

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE AVEC DÉBAT

21060. — 8 septembre 1966. — **M. Ruffe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les graves conséquences qu'entraînerait la suppression envisagée de douze trains journaliers sur la ligne Agen—Auch et de six services sur la ligne Agen—Libos—Cahors. Les populations intéressées, vivement émuës de la suppression du trafic des voyageurs sur près de 500 kilomètres pour la région, redoutent que ces projets ne soient qu'un premier pas vers la suppression pure et simple des lignes précitées, comme cela a été le cas précédemment, pour la suppression du trafic des marchandises Marmande—Eymet—La Réole—Castillonnès—Nérac—Gaharret et Tonneins—Sainte-Livrade. Il considère de son devoir de lui signaler les conséquences économiques qui en résulteraient, mettant en cause une expansion économique déjà bien difficile. En effet, l'abandon du transport ferroviaire ne pourrait que décourager l'implantation d'usines nouvelles dans une région où, précisément, le besoin s'en fait vivement sentir. Ce serait en outre compromettre l'avenir d'Agen en tant que chef-lieu et centre économique tout désigné par sa situation géographique au sein même de la région fertile et industrielle de la moyenne Garonne, entre les métropoles régionales de Bordeaux et de Toulouse. Ce serait enfin pour de nombreux cheminots la perte de leur emploi. La suppression du trafic de voyageurs aurait également de bien fâcheuses conséquences pour les usagers : ouvriers et travailleurs de toutes catégories qui

prennent le train pour se rendre à leur travail, écoliers qui fréquentent les écoles, centres professionnels, lycées du chef-lieu, et qui utilisent nombreux ce moyen de transport. Agen se trouverait de surcroît coupé des chefs-lieux voisins, la suppression envisagée interrompant ou gênant la facilité de communication pour toute une population intéressée aux transactions et achats de toutes sortes : foires, marchés, expositions, communication que ne saurait assurer un réseau routier déjà fort encombré. Il lui demande, en conséquence, s'il entend soumettre au Parlement, préalablement à toute décision, de tels projets qui illustrent le caractère fallacieux des objectifs déclarés du Gouvernement relatifs à l'expansion économique et à l'impulsion nouvelle aux diverses activités professionnelles jusqu'à présent bien délaissées.

### QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassem-

bler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.»

#### PREMIER MINISTRE

##### Information.

20999. — 6 septembre 1966. — M. Voisin demande à M. le Premier ministre (information): 1° à quelle date les installations de la 2<sup>e</sup> chaîne s'étendront sur tout le territoire métropolitain, en particulier dans la région Centre de la France; 2° quand pense-t-on commencer la diffusion de la télévision en couleurs?

#### AFFAIRES SOCIALES

20990. — 2 septembre 1966. — M. Mer demande à M. le ministre des affaires sociales quelles mesures il entend prendre pour accroître le nombre de sections féminines de F. P. A. et, d'une manière générale, pour faire bénéficier de la formation professionnelle des adultes un plus grand nombre de femmes.

21000. — 6 septembre 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales que, par question écrite n° 19636 du 24 mai 1966, il a soulevé le problème des agents des établissements hospitaliers exerçant en fait, souvent depuis de nombreuses années, les fonctions de manipulateur d'électroradiologie sans avoir été classés officiellement dans ce grade avant la parution du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964. La réponse qui lui a été faite semble viser uniquement le cas de reclassement des manipulateurs titulaires ou stagiaires en fonction à la date de publication du texte susvisé et qui peuvent être reclassés, en application de l'article 32, dans les nouvelles échelles. Les agents auxquels il faisait allusion ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 32 du décret du 17 juillet 1964 et il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager pour ce personnel spécialisé et méritant des mesures transitoires lui permettant l'intégration dans le cadre des manipulateurs sans avoir à subir de concours sur épreuves. Il semblerait que de telles mesures seraient conformes aux vœux de nombreux chefs de services hospitaliers et permettraient aux administrations hospitalières de pourvoir les postes vacants par du personnel ayant déjà donné toutes les preuves nécessaires de sa compétence.

21001. — 6 septembre 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en application de l'article 4 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, les préparateurs en pharmacie des établissements hospitaliers sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires du brevet professionnel de préparateur prévu à l'article L 582 du code de la santé publique. Il lui paraît anormal d'exiger de candidats ayant déjà prouvé leur compétence par la réussite à un examen officiel, la préparation d'un concours sur épreuves alors que pour d'autres catégories de personnel il est exigé uniquement la possession d'un diplôme d'Etat (infirmières, puéricultrices, secrétaires médicales par exemple). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un assouplissement des dispositions du décret susvisé, ce qui faciliterait aux administrations hospitalières le recrutement de préparateurs en pharmacie.

21019. — 6 septembre 1966. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le devoir de l'Etat est de protéger les catégories sociales qui n'ont ni la possibilité, ni souvent la volonté d'exercer des actions de pression destinées à faire valoir ce qu'elles estiment être leurs droits. Il lui expose, dans cet esprit, que la situation des veuves n'a pas fait l'objet, dans notre législation sociale, de la considération qu'elle mérite. Il lui remet en mémoire, à titre d'exemple, que la veuve d'un assuré social qui n'a pas atteint soixante ans, ne peut prétendre à pension que si elle est atteinte d'une invalidité

permanente des deux tiers et si le conjoint décédé percevait une pension d'invalidité ou de vieillesse. Il lui rappelle également qu'en matière d'assurance maladie, le droit aux prestations n'est maintenu aux ayants droit de l'assuré que durant une période de six mois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les veuves, et singulièrement les veuves chargées de famille, dont la situation est bien souvent tragique lorsque le chef de famille disparaît prématurément.

21020. — 6 septembre 1966. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des affaires sociales que la perspective de devoir faire face, sans en avoir les moyens, à des frais de maladie, d'opération, d'hospitalisation, constitue bien souvent pour les personnes âgées, n'ayant pas le bénéfice des prestations y correspondant, une véritable hantise qui assombrit leur vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en stricte équité, que l'Etat prenne l'initiative de mesures assurant, au-delà d'un certain âge, à tous les Français ne bénéficiant pas, pour des raisons diverses, d'un régime de protection sociale efficace, la prise en charge des prestations normales d'une assurance maladie.

21024. — 6 septembre 1966. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'à la suite du congrès de Guidel, il a marqué son accord sur le fait que le risque d'infirmité civile devait être assuré, non plus dans le cadre de l'assistance traditionnelle, mais dans celui d'une sécurité sociale élargie. Il lui demande s'il lui a été loisible, depuis lors, de définir, au moins en filigrane, les modalités et les étapes de ce transfert de responsabilité.

21055. — 8 septembre 1966. — M. Doize expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans sa rédaction actuelle, le texte du troisième alinéa de l'article L. 4-1 du code de la sécurité sociale (loi n° 61-841 du 2 août 1961) ne détermine pas les conditions dans lesquelles doivent être coordonnées les retraites complémentaires de cadres ayant été affiliés successivement à des institutions adhérentes à l'association générale des institutions de retraite des cadres (A. G. I. R. C.) et à des institutions autonomes telles que, par exemple, la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C. P. P. O. S. S.). Il s'ensuit des différends qui sont préjudiciables aux cadres intéressés en ce qui concerne notamment l'évaluation de leurs droits. Il lui demande donc si, après consultation des organismes qualifiés, il a l'intention, soit de déposer un projet de loi, soit de publier un décret en vue de réaliser une coordination qui est souhaitée par de nombreux cadres.

21062. — 8 septembre 1966. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'envisage pas de faire assouplir les conditions de naturalisation de certaines catégories d'étrangers non algériens qui ont résidé plus de cinq ans et parfois toute leur vie en Algérie, avant l'indépendance de ce pays et qui, après avoir continué d'y résider postérieurement au 3 juillet 1962, viennent s'établir en France et sollicitent leur naturalisation. Il lui demande, notamment, s'il n'envisage pas, à titre exceptionnel, de faire prendre en compte les années de résidence en Algérie, antérieurement au 3 juillet 1962, lorsque la résidence est restée fixée en Algérie après cette date et jusqu'à l'installation en France des intéressés, au titre des cinq années de résidence exigées par l'article 62 du code de la nationalité française.

#### AGRICULTURE

20991. — 2 septembre 1966. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'agriculture que les négociations, concernant la réalisation du Marché commun agricole, ayant été heureusement, grâce à lui, menées à bien, il convient de mettre l'agriculture française en état de supporter la compétition avec celles de nos partenaires. Or, entre autres, il est un point sur lequel les agriculteurs français sont beaucoup plus mal placés que leurs concurrents, c'est celui du crédit que leur est consenti, tant pour acquérir que pour installer et moderniser leurs exploitations. La durée des prêts du crédit agricole (neuf ans pour les prêts d'installation, cinq ans pour les travaux

de modernisation) est trop courte et beaucoup d'agriculteurs ne peuvent, de ce fait, en profiter, car ils n'ont pas la possibilité d'amortir des sommes importantes dans un laps de temps aussi bref. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, avant la mise en place effective du Marché commun agricole, d'allonger la durée des prêts accordés aux agriculteurs.

**20998.** — 5 septembre 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les besoins nouveaux créés aux caves coopératives de vinification par les problèmes de logement découlant de la politique de stockage du vin, ainsi que des adhésions de nouveaux coopérateurs. Il lui demande : 1° s'il ne prévoit pas d'augmenter les subventions d'aide à la création et aux agrandissements des caves coopératives ; 2° quels sont les critères retenus pour la répartition de ces subventions ; 3° s'il ne serait pas juste et nécessaire d'en faire bénéficier toutes les caves coopératives qui en font la demande.

**21003.** — 6 septembre 1966 — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la fédération départementale des coopératives de céréales de la Seine-Maritime réunie pour examiner les décrets céréaliers de la campagne 1966-1967 s'étonne que le financement accordé par l'O. N. I. C. ne soit que de 95 p. 100 du prix d'intervention, soit 42,50 F par quintal. Cette décision oblige les organismes stockeurs à tenir compte de ce prix de financement dans leurs règlements provisoires aux producteurs de blé, qui étaient cependant en droit d'avoir un règlement sur la base du prix d'intervention de 44,68 F. Il lui demande s'il compte intervenir pour que soit réduit l'écart entre le prix d'intervention et le financement accordé par l'O. N. I. C., écart qui devient de plus en plus important chaque année et pénalise les producteurs de cette région trop souvent victimes, d'autre part, des conditions atmosphériques mauvaises pour leur moisson.

**21012.** — 6 septembre 1966. — **M. Plantain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion provoquée parmi les producteurs de viande du Calvados, par l'arrivée, au port de Caen, de 218 bœufs, en provenance d'Irlande. Ces animaux abattus à Caen, devaient être expédiés vers la Hollande, pays auquel ils étaient destinés, mais en réalité, bon nombre de ces animaux ont été vendus à des bouchers en gros et bouchers détaillants de la place de Caen. De telles importations pratiquées au moment où s'amorce la sortie des bêtes d'herbe, occasionnent une baisse certaine des cours sur un marché déjà peu actif. Il lui demande s'il compte faire cesser un état de choses préjudiciable à une profession déjà lésée par un bénéfice forfaitaire ne correspondant pas à l'augmentation du revenu agricole.

**21015.** — 6 septembre 1966 — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière d'assurance vieillesse des salariés agricoles, les années d'assurance ne sont prises en considération que dans la limite de trente années. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une validation correspondant au nombre effectif d'années de cotisation.

**21016.** — 6 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré l'augmentation intervenue, depuis son arrivée rue de Varenne, du nombre de bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ, celle-ci demeure encore d'une application beaucoup trop limitée. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans une préoccupation sociale, mais aussi économique, de prévoir un élargissement de cet « escalier de descente », et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend alors proposer à l'agrément de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

**21033.** — 8 septembre 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les préoccupations des producteurs de blé sont grandes eu égard à la déficience des rendements consécutive aux mauvaises conditions climatiques du printemps et de l'été. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la politique gouvernementale tendant à la revalorisation nécessaire des revenus agricoles, de proposer la suppression de la taxe de résorption.

**21034.** — 8 septembre 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'interprofession des producteurs de fruits à cidre s'inquiète, avec juste raison, des retards intervenus dans la présentation au conseil d'Etat du projet de décret portant organisation d'un deuxième plan d'assainissement de l'économie cidricole. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir dans les meilleurs délais afin d'éviter que les efforts tentés pour l'organisation d'une profession déjà menacée ne soient gravement compromis.

**21035.** — 8 septembre 1966. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, a prévu que des décrets en conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraites complémentaires du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Il semble que les projets de décret se rapportant à ces dispositions aient été refusés par le ministre de l'économie et des finances et soumis à l'arbitrage de **M. le Premier ministre**. Il lui demande de faire le point de cette question en lui indiquant, si possible, à quelle date pourront être publiés les textes en cause.

**21041.** — 8 septembre 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves préoccupations provoquées dans les départements de l'Ouest et en particulier dans celui de la Sarthe par la situation du marché des produits laitiers. Il lui fait remarquer que le respect du prix indicatif du lait à la production fixé par le Gouvernement au mois d'avril dernier à 0,425 F est en effet conditionné par les interventions indispensables sur le marché du beurre notamment, comme sur les mesures de soutien à l'exportation des fromages. Le Gouvernement, à la suite de deux conseils interministériels tenus à la fin du mois d'août, a annoncé dans ce domaine les décisions suivantes : 1° ouverture d'une tranche complémentaire de stockage de beurre de 10.000 tonnes, les professionnels ayant demandé 30.000 tonnes ; 2° maintien inchangé à 8,40 F du prix d'achat du beurre alors que les professionnels avaient demandé 8,58 F ; 3° élévation à 8,60 F contre 8,55 F du seuil de déclenchement des achats, ce qui permet la continuation de ceux-ci dans le courant de cette semaine (9.000 tonnes environ ont été offertes à Interlait depuis le 16 août). Les décisions ainsi prises sont insuffisantes pour résorber les excédents de beurre, soutenir le marché et permettre aux entreprises (industrielles et coopératives) de s'approcher du prix indicatif de 0,425 F. Il y a d'ailleurs lieu de souligner que si le Gouvernement avait appliqué les règlements communautaires pour la fixation de la cotation d'intervention, il n'aurait pas été nécessaire d'élever le seuil de déclenchement des achats car cette cotation aurait été inférieure au seuil précédent de 8,55 F. Les cultivateurs du département de la Sarthe sont très inquiets pour le prix qui pourra être assuré à leur production journalière de lait, les sommes provenant de ce e vente représentant un élément essentiel de leurs ressources : c'est pourquoi il lui demande si, compte tenu de l'insuffisance des mesures décidées pour redresser la situation grave du marché du beurre, il envisage de prendre le plus rapidement possible d'autres décisions tendant à remédier à une situation qui préoccupe gravement la profession.

**21042.** — 8 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le régime social applicable au monde agricole se caractérise par une complexité telle que son prédécesseur, répondant à une question orale qu'il lui avait posée à son propos, avait reconnu être incapable, lui ministre, de s'y retrouver en tant qu'assujetti. Il lui demande de lui indiquer s'il se préoccupe de réaliser, à travers une harmonisation des textes existants, une simplification de nature à mettre ceux-ci, davantage qu'ils ne le sont, à la portée des intéressés.

**21044.** — 8 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, réclamée bien souvent après plusieurs années, la répétition des arrérages de retraite ou d'allocations-vieillesse agricoles indument versées, place certaines familles rurales dans des situations extrêmement difficiles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de renoncer à ces répétitions lorsque, la responsabilité des services chargés de déterminer les droits de chacun étant seule en cause, les bénéficiaires peuvent être considérés comme étant absolument de bonne foi.

**21045.** — 8 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable de favoriser l'institution, pour les salariés agricoles, d'une possibilité d'assurance volontaire à cotisation réduite, offrant une garantie contre le risque maladie aux assurés justifiant de quinze années de cotisations et qui, ayant cessé à soixante ans toute activité professionnelle les assujettissant à un régime de sécurité sociale, attendraient leur soixante-cinquième anniversaire pour bénéficier d'une pension de vieillesse revalorisée.

**21046.** — 8 septembre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de certains tributaires de l'ex-caisse mutuelle agricole de retraite d'Algérie (C. M. A. R.). Si les cadres français retraités de l'agriculture qui avaient accompli des services en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 ont pu se prévaloir des dispositions de la loi du 21 décembre 1963 et s'inscrire, en application du décret du 13 novembre 1964, leur prise en charge par des institutions métropolitaines, les cadres qui, tout en exerçant une activité agricole hors de l'Algérie notamment au Maroc, en Tunisie et en Afrique noire, n'en relevaient pas moins de la C. M. A. R., sont demeurés jusqu'à ce jour privés du moyen d'en faire valoir leurs droits à la retraite. En effet, bien que leur cas ait été expressément envisagé par l'article 11 de la loi du 26 décembre 1964, les décrets en Conseil d'Etat prévus par le deuxième alinéa dudit article, pour la régularisation de la situation des intéressés, ne sont pas encore intervenus. Il lui demande à quel stade en est actuellement l'élaboration de ces textes réglementaires et quelles initiatives il serait à même de prendre aux fins d'en hâter la publication, car une impérieuse urgence s'attache à ce que ces retraités puissent percevoir, dans les moindres délais, des avantages de vieillesse dont ils attendent la liquidation depuis plus de quatre ans.

**21051.** — 8 septembre 1966. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le canal du Jard, traversant les communes de Condé-sur-Escault et Vieux-Condé, a été pollué à partir du 16 août 1966. L'étang d'Amaury, situé sur les communes du Vieux-Condé et Hergnies, traversé par le canal du Jard a été pollué à son tour les jours suivants, ce qui a causé des dégâts considérables dans la faune aquatique. Les 4.000 pêcheurs et les 17.000 habitants de Vieux-Condé et d'Hergnies ont subi un préjudice important. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> rechercher les responsables de cette pollution et engager les poursuites ; 2<sup>o</sup> éviter toute nouvelle pollution ; 3<sup>o</sup> indemniser les sociétés de pêche et de pisciculture intéressées ainsi que les riverains.

**21052.** — 8 septembre 1966. — **M. Manceau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser à propos de l'A. N. M. E. R. (Association nationale de migrations et d'établissements ruraux) aussi bien en ce qui concerne la direction nationale que les syndicats de départ et d'accueil : 1<sup>o</sup> l'effectif total du personnel au cours de l'année précédant la dissolution de cet organisme ; 2<sup>o</sup> le montant total des frais de personnel depuis la création de cet organisme jusqu'à sa dissolution ; 3<sup>o</sup> le montant total pour la même période des subventions de l'Etat pour la gestion de l'A. N. M. E. R.

**21061.** — 8 septembre 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures prises dernièrement en ce qui concerne le marché laitier soulèvent de graves préoccupations chez les producteurs de lait de la Sarthe et en général chez tous les producteurs de l'Ouest. Il l'informe que les représentants de la profession se sont adressés au préfet de la Sarthe et aux parlementaires pour leur faire part de l'inquiétude des producteurs de lait. Il apparaît en effet évident que le prix de 0,425 F fixé comme base de prix du lait à la ferme, ne peut être respecté que si des mesures adéquates sont prises pour son application. Or, les dernières mesures prises par le Gouvernement ne permettent pas de tenir ce prix à la production. Les producteurs de lait estiment que pour décongestionner le marché, il aurait fallu stocker 30.000 tonnes de beurre, alors que le Gouvernement autorise le stockage de 10.000 tonnes seulement. D'autre part, le maintien à 8,40 F du prix d'achat du beurre ne favorise pas l'élévation du prix du lait à la production, compte tenu de ce que les industriels n'entendent pas subir les conséquences de la politique gouvernementale et tentent de la faire supporter par les seuls producteurs de lait qui, dans le département de la Sarthe, sont en général les petits et moyens exploitants familiaux dont une part importante du revenu

provient de la vente journalière du lait. C'est ainsi qu'à l'heure actuelle le lait ne leur est payé qu'aux environs de 0,38 F le litre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser son attitude en fonction des intérêts des producteurs de lait et des consommateurs qui ne doivent pas faire les frais d'une politique incohérente des prix, laquelle ne tient pas compte des coûts de production à la ferme et du pouvoir des consommateurs français qui restent le principal débouché pour les produits laitiers nationaux.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**21048.** — 8 septembre 1966. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les vingt dernières années ont été marquées en France, par une généralisation de la couverture du risque maladie, dans le cadre de régimes d'assurances obligatoires et par le constant souci d'étendre autant qu'il se pouvait, le champ d'application de ces régimes. L'ultime phase de ce processus vient d'ailleurs d'être sanctionnée par la promulgation de la loi n<sup>o</sup> 66-509 du 13 juillet 1966 qui a institué un régime d'assurance maladie en faveur des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Eu égard à la tendance qui n'a ainsi cessé d'animer la politique sociale française, il est surprenant de constater que certains tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles de la guerre se voient aujourd'hui encore refuser les avantages que leur procurerait une affiliation au régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale. La situation de ces pensionnés mérite pourtant une particulière sollicitude puisqu'il s'agit d'ascendants de victimes de guerre et de veuves dont le mari est décédé en jouissance d'une pension dont le taux d'invalidité était compris entre 60 et 80 p. 100. Il lui demande en conséquence, de lui faire connaître où en sont très exactement les études qui, selon diverses déclarations ministérielles, ont été entreprises depuis plusieurs années en vue de l'admission au bénéfice de l'assurance maladie des deux catégories de pensionnés précitées et s'il compte faire en sorte que cette question trouve enfin un règlement à la faveur de la prochaine loi de finances.

#### ARMÉES

**20997.** — 5 septembre 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre des armées** la situation des personnels sous-officiers de gendarmerie déchargés des obligations militaires dont la demande d'attribution de la Légion d'honneur avait été retenue comme étant parfaitement conforme aux instructions en vigueur et qui ont vu par la suite cette demande rejetée par une application rétroactive de la circulaire ministérielle n<sup>o</sup> 44000 DECO du 1<sup>er</sup> octobre 1964. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il ne considère pas que les dispositions contenues dans cette circulaire devraient être assouplies ; 2<sup>o</sup> s'il ne pense pas que son application avec effet rétroactif est illogique, alors que par ailleurs, la non-rétroactivité est souvent invoquée par le Gouvernement pour faire échec par exemple à certaines revendications légitimes des retraités ; 3<sup>o</sup> s'il n'envisage pas de faire bénéficier les demandes présentées avant la parution de la circulaire n<sup>o</sup> 44000 DECO du 1<sup>er</sup> octobre 1964 des dispositions antérieures en vertu desquelles ces dossiers avaient été constitués et étaient déjà assurés d'avoir une suite favorable.

**21026.** — 6 septembre 1966. — **M. Massot** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles il n'envisage plus la fusion « interarmées » à l'annuaire de la nouvelle armée française, de tous les « commissaires intendants » des armées de terre, de mer, de l'air et des troupes de marine.

#### ECONOMIE ET FINANCES

**20995.** — 5 septembre 1966. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser si un actionnaire minoritaire (quel que soit le nombre d'actions qu'il possède) d'une société anonyme, a le droit ou la possibilité, en l'état des récentes dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés de capitaux, de faire annuler en justice, soit une délibération en conseil d'administration, soit une décision du comité de direction, ou d'administrateurs représentant la majorité, délibération ou décisions allouant au président du conseil d'administration directeur général de la société, au moment de la cessation de ses fonctions, une indemnité importante de « licenciement » ou de « mise à la retraite », indemnité représentant plusieurs mois d'émoluments et passée comptablement par « frais généraux ». L'attribution de telles indemnités n'est en effet prévue par la convention

collective cadres de la branche d'industrie de la société en cause, qu'en faveur des salariés licenciés de l'entreprise ou la quittant volontairement pour prendre leur retraite, alors qu'un président directeur général est seulement, d'après la loi, la doctrine et la jurisprudence, un « mandataire social » révocable *ad nutum* et ne pouvant être considéré comme un salarié.

**21002.** — 6 septembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une nouvelle rédaction de l'article 1717 du code général des impôts, l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 avait prévu la possibilité de fractionner dans les conditions à fixer par décret, le paiement des droits exigibles, notamment, sur les actes portant mutation de propriété de biens meubles. Une nouvelle disposition contenue sous le premier alinéa du paragraphe I de l'article 55 de la loi du 15 mars 1963 généralise la possibilité de fractionner ou de différer selon des modalités à fixer par décrets, le paiement des droits d'enregistrement. Or aucun des décrets d'application prévus ci-dessus n'est intervenu à ce jour. Il s'étonne de ce retard qui lui paraît d'autant plus anormal qu'une disposition identique a été déjà prise par décret n° 65-620 du 28 juillet 1965 en application de l'article 13-1 et 2 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 relative aux droits sur les apports en société et il demande si les textes attendus vont paraître rapidement.

**21004.** — 6 septembre 1966. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si dans les conditions suivantes un artisan conserve la dénomination d'artisan fiscal: 1° un artisan travaillant seul ou avec un apprenti peut-il avoir recours à une main-d'œuvre extérieure, soit ouvrier à domicile ou artisan façonnier, jusqu'à concurrence de la production d'un ouvrier en atelier, étant entendu que cette comparaison comprend en chiffres, d'une part le salaire plus les charges sociales, et d'autre part le montant des factures de façonnages où les charges sociales sont incorporées, le prix de revient de ses travaux devant être semblable; 2° l'artisan peut-il, en même temps qu'il utilise le concours extérieur équivalent toujours à celui de l'ouvrier en atelier, avoir recours à la main-d'œuvre supplémentaire à raison de 90 jours par an, pour exécuter des travaux qui nécessitent la participation de deux personnes. L'artisan ayant plus de 55 ans peut-il utiliser cette main-d'œuvre supplémentaire tous les ans pour compenser sa diminution de production; 3° l'artisan ébéniste peut-il utiliser le concours de certaines catégories de travailleurs spécialisés dans le travail du bronze, de la marqueterie, du vernissage en dehors des cas indiqués, étant précisé que ce recours existe déjà depuis des années en ce qui concerne les travaux de sculpture. Dans ces conditions, peut-il conserver le titre d'artisan fiscal.

**21009.** — 6 septembre 1966. — **M. Tirefort** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le fait d'être titulaire du récépissé de déclaration B, prévu par la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et par le décret n° 65-226 du 25 mars 1965, n'entraîne pas automatiquement l'obligation d'être inscrit comme agent d'affaires au registre du commerce et, en conséquence, la perception d'une patente de commerçant.

**21010.** — 6 septembre 1966. — **M. Tirefort** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'administrateur de biens, qui a choisi le régime du compte bloqué, ne viole pas la loi s'il s'est fait remettre, en plein accord avec le banquier, une procuration qui lui permet de disposer librement dudit compte, qui n'est donc plus un compte bloqué.

**21014.** — 6 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsqu'un prêt est consenti par le Crédit maritime mutuel pour la construction ou l'acquisition d'un navire, les intérêts ne peuvent figurer dans les charges d'exploitation que si l'inscrit maritime est le seul propriétaire du navire. Il lui indique que le coût d'un bateau est aujourd'hui le plus souvent hors de proportions avec les possibilités financières des inscrits maritimes, et que ceux-ci doivent, dès lors, s'associer à d'autres personnes qui n'ont pas la qualité d'inscrits maritimes. Il lui rappelle que l'article 2 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 a, en matière de fiscalité, créé un régime spécial pour les inscrits maritimes copropriétaires de leur navire, et lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure, également originale, qui permette la déduction des intérêts des emprunts consentis par le crédit maritime.

**21027.** — 6 septembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation des rentiers viagers, en particulier les personnes âgées, mérite la plus grande attention, d'autant plus que, si leurs revenus restent fixés, la hausse du coût de la vie qui se poursuit d'année en année pèse lourdement sur leur budget. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures dans un proche avenir afin de leur permettre de retrouver, bien qu'imparfaitement, le pouvoir d'achat de leur viager.

**21028.** — 7 septembre 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis une dizaine d'années, les rentes viagères publiques et privées, ont fait l'objet de revalorisations périodiques. De telles mesures, qui contredisent certains principes du droit français des obligations, sont justifiées par un souci d'équité et de réparation, à l'égard des créditeurs, victimes de la dégradation continue de la monnaie. Ces différents régimes de majorations laissent, toutefois, en dehors de leurs prescriptions les capitaux qui doivent être versés aux bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie, à l'échéance de leurs polices; ils ne s'appliquent pas non plus aux entreprises de capitalisation qui ne constituent pas de rentes. Les polices de ces deux grandes catégories d'entreprises, dont le principe est comme pour les rentes viagères, celui de conventions à long terme, ont été contractées depuis de longues années, et la dégradation du franc reste aujourd'hui profonde. En offrant aux bénéficiaires de leurs contrats, au jour de l'échéance, la valeur nominale inscrite à la police, comme le prescrit notre code civil, les sociétés débitrices réalisent une économie considérable. La question est d'autant plus angoissante, sur le plan national, qu'elle aboutit en fait à une véritable spoliation touchant nombre de petits porteurs de contrats et de petits épargnants. Considérant que la situation financière des sociétés d'assurances et de capitalisation en question est généralement florissante, et que l'existence de réserves excédentaires substantielles permet une revalorisation des capitaux à verser aux bénéficiaires de contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, il lui demande s'il n'estime pas équitable et opportun de proposer, dans des conditions analogues à celles prévues pour les rentes viagères, des mesures tendant à la revalorisation desdits capitaux, selon l'époque à laquelle les contrats ont été souscrits.

**21029.** — 8 septembre 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité de prévoir, à terme, l'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement des fonctionnaires de l'Etat. A son origine, l'indemnité de résidence, destinée à compenser la différence du coût de la vie selon le lieu d'exercice des fonctions, était d'un montant uniforme à l'intérieur de chaque zone. Son taux représentait alors 5 p. 100 du traitement minimum et son incidence sur le calcul des pensions était faible. Depuis 1951, l'indemnité de résidence est devenue proportionnelle au traitement et son taux atteint 25 p. 100 de celui-ci. Cette importante fraction de la rémunération des fonctionnaires n'étant pas soumise à retenue pour pension, il en résulte, par le jeu des rajustements successifs du traitement budgétaire, une diminution du pouvoir d'achat des retraités. En 1955, le Gouvernement de l'époque, reconnaissant le bien-fondé des protestations des organisations professionnelles avait accepté de ramener le taux de l'indemnité de résidence à 20 p. 100 du traitement budgétaire, celui-ci étant revalorisé en conséquence. Cette mesure constituait un début de solution au problème de l'incorporation de l'indemnité de résidence au traitement, et aurait dû conduire progressivement à une substantielle amélioration de la situation des retraités. Cette action ne s'est malheureusement pas poursuivie et les retraités de l'Etat peuvent se considérer comme victimes d'une inégalité par rapport à des retraités d'organismes nationalisés. Aussi, devrait-on, par paliers, et en opérant, dès maintenant, une cristallisation de l'indemnité de résidence à son montant actuel, parvenir à la suppression de cette inégalité. Certes, la charge supplémentaire qui incomberait à l'Etat ne serait pas négligeable. Elle serait, cependant, atténuée dans une large mesure, par les cotisations supplémentaires que les fonctionnaires seraient appelés à verser au cours de leur activité. Il lui demande s'il peut préciser sa position à l'égard de ce problème.

**21031.** — 8 septembre 1966. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les pensions de réversion servies aux ayants droit des salariés assujettis à des régimes de retraites privées, sont calculées à raison de 60 p. 100 de la pension

principale. Par contre, en ce qui concerne la fonction publique, les pensions de réversion sont limitées au taux de 50 p. 100. Cette différence constitue, de toute évidence, une injustice sociale dont la disparition est souhaitable. Le redressement nécessaire pourrait s'opérer par paliers successifs de 2 p. 100 par exemple, pendant cinq ans. Il lui demande s'il peut envisager, à terme, une telle mesure.

21036. — 8 septembre 1966. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation dramatique que connaissent les rentiers viagers de l'Etat. Il lui a été demandé à plusieurs reprises si le Gouvernement envisageait de prendre les mesures qui s'imposent en faveur de ces victimes des dépréciations monétaires successives. Répondant récemment à une question écrite, il disait que « dès que la situation financière le permettra, le Gouvernement proposera au Parlement l'adoption d'une nouvelle mesure de majoration des rentes viagères ». Il lui demande si une telle mesure doit figurer dans le projet de budget pour 1967. Cette disposition, que la situation financière semble pouvoir permettre, apparaîtrait comme une juste réparation à l'égard des rentiers viagers de l'Etat.

21037. — 8 septembre 1966. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les cheminots anciens combattants des deux guerres peuvent désormais bénéficier des mêmes droits que les fonctionnaires en ce qui concerne la prise en compte des campagnes doubles et simples pour le calcul de leur pension de retraite. Cependant cette nouvelle disposition est échelonnée sur un délai de quatre ans s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1967. Actuellement les retraités nés en 1894, 1895, 1896, 1897 et postérieurement, ne bénéficient pas encore de la mesure prévue en leur faveur. Compte tenu de l'âge des intéressés, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que la réforme prenne effet dans les meilleurs délais pour tous les cheminots anciens combattants.

21038. — 8 septembre 1966. — M. Kroepflé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le comité Rueff-Armand de 1958, chargé d'examiner les situations de fait ou de droit qui constituent d'une manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie » affirme que « le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et plus généralement des activités professionnelles, subit aujourd'hui de nombreuses limitations, dont certaines ne paraissent plus motivées par des conditions d'intérêt général ». Mais il est aisé de constater qu'en fait certaines législations ou réglementations économiques ont actuellement pour effet de fermer abusivement l'accès à certains métiers ou certaines professions, de maintenir des privilèges injustifiés..., de cristalliser dans leur position les bénéficiaires de certains droits et de donner ainsi à certaines parties de l'économie française une structure en « offices », si répandue sous l'ancien régime. Dans ce même ordre d'idée, le conseil des ministres du 10 août 1966 s'est à nouveau préoccupé de la promotion sociale. Ceci exposé, il lui demande comment il est envisagé de concilier ces principes de promotion sociale et d'encouragement à la jeunesse, avec la protection dont font l'objet nombre de professions, soit dans l'appellation du titre, soit encore par l'attribution d'un monopole pour l'exécution des travaux. Il lui demande notamment, comment ces principes seront respectés à l'occasion de l'élaboration du décret d'application de l'article 39 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, à l'égard des professionnels actuellement en activité, quelles que soient d'ailleurs leur origine et leur formation.

21040. — 8 septembre 1966. — Mme Ploux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les invalides de guerre, sinistrés, ont droit au paiement de leur créance en espèces, en place des titres sur la caisse autonome de reconstruction. Or, les veuves de guerre, sinistrées ne peuvent bénéficier de cet avantage. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de faire bénéficier cette catégorie de veuves de ce même avantage, car, en fait, elles ont perdu leur mari, chef de famille et soutien naturel, alors qu'un invalide, surtout à taux réduit, peut quand même subvenir aux besoins de sa famille.

21056. — 8 septembre 1966. — M. Arthur Richards, en exposant à nouveau à M. le ministre de l'économie et des finances la situation des créanciers de l'Etat, lui demande si, malgré ses précédentes réponses à ses interventions en leur faveur, il n'apparaîtrait pas opportun, aujourd'hui, que l'Etat se penche avec bienveillance,

sur un état de fait qui leur est très préjudiciable sur le plan matériel. En effet, pour quiconque veut regarder le problème, une revalorisation équitable de ces retraites apparaît comme une simple mesure de justice. On ne doit pas oublier, en outre, que les rentiers viagers de l'Etat ont, dans le passé, fait confiance non seulement dans la monnaie, mais encore au slogan diffusé affirmant que seule la caisse des dépôts et consignations était en mesure d'assurer, au maximum, les vieux jours des souscripteurs. En clair, c'était la promesse que, devenus des personnes âgées, ils pourraient ainsi, en faisant confiance à l'Etat, trouver toutes les raisons de ne jamais désespérer. Il espère donc que, nonobstant certaines théories, des mesures humaines de bienveillance seront prises pour que l'amélioration des retraites des rentiers viagers de l'Etat devienne une réalité par une revalorisation équitable et ce à l'occasion des nouvelles dispositions budgétaires qui seront présentées par le Gouvernement au cours de la prochaine session parlementaire.

21057. — 8 septembre 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration a la faculté de saisir le comité consultatif des abus du droit si elle estime devoir écarter, pour l'assiette des droits d'enregistrement, des impôts directs (sur le revenu des personnes physiques ou des sociétés) ainsi que les taxes sur le chiffre d'affaires, un contrat ou une convention quelconque. Il lui demande : 1° comment on doit, fiscalement parlant, définir un contrat ou une convention quelconque et si le fait d'un engagement entre un fournisseur et un client résultant d'une correspondance échangée entre eux peut rentrer dans le cadre des définitions ci-dessus ; 2° si, dans ces conditions, l'administration doit supporter la charge de la preuve devant le juge des impôts au cas où elle établirait une imposition en faisant abstraction de la situation juridique découlant d'un contrat ou d'un acte régulier en la forme sans avoir, au préalable, saisi le comité consultatif.

21058. — 8 septembre 1966. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis 1920 (J. O. du 26 juin 1920) le montant des coupons ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations émises par toutes sociétés commerciales ou civiles ou par toute collectivité soit privée, soit publique, est acquis au Trésor, ledit montant devant être versé par les débiteurs à l'enregistrement. Il lui demande : 1° si la prescription a son point de départ au jour de l'échéance où le porteur pouvait en opérer l'encaissement soit dans les banques, soit au siège de la société ; 2° ou bien, dans la négative, si la prescription part du premier jour de l'année qui suit la date où les coupons pouvaient être encaissés ; 3° si la prescription quinquennale peut, également, être opposée aux intérêts des dettes privées.

#### EDUCATION NATIONALE

21007. — 6 septembre 1966. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Depuis le décret n° 57-1126 du 4 octobre 1957, qui a permis la titularisation des maîtres auxiliaires entrés en fonction avant le 22 septembre 1949 pour les techniciens et avant le 16 juin 1951 pour les professeurs d'enseignement général, le ministère de l'éducation nationale a institué en faveur des maîtres auxiliaires, à titre tout à fait exceptionnel, des concours spéciaux permettant leur titularisation. Aux questions écrites n° 14848 de M. Bernasconi, et n° 15309 de M. Dueap, il a été répondu le 17 juillet 1965 (J. O. débats A. N. n° 60) et le 7 août 1965 (J. O. débats A. N. n° 63) que « les solutions susceptibles d'être apportées, et qu'il paraît difficile de situer en dehors de la voie du concours, font actuellement l'objet d'un examen particulier ». N'ayant pas eu connaissance de nouvelles dispositions, il lui demande quel est l'état actuel de ce problème et quelle solution il envisage pour permettre aux maîtres auxiliaires, ayant parfois 15 ans de service, d'être titularisés.

21008. — 6 septembre 1966. — M. Querler demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir préciser quel est le décret ou règlement d'administration publique qui a permis récemment de décider la création de postes de censeur dans les lycées techniques, voire de transformer des emplois dans ce grade dans lesdits établissements.

21011. — 6 septembre 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le nombre de demandes d'emploi d'étudiants à temps partiel ou pendant les vacances scolaires reçues et satisfaites par le B.U.I.C. et les mesures qu'il envisage de prendre en vue de développer les offres de telle façon que toutes les demandes puissent être satisfaites.

21023. — 6 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à l'occasion de l'établissement du projet du budget de son département pour 1966, il a pu faire concrétiser, par le département des finances, les engagements pris touchant l'établissement d'une véritable parité, notamment en ce qui concerne les indemnités de charges administratives, entre les directeurs de C. E. T. et les autres chefs d'établissements du second degré.

21025. — 6 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, s'agissant des débouchés de carrière des directeurs de C. E. T., il envisage, sous conditions de titres, l'établissement de « passerelles » vers les cadres de principal des C. E. S. et de censeur des lycées techniques.

21063. — 8 septembre 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel enseignant de l'école nationale supérieure d'arts et métiers de Paris n'est toujours pas doté du statut prévu par le texte qui a réorganisé l'école en 1947 et dont la parution avait été officiellement présentée comme imminente lors de la séance inaugurale d'octobre 1961. Il en résulte, notamment, des difficultés de recrutement et d'organisation et le recours à des palliatifs générateurs d'incohérences administratives et, entre autres, d'inadaptation des rétributions au niveau de l'enseignement actuel. Les enseignants de l'E. N. S. A. M., qui sont amenés, par obligation, à fournir des services supplémentaires, voient ceux-ci rétribués à des taux très disparates en raison de leur mode de calcul. Cette disparité apparaît entre des enseignants de même grade, non seulement à l'intérieur de l'école d'arts et métiers, mais encore par comparaison avec les rétributions pratiquées dans les lycées du second degré technique et moderne (classes de techniciens supérieurs, classes de préparation aux grandes écoles, classes de préparation à l'E. N. S. A. M.), lesquelles sont plus avantageuses, mieux adaptées au service fourni, bien que le niveau des enseignements prodigués dans chaque catégorie d'établissements soit nettement différent. (En effet, ces établissements dispensent un enseignement de 1 à 2 ans après le baccalauréat, alors que l'E. N. S. A. M. enseigne de 3 à 5 ans après le baccalauréat.) Il lui demande dans quel délai il sera mis fin à la situation anormale que constitue la disparité et l'inadaptation des rétributions évoquées ci-dessus.

#### EQUIPEMENT

20988. — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître l'état actuel du projet de construction d'un tunnel sous la Manche. Il lui demande en outre si, à la lumière des nouvelles données fournies par l'expérience du tunnel routier de grande longueur sous le mont Blanc, il ne paraît pas opportun au Gouvernement français de faire procéder à un nouvel examen comparatif des différents projets de tunnel : tunnel ferroviaire, d'une part, et tunnel complet à la fois routier et ferroviaire, d'autre part.

20992. — 2 septembre 1966. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les grandes difficultés que rencontrent les services des ponts et chaussées pour s'acquitter des tâches, sans cesse croissantes, qui leur sont confiées. La suppression, il y a quelques années, d'un certain nombre de subdivisions, a déjà eu de fâcheuses conséquences pour les collectivités locales, d'autant que les adjoints techniques qui avaient alors été promis pour compenser la suppression des ingénieurs T. P. E., n'ont pas été affectés. Or il serait, paraît-il, question de supprimer encore certaines subdivisions, ce qui entraverait grandement la politique d'équipement prévue par le V<sup>e</sup> Plan et contrarierait les efforts poursuivis par les collectivités locales. Il lui demande si cette information est exacte et quelles mesures il envisage de prendre pour que le service des ponts et chaussées puisse faire face aux multiples tâches d'études et de travaux qui lui sont confiées, tant par l'Etat que les départements et les communes.

20993. — 2 septembre 1966. — **M. Anthonioz**, informé des intentions de la S. N. C. F. concernant l'éventuelle fermeture, à la circulation des voyageurs, de 5.000 kilomètres de voies ferrées, dites « secondaires », s'étonne de mesures qui, sous prétexte d'économies, compromettraient de façon profonde l'équilibre économique et social de nombreuses régions françaises. Par ailleurs, la suppression du trafic voyageurs ne réduirait que très faiblement les charges d'exploitation des lignes concernées, dont l'entretien devrait être assuré pour permettre le trafic marchandises. Même obligation pour le maintien en état des installations de toute nature. Quant au personnel, l'effectif, pour l'essentiel, subsisterait. Comment ne pas redouter, qu'à brève échéance, ce soit, alors, la fermeture totale de ces lignes. Dans la crainte d'une telle menace, face à l'inquiétante perspective de mesures lourdement préjudiciables à l'activité et à la vie des régions intéressées, interprétée de populations qui, très légitimement, se réclament de leur droit à tout ce qui est service public, demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1<sup>o</sup> quelles sont les intentions du Gouvernement, à l'égard de ce problème ; 2<sup>o</sup> quelles seraient, exactement, les économies réalisées par la S. N. C. F. si ses propositions devaient être retenues ; 3<sup>o</sup> dans le cas où des autobus seraient substitués à la desserte ferroviaire, quelles seraient les obligations des villes desservies ; qui paierait le déficit qui ne manquerait pas de résulter de cette nouvelle forme d'exploitation ; 4<sup>o</sup> si la direction de S.N.C.F. a pris conscience de la difficulté, voire du danger — ou même de l'impossibilité — d'utiliser, en de nombreuses régions, durant les mois d'hiver, des véhicules routiers ; 5<sup>o</sup> par ailleurs, alors que l'aménagement du territoire, la décentralisation industrielle, l'expansion et le développement des régions françaises, sont, pour l'ensemble des élus les problèmes les plus préoccupants, s'il ne serait pas opportun que le Parlement ait à débattre de cette question ; 6<sup>o</sup> étant donné que des centres touristiques importants seraient touchés par les dispositions envisagées, quelles mesures prendrait alors le Gouvernement pour assurer leur avenir.

20996. — 5 septembre 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'équipement** la situation des 12.000 agents des ponts et chaussées (4.000 titulaires, 8.000 O. P. A. auxiliaires). Malgré la promesse de reclassement de la totalité du personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, faite lors du débat parlementaire du 11 octobre 1965, 10 p. 100 seulement ont été reclassés à compter de cette date, 70 p. 100 l'ont été seulement le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et 20 p. 100 ne sont pas reclassés à l'heure actuelle. L'échelonnement de carrière qui avait reçu l'accord ministériel n'est pas appliqué ; 400 auxiliaires seulement seraient titularisés alors que les besoins en exigeraient plusieurs milliers. A propos des salaires des O. P. A. le retard vis-à-vis de la fonction publique s'est accru de 12 p. 100 depuis 1963. Ce retard ne faisant que s'aggraver, il peut aller jusqu'à 28 p. 100 en fin de carrière. Une telle situation lèse sérieusement les O. P. A. dans le cours de leur carrière ainsi qu'au moment de leur retraite. Lors de l'audience ministérielle accordée à la délégation intersyndicale des O. P. A. le 20 juillet 1966, il avait été promis aux délégués le paiement d'une partie du reclassement, et une augmentation échelonnée de 7 p. 100 ; or, rien n'est encore appliqué. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre en fonction des directives des commissions pour l'organisation rationnelle des services publics et l'unification des règlements et rémunérations de ses agents ; 2<sup>o</sup> s'il entend donner suite aux engagements pris par son prédécesseur ; 3<sup>o</sup> s'il compte officialiser les promesses faites aux O. P. A. lors de l'audience du 20 juillet 1966 ; 4<sup>o</sup> s'il pense réunir la commission permanente des O. P. A. afin de les intégrer dans la grille indiciaire des personnels des ponts et chaussées à parité avec leurs homologues de la navigation intérieure, de la construction, des agents communaux et des P. T. T.

21013. — 6 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que les pensionnés relevant de l'établissement des invalides, s'ils prennent leur retraite à l'âge de 50 ans, ne bénéficient pas de bonifications d'annuités pour services de guerre. Il lui rappelle que cette pension est d'ancienneté, que la bonification dite « doublage de guerre » est un droit strict, et lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas indispensable d'obtenir du ministre de l'économie son accord sur une mesure de simple équité.

21017. — 6 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que, malgré de pressantes demandes, d'une part, et des promesses non équivoques d'autre part, la pension de réversion accordée aux veuves de marins n'a pas

encore atteint le niveau, pourtant modeste, prévu par un texte d'origine parlementaire, généralement connu sous le nom « d'amendement Yvon ». Il lui demande s'il n'estime pas venu le moment de presser M. le ministre de l'économie et des finances de consentir enfin cette mesure d'équité.

**21018.** — 6 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** que la situation des pensionnés de la marine marchande ne cesse de se détériorer par rapport à celle des marins en activité, au mépris des textes régissant la matière. Il lui demande de lui indiquer quelle est la position de son département vis-à-vis des conclusions du document officiel connu sous le nom de « rapport Forner », et où en sont les pourparlers engagés entre la place de Fontenoy et la rue de Rivoli en ce domaine auquel les pensionnés attachent, à très juste titre, une importance particulière.

**21030.** — 8 septembre 1966. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'un terrain d'une superficie de trois hectares, situé dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris, en bordure du boulevard Ney et de la rue d'Aubervilliers, est pratiquement inutilisé. Sur ce terrain s'élèvent des bâtiments de l'ancienne usine à gaz, appartenant à Gaz de France et dont l'activité est devenue pratiquement nulle. D'autres terrains, contigus à cette parcelle et appartenant à la S.N.C.F. ont été désaffectés et sont, eux aussi, inutilisés. L'ensemble conviendrait parfaitement à la construction d'un important groupe d'habitations à loyer modéré. Une telle opération compléterait heureusement celle décidée dans l'arrondissement voisin, plus précisément sur l'autre rive de la rue d'Aubervilliers. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle est l'utilisation envisagée pour ces terrains ; 2<sup>o</sup> s'il a l'intention, au cas où aucune autre affectation desdites parcelles ne serait décidée, de faciliter leur acquisition par des organismes d'I.L.M.

**21043.** — 8 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** qu'une disparité choquante entre les pensionnés qui ont pris leur retraite après l'ordonnance du 31 décembre 1958 et eux-mêmes subsiste au détriment des marins dont la pension a été liquidée entre 1948 et 1958. Aux termes de l'article 12 de la loi du 22 septembre 1958, en effet, ceux qui se trouvaient classés, au moment de leur cessation d'activité, dans une catégorie inférieure à celle à laquelle ils avaient cotisé pendant au moins cinq années devaient, pour se voir maintenir le bénéfice de la meilleure des deux, faire la preuve que le déclassement était intervenu pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il lui demande s'il ne croit pas le moment venu, pour satisfaire à l'équité, de supprimer, par analogie avec ce qui s'est fait depuis 1959, cette clause de pénalisation.

**21053.** — 8 septembre 1966. — **M. Lollve** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une grave explosion s'est produite le 30 août dernier à l'entreprise « L'Air liquide », à Bagnolet (Seine-Saint-Denis). Le sinistre, qui aurait pu tourner à la catastrophe en raison de la proximité d'importants groupes d'habitations, survient après une série d'autres explosions qui se sont produites dans divers établissements de la même société. Le vœu unanime de la population et de ses élus est que l'usine s'en aille ailleurs poursuivre ses activités dangereuses, loin des zones d'habitation. Il est très regrettable, en effet, que l'on encourage officiellement des entreprises, dont l'activité n'est ni insalubre ni dangereuse, à quitter la région parisienne alors que des entreprises comme « L'Air liquide » devraient, elles, être éloignées des zones d'habitation. Il lui demande, en conséquence, s'il entend : 1<sup>o</sup> prescrire une enquête pour situer les causes de cette explosion et les responsabilités de l'entreprise, celle-ci voyant se multiplier les accidents dans ses usines de la région parisienne ; 2<sup>o</sup> faire aboutir les propositions des élus municipaux et cantonaux réclamant l'évacuation rapide de l'usine, la preuve étant faite qu'elle ne peut plus fonctionner dans ce quartier de plus en plus peuplé et en pleine transformation.

**21054.** — 8 septembre 1966. — **M. Fernand Grenier** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (transports)** la tragédie qui, il y a quelques mois, a coûté la vie à six écoliers, blessé grièvement douze de leurs camarades à un passage à niveau non gardé de la ligne de chemin de fer Nantes—Pornic en Loire-Atlantique, et a conduit à l'inculpation, pour homicide et blessures par imprudence, du chauffeur, lui-même grièvement blessé. Il lui rappelle que sur les 30.500 passages à niveau qui existent en France, 17.000 seulement sont surveillés par un garde-barrière, 2.000 autres

sont équipés d'un dispositif de fermeture automatique, 11.500 n'étant ni gardés ni pourvus du moindre système d'interdiction aux moments dangereux du passage d'un train. Compte-tenu qu'en 1965, on a recensé 125 morts aux croisements du rail et de la route, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour de tragédies comme celle sus-rappelée. En particulier, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est exact que seulement 200 passages à niveau non gardés sont équipés chaque année d'un signal d'arrêt lumineux et d'une barrière télécommandée, ce qui, à ce rythme, nécessitera 57 années avant que soient dotés de pareils équipements les 11.500 passages dangereux existant actuellement et s'il n'estime pas utile d'accélérer le rythme de la mise en place de ces installations ; 2<sup>o</sup> s'il ne serait pas indiqué, en attendant, de mieux signaler ces passages à niveau à l'attention des automobilistes, en avertissant ceux-ci par de grands panneaux très visibles, répétés plusieurs fois, de l'existence d'un passage à niveau non gardé, celui-ci surgissant souvent brusquement au détour d'un chemin vicinal ou d'une route secondaire et, d'autre part, en installant un « stop » impliquant une obligation impérative d'arrêt comme il en existe à chaque accès d'une route nationale.

## INTERIEUR

**20989.** — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, devant le nombre croissant d'animaux abandonnés par leurs propriétaires à l'occasion notamment des périodes de vacances — les chiffres avancés, qui sont stupéfiants, valant à notre pays le triste privilège d'être de loin le pays d'Europe où de tels agissements sont les plus répandus — de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour prévenir et réprimer des pratiques aussi indignes. Il lui demande en outre s'il n'estime pas indispensable de réclamer le renforcement des peines actuellement en vigueur, notre législation paraissant — dans ce domaine — bien insuffisante. En effet, les personnes qui abandonnent sur la voie publique ou cherchent à perdre dans la nature les animaux domestiques dont elles sont propriétaires tombent, dans l'état actuel de notre législation, uniquement — et sous réserve de l'examen par les tribunaux des circonstances de fait — sous le coup des dispositions de l'article R 38, paragraphe 12, du code pénal qui punissent d'une amende de 60 francs à 400 francs inclusivement et facultativement d'un emprisonnement de huit jours au plus ceux qui se rendent coupables de mauvais traitements à animaux, et de l'article R 224 du code de la route qui interdit de laisser vaguer sur les voies publiques les animaux domestiques. (Réponse de M. le ministre de la justice à une question écrite de M. Péronnet parue sous le n° 10283 au J. O. du 29 août 1964.)

**20994.** — 2 septembre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, qui reconnaît aux rapatriés titulaires de pensions vieillesse ou d'accidents du travail les mêmes avantages qu'aux titulaires de semblables pensions ou rentes en métropole. Or, selon les décrets d'application du 2 septembre 1965, le bénéfice de la loi précitée ne serait accordé qu'à partir du 1<sup>er</sup> mars 1963 pour les rentes d'accidents du travail survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1963, et le 1<sup>er</sup> avril 1963, pour les pensions vieillesse attribuées avant cette date. Il lui demande quelle raison a incité à négliger la période de 1962 durant laquelle l'Algérie était encore française et pendant laquelle les titulaires de ces pensions et rentes avaient droit à tous les avantages et revalorisations accordés aux titulaires des mêmes droits en métropole, et quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier au préjudice causé aux intéressés.

**21005.** — 6 septembre 1966. — **M. Le Gasguen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale. Ce texte prévoit notamment la parution de décrets statutaires. Il lui demande s'il est possible de prévoir la date de parution des décrets susvisés et dans la négative quel est l'état d'avancement de ces travaux de préparation.

**21021.** — 6 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la dégradation de la situation du personnel des préfectures, dans le moment même où il assume un nombre grandissant de tâches ressortissant normalement à l'Etat, revêt un caractère alarmant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses, en insistant sur le fait qu'à défaut de l'intégration totale des chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs, dans le cadre des attachés, l'attribution de l'indice terminal 470 (net) s'impose pour les chefs de bureau et agents administratifs supérieurs.

**21022.** — 6 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'envisage pas de concrétiser bientôt le projet de création d'une école des préfetures, de nature tout à la fois à renforcer la qualité des agents et à leur permettre une véritable promotion sociale.

**21047.** — 8 septembre 1966. — **M. Ponceillé** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que lorsque ont été connues les compressions d'emplois de contractuels et de vacataires imposées à l'administration centrale et aux services extérieurs des rapatriés, par la loi des finances pour 1966, des représentants autorisés de son département avaient déclaré que tout serait mis en œuvre, lors de la préparation du budget de 1967, pour que les effectifs dont demeureraient dotés les services des rapatriés au 1<sup>er</sup> janvier 1967, ne subissent aucune nouvelle réduction et soient intégralement reconduits durant cet exercice budgétaire. C'était donc reconnaître que les moyens en personnel de l'administration des rapatriés attendraient à la date susindiquée un minima en deçà duquel les services en cause ne seraient plus à même d'assurer de façon satisfaisante les fonctions qui leur sont dévolues. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position qui a été effectivement prise à cet égard par son département, lors des travaux préalables à l'élaboration du projet de budget du ministère de l'Intérieur et le sort que connaîtront en 1967 les personnels contractuels et vacataires des services des rapatriés.

**21050.** — 8 septembre 1966. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 les caisses d'épargne et de prévoyance ont le droit de délivrer un livret « B » sur lequel peuvent être déposés des fonds qui ne peuvent plus être admis sur les livrets « A ». Mais les fonds des livrets « B » ne permettent pas d'obtenir des prêts au titre de la loi Minjoz. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'excédent des livrets « B » puisse permettre, au titre de la loi Minjoz, des prêts aux collectivités locales.

#### JEUNESSE ET SPORTS

**21032.** — 8 septembre 1966. — **M. Bernasconi** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** les conséquences de la faillite, constatée au cours de la première décennie d'août 1966, de l'association dite « Amitié mondiale interjeunesse ». Plusieurs centaines de jeunes gens qui avaient versé à cet organisme des sommes souvent importantes eu égard à la situation modeste de leur famille, ont été victimes de cette faillite. De nombreux jeunes ont vu réduire à néant l'espoir de vacances dans un pays lointain, le voyage ayant été annulé au moment même prévu pour le départ. D'autres, dont le départ avait pu être assuré ont été, au cours du séjour, dépourvus de tout moyen de subsister et d'entreprendre le voyage du retour. Certes une intention généreuse est à l'origine de l'organisation, mais il semble que l'inexpérience des dirigeants les ait conduits à des imprudences graves qui ne pouvaient manquer de mener à une catastrophe financière. Il apparaît que cette banqueroute aurait pu être évitée ou, tout au moins, limitée dans ses conséquences si les pouvoirs publics avaient été en mesure de contrôler efficacement les activités de l'association en cause. Il lui demande : 1° s'il peut faire le point de cette regrettable affaire ; 2° s'il peut lui assurer que les victimes ont pu être rapatriées dans de bonnes conditions ; 3° quelles mesures il compte prendre ou proposer au Gouvernement afin que de semblables faits ne puissent se renouveler ; 4° par quel moyen les victimes de la faillite de l'A. M. I. peuvent espérer être remboursées des sommes versées lorsque ces dernières n'ont pas donné lieu aux prestations correspondantes.

#### JUSTICE

**21006.** — 6 septembre 1966. — **M. Le Gassguen** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le cas des secrétaires de parquet qui, licenciés en droit, ont exercé pendant plus de huit années les fonctions de magistrat outre-mer et dans les Etats ayant autrefois dépendu de la métropole. Ces fonctionnaires apparaissant qualifiés pour l'exercice des professions judiciaires, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier, en leur faveur les dispositions du décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 concernant l'accès direct aux fonctions des 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> grades de la hiérarchie judiciaire.

**21039.** — 8 septembre 1966. — **M. Kroeplé** expose à **M. le ministre de la justice** que le comité Rueff-Armand de 1958, chargé « d'examiner les situations de fait ou de droit qui constituent d'une manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie » affirme que « le principe de la liberté du commerce et de l'industrie et plus généralement des activités professionnelles, subit aujourd'hui de nombreuses limitations, dont certaines ne paraissent plus motivées par des conditions d'intérêt général ». « Mais il est aisé de constater qu'en fait certaines législations ou réglementations économiques ont actuellement pour effet de fermer abusivement l'accès à certains métiers ou certaines professions, de maintenir des privilèges injustifiés..., de cristalliser dans leur position les bénéficiaires de certains droits et de donner ainsi à certaines parties de l'économie française une structure en « offices », si répandue sous l'ancien régime. Dans ce même ordre d'idée, le conseil des ministres du 10 août 1966 s'est à nouveau préoccupé de la promotion sociale. Ceci exposé, il lui demande comment il est envisagé de concilier ces principes de promotion sociale et d'encouragement à la jeunesse, avec la protection dont font l'objet, nombre de professions, soit dans l'appellation du titre, soit encore par l'attribution d'un monopole pour l'exécution des travaux. Il lui demande notamment comment ces principes seront respectés à l'occasion de l'élaboration du règlement d'administration publique prévu par l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, à l'égard des professionnels actuellement en activité, quelles que soient d'ailleurs leur origine et leur formation.

**21059.** — 8 septembre 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il résulte d'une réponse que vient de lui faire **M. le ministre des affaires sociales** à sa question écrite n° 20696 (J. O., débats parlementaires A. N. du 3 septembre 1966, page 2905) qu'il lui appartient de s'adresser à son département ministériel pour connaître les conditions dans lesquelles l'Etat pourrait être rendu responsable, dans le cas d'accident survenu aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions. Il convient d'observer que la justice prud'homale est un service public d'Etat et que dans leurs fonctions les conseillers prud'hommes jouissent des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les magistrats de carrière. Il lui demande quelles seraient, éventuellement, les formalités à accomplir dans le cas d'accident qui pourrait être considéré comme un accident du travail et si, en définitive, il existe un organisme social qui devrait prendre en charge les conséquences inéluctables en découlant, compte tenu de ce que les dispositions du décret n° 63-380 du 8 avril 1963, relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres des organismes sociaux ne leur sont pas applicables.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**21049.** — 8 septembre 1966. — **Mme Prin** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : 1° quel est le nombre d'agents des P. T. T. qui, pour chaque année, de 1959 à 1965 inclus, ont obtenu un congé de longue durée au titre de l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959 pour : a) tuberculose ; b) maladie mentale ; c) cancer ; d) poliomyélite ; 2° pour les années considérées, quel est le nombre d'agents dont la maladie a été reconnue comme ayant été contractée en service ; 3° quelle est la nature des affections qui, dans les P. T. T., sont reconnues comme maladies professionnelles et le nombre d'agents qui en ont bénéficié de 1959 à 1965.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

##### Tourisme.

**20195.** — **M. Mer** rappelle à **M. le Premier ministre (tourisme)** ses questions écrites n° 15474 (réponse parue au J. O., débats A. N., n° 64 du 21 août 1965, page 3119) à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, et n° 19433 (J. O., débats A. N., n° 31 du 12 mai 1966, page 1218) à **M. le ministre des affaires sociales** et lui signale que, dans diverses régions, les bruits dont ces questions demandent la répression, provoquent des plaintes et des doléances des touristes ; c'est ainsi que la

comité du tourisme de la Sarthe et le syndicat d'initiative de La Flèche ont été récemment alertés à leur sujet. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun d'intervenir auprès de son collègue, le ministre de l'intérieur, en vue d'étudier de nouvelles mesures pour assurer le respect de la réglementation édictée. (Question du 23 juin 1966.)

Réponse. — Les réponses faites aux questions n° 15474 et 19433 les 21 août 1965 et 9 juillet 1966 respectivement par messieurs les ministres de la santé publique et de la population, puis des affaires sociales et, en particulier les récentes instructions adressées le 10 décembre 1965 aux préfets par le ministre de l'intérieur, semblent devoir apporter une solution au problème posé. En ce qui le concerne, le commissariat au tourisme, soucieux d'éviter tout trouble qui pourrait rebuter les touristes, a chargé ses divers représentants régionaux d'intervenir dans le sens souhaité auprès des autorités locales.

### AFFAIRES CULTURELLES

19659. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que s'il existe une réglementation relative aux fouilles archéologiques, par contre aucune législation n'a été établie pour réglementer les recherches effectuées par les spéléologues. En vertu de l'article 552 du code civil, le propriétaire du sol est présumé être le propriétaire du sous-sol, sauf certaines exceptions résultant notamment des lois et règlements relatifs aux mines. En ce qui concerne les grottes, l'entrée de la cavité appartient au propriétaire du terrain sur lequel elle se situe; les cavités appartiennent aux propriétaires des sols sous lesquels elles se développent. En matière de découverte archéologique, une grotte peut: soit être classée définitivement comme site à protéger (c'est le cas, par exemple, des grottes préhistoriques de la vallée de la Dordogne), soit faire l'objet d'une autorisation provisoire de fouilles. Dans l'un ou l'autre cas, ce sont les directeurs des circonscriptions préhistoriques et archéologiques qui ont toute autorité pour faire classer le site, le faire protéger, veiller à son accès, etc. La seule législation qui soit actuellement en vigueur, dans ce domaine, concerne le jet d'animaux dans les avens pouvant provoquer la pollution des eaux. Il apparaît souhaitable d'élaborer une réglementation destinée à faciliter les travaux des spéléologues en leur accordant des possibilités d'accès, afin de poursuivre les recherches pendant une période limitée. Il conviendrait également, dans le cas de grottes importantes, de prévoir la possibilité de les faire classer comme site protégé. Enfin, il serait utile que soit défini le droit des « inventeurs » d'une cavité, droit moral ou le cas échéant matériel, s'il s'agit d'une grotte aménagée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que des études soient entreprises en vue de la mise au point d'une telle législation. (Question du 24 mai 1966.)

Réponse. — Le ministère des affaires culturelles n'a pas, dans l'exercice de ses responsabilités, à réglementer l'activité des spéléologues en tant que telle, étant donné la variété des objectifs auxquels elle peut correspondre: passe-temps de vacances ou pratique d'un sport, recherches scientifiques diverses dans les domaines de la physique, de la géographie, de la médecine ou de l'archéologie. L'absence de réglementation spécifique ne fait évidemment pas obstacle à l'application des lois destinées à assurer la conservation du patrimoine artistique et historique de la France et à en permettre la prospection scientifique. Il faut en effet veiller à ce que le délai qui peut s'écouler entre la découverte et les recherches archéologiques contrôlées ne soit pas mis à profit par les curieux ou les amateurs pour visiter les lieux et se livrer, même involontairement, à d'irréparables dégradations. Il faut également s'assurer que les vestiges laissés *in situ* après étude et prospection, et particulièrement les peintures murales, soient protégés avec le plus grand soin. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les lois de 1913 sur les monuments historiques et de 1930 sur les sites, dont l'exécution incombe aux services de la direction de l'architecture, et la loi de 1941 sur les fouilles, dont l'application est suivie par le bureau des fouilles et antiquités, tendent à atteindre ces résultats. Elles ne semblent pas pénaliser particulièrement l'activité des spéléologues, notamment dans le domaine de la recherche, dès lors que ceux-ci se soumettent aux obligations édictées par la loi de 1941. Il n'échappera pas au surplus qu'une réforme de ces lois, nullement exclue dans le domaine qui fait l'objet de la présente question, doit d'abord répondre au souci de mieux assurer la protection de ces éléments du patrimoine national que constituent certaines grottes, les autres problèmes ne pouvant être réglés qu'en fonction de cet impératif essentiel.

20571. — M. Schloesing signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les grottes de Lascaux, cette année encore, seront fermées au public, portant ainsi un grave préjudice au tourisme de la région Aquitaine. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a décidées pour assurer la sauvegarde de ce haut lieu de la préhistoire, quels crédits il a affectés à cette tâche et dans quel délai les visiteurs pourront reprendre le chemin des grottes de Lascaux. (Question du 23 juillet 1966.)

Réponse. — En décembre 1962, l'administration des monuments historiques s'est émue des premières atteintes, constatées notamment par le conservateur régional des bâtiments de France, à l'intégrité des parois sur lesquels ont été peintes les représentations préhistoriques de Lascaux. Il s'agissait spécialement de taches vertes qui dénotaient un phénomène nouveau et qu'il y avait lieu d'observer de plus près. Les taches s'étant précisées, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles a décidé, en mars 1963, de constituer une commission dite commission scientifique de Lascaux, présidée par M. Henry de Segogne, conseiller d'Etat honoraire, et associant aux représentants de l'administration des hommes de science hautement qualifiés, de toutes les disciplines intéressées. A côté de ce personnel administratif et scientifique il faut citer le travail de jeunes gens, militaires détachés, objecteurs de conscience affectés, techniciens issus du centre national de la recherche scientifique, enseignante, dont la présence et la coopération, en ce lieu et dans ce but, constitue un magnifique symbole et un exemple. Les premières atteintes, dites « maladie verte » ont été identifiées comme provenant du développement d'algues microscopiques qui ont été soumises à divers traitements efficaces puisqu'on a pu enregistrer la disparition totale de cette maladie qui constituait une grave menace pour l'avenir. La nécessité d'appliquer ces traitements d'une manière scientifique, en maintenant une constance de tous les paramètres, a conduit à fermer la grotte en avril 1963 de façon absolue et nul n'a été autorisé à y pénétrer hormis les membres de la commission et les collaborateurs techniques chargés de mission. Il est apparu ensuite un second phénomène consistant dans le développement progressif de concrétions calcaires, de caractère irréversible et offrant un nouveau danger aussi grave que le premier: la « maladie blanche ». La commission a déterminé les causes de ce second phénomène et, après de multiples observations et expériences qui se sont déroulées depuis un an et demi, elle est parvenue à déterminer les conditions propres à rétablir l'équilibre des taux physico-chimiques, grâce auquel les peintures préhistoriques de vingt millénaires sont parvenues jusqu'à nous. Sur le plan financier, la phase de recherches, aujourd'hui terminée, s'est déroulée sous le signe d'un besoin impérieux et d'une priorité indiscutable: les moyens financiers ont toujours été consentis pour faire face à toutes les demandes de la commission. Le total des dépenses mandatées à ce jour approche 2 millions de francs. Il est à noter que la création de la commission scientifique n'a pas été encore accompagnée d'une dotation budgétaire spéciale, si l'on excepte une somme de 377.000 F inscrite au collectif de 1963. Les groupes de travail de la commission et les services administratifs des monuments historiques s'appliquent à chiffrer le montant des diverses hypothèses d'équipement et d'aménagement qui sont à l'étude. Pour le moment, les dépenses engagées pour la sauvegarde de la grotte de Lascaux sont supportées par les crédits des travaux et d'études des monuments historiques (chapitres 34-32, 35-31, 56-30 et 56-90). S'il est possible de répondre à l'honorable parlementaire que la grotte de Lascaux est sauvée, il convient de préciser qu'elle est « sauvée » au sens « monument historique » du mot, c'est-à-dire qu'elle reste vivante et mortelle. La prolifération algale, les poussées de calcite, les effets du gaz carbonique, des différences de température et de tension de vapeur d'eau, des courants de convection et des perturbations diverses sont maintenant de l'ordre des phénomènes mesurés, contrôlés et jugulés. Les éléments constituant les peintures, pigments et liants sont connus. De nombreuses études nous renseignent sur l'adhérence des peintures, la fixation des écailles, les conditions de stabilité des pigments. Des micromesures et des études sur photographies en couleur haute fidélité éclairent la vie profonde de la microchimie et de la microbiologie. Les traitements qui ont été mis en œuvre peuvent à nouveau intervenir à tout moment. Enfin, une campagne photogrammétrique menée par l'institut géographique national établira, outre un relevé stéréoscopique susceptible de permettre une restitution cartographique et une reconstitution muséographique, une somme d'enseignement sur les procédés utilisés par les artistes de la préhistoire pour adapter la ligne au relief et donner l'impression du mouvement. Monument vivant, dont la fragilité a pu être constatée, la grotte de Lascaux ne pourra pas être ouverte au public dans les mêmes conditions qu'autrefois. Il est désormais établi qu'un public trop nombreux ne doit pas être autorisé à pénétrer dans ce volume réduit où sa présence provoque des perturbations de tous ordres excessivement nuisibles. La commission a été unanime à rejeter l'hypothèse d'un retour à un régime de visite semblable à celui qui était pratiqué avant la découverte des dégradations. La situation actuelle semble

ne révéler aucune séquelle importante et on peut espérer que cet équilibre sera stabilisé après une période de convalescence. Mais, au cours de cette période, les plus grandes précautions doivent être maintenues. La grille doit actuellement rester fermée de façon à permettre une surveillance minutieuse du climat et une consolidation des résultats acquis. Le souci de satisfaire la curiosité du public et les intérêts du tourisme local et national ne sauraient faire obstacle au devoir de tout mettre en œuvre pour conserver ce témoin de l'art de nos ancêtres.

## AFFAIRES ETRANGERES

### Coopération.

20040. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères (coopération) : 1° s'il a cru devoir donner suite aux recours gracieux de techniciens de la navigation aérienne détachés à la coopération pour être mis à la disposition de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (Aseena) et qui, malgré les fonctions assurées, n'ont toujours pas été nommés techniciens supérieurs ou chefs techniciens de la navigation aérienne ; 2° s'il croit que la situation ainsi créée est de nature à encourager le volontariat des fonctionnaires de la navigation aérienne pour assurer les tâches de coopération technique dans les pays étrangers ; 3° s'il est en mesure d'assurer aux requérants que toutes les garanties prévues sous son contrôle ont bien été prises afin de permettre les avancements dans les grades de T. S. N. A. ou C. T. N. A. dans les mêmes conditions que celles ayant prévalu pour les techniciens de la navigation aérienne affectés en métropole ; en particulier que les droits des requérants au regard du décret n° 61-421 du 2 mai 1961 sont respectés d'une part et, d'autre part, que sont utilisés par la commission d'intégration siégeant au secrétariat général à l'aviation civile les travaux d'une commission d'évaluation des postes de travail instituée par le même secrétariat général, relativement aux fonctions assurées au sein de l'Aseena. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — Les techniciens de la navigation aérienne en service en Afrique et à Madagascar ont formulé : 1° par l'entremise de l'union intersyndicale Aseena/Cisc de Douala une requête en date du 9 août 1965, en vue de leur intégration dans les corps nouvellement constitués — en exécution de la loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 et du décret n° 64-821 du 6 août 1964 — des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne ; 2° des recours individuels gracieux, présentés pour la plupart en 1966, et concernant un avancement de grade en qualité de technicien supérieur de la navigation aérienne ou de contrôleur technicien de la navigation aérienne. Le ministre des affaires étrangères a, le 24 septembre 1965, saisi le ministre de l'équipement de cette requête et de ces recours. Ceux-ci visent tant les règles statutaires que les modalités d'application de ces règles. Les unes et les autres relèvent d'une part de la compétence conjointe du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, du ministre de l'équipement et du ministre de l'économie et des finances, en ce qui concerne les mesures d'intégration, et d'autre part du ministre de l'équipement, en ce qui concerne l'avancement de grade. Les fonctionnaires intéressés sont détachés pour servir auprès de l'Aseena, conformément à l'article 4 de la convention du 12 décembre 1959, dite convention de Saint-Louis-du-Sénégal, conclue entre la République française et les Etats de la Communauté. Ils sont gérés par ledit organisme pendant la durée de leur détachement, conformément à l'article 23 des statuts de l'Aseena. La convention dispose en son article 4 que les personnels détachés auprès des services de l'agence continuent à être administrés dans leur cadre d'origine, tandis que l'article 23 des statuts stipule que l'avancement dans le corps d'origine est décidé sur le vu des notations de l'agence. Le ministre de l'équipement a fait connaître au ministère des affaires étrangères que les techniciens intéressés ne courent pas comme ils en expriment la crainte le risque d'être privés, du fait de leur détachement, de la possibilité de bénéficier des mesures statutaires édictées par les décrets du 6 août 1964. Au titre des dispositions permanentes et des dispositions transitoires de ces statuts, et sous réserve de certaines conditions d'ailleurs imposées à leurs collègues en service en France, ils peuvent en effet accéder, lors de leur réintégration, aux corps nouveaux d'O. C. C. A. et d'E. S. A.

## AFFAIRES SOCIALES

19486. — M. Tomasini demande à M. le ministre des affaires sociales s'il estime compatible avec les dispositions formelles du code de la santé publique la publicité intensive qui est faite

actuellement, notamment par des insertions dans plusieurs hebdomadaires à grand tirage, en faveur de dentifrices pharmaceutiques. (Question du 12 mai 1966.)

Réponse. — La protection sanitaire de la population exige que la publicité faite en faveur de médicaments soit loyale, véridique et contrôlable. Dans ce but, les articles R. 5047 et suivants du code de la santé publique subordonnent la publicité des spécialités pharmaceutiques à l'obtention d'un visa du ministre des affaires sociales. Certains dentifrices qui, par leur composition ou leur présentation, répondent à la définition des médicaments rentrent par conséquent dans la catégorie des produits soumis à cette réglementation. L'examen des textes publicitaires cités par l'honorable parlementaire ne permet pas cependant de mettre en cause soit une spécialité pharmaceutique nommément désignée, soit le fabricant d'un médicament. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de relever une infraction en rapport avec l'exploitation d'un produit déterminé et d'engager actuellement des poursuites pénales.

20374. — M. Luciani rappelle à M. le ministre des affaires sociales que sous certaines réserves les dispositions relatives aux accidents du travail s'appliquent aux maladies d'origine professionnelle. L'article L. 496 du code de la sécurité sociale prévoit que les tableaux relatifs aux maladies professionnelles peuvent déterminer, en particulier, « des affections présumées résultant d'une ambiance ou d'attitudes particulières nécessitées par l'exécution de travaux limitativement énumérés ». Il attire, à cet égard, son attention sur le fait que les chauffeurs routiers, du fait de la conduite de leurs véhicules, sont sujets à des descentes d'organes et à des écrasements de disques lombaires. Cette dernière déformation, particulièrement douloureuse, devrait être reconnue comme maladie professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des dispositions tendant à l'inclure dans les tableaux prévus à l'article L. 496 du code de la sécurité sociale. (Question du 30 juin 1966.)

Réponse. — La question de l'inscription éventuelle aux tableaux des maladies professionnelles de certaines manifestations ostéo-articulaires de la colonne vertébrale chez des conducteurs d'engins et de poids lourds avait, depuis longtemps, retenu l'attention du ministre du travail. Celui-ci avait suggéré au ministre des travaux publics et des transports d'entreprendre une enquête à ce sujet. La commission consultative médicale pour l'application de la médecine du travail dans les transports publics par route, qui siège auprès du ministère de l'équipement et au sein de laquelle le ministre des affaires sociales est représenté par des praticiens qualifiés, a été saisie. Elle a établi les bases des investigations portant sur les divers aspects d'ordre médical, technique et professionnel de ce problème. L'enquête, qui porte sur plusieurs centaines de conducteurs, se poursuit actuellement dans plusieurs régions, avec le concours notamment de médecins du travail et de médecins conseils de la sécurité sociale. Depuis la mise en œuvre de cette enquête, la commission consultative s'est réunie à plusieurs reprises pour en examiner les résultats partiels. Il ne lui a pas été possible, jusqu'à présent, de dégager des conclusions valables quant au caractère professionnel des affections dont souffrent les chauffeurs routiers. Le ministre des affaires sociales reste attentif à la question et ne manquera pas, le cas échéant, de tirer des résultats de l'enquête, dès qu'ils lui seront communiqués, les conclusions qui s'imposeraient en vue de l'extension éventuelle des tableaux des maladies professionnelles.

20473. — M. Vanier rappelle à M. le ministre des affaires sociales la question qu'il avait posée à son prédécesseur au sujet de la création d'un forfait thermal plus élevé pour les médecins spécialistes qualifiés dans l'une des disciplines énumérées à l'arrêté du 15 mai 1961. La réponse faite à cette question (n° 15836, J. O., Débats, A. N., n° 84 du 23 octobre 1965, p. 4044) faisait état d'une étude entreprise, à la suite, notamment, de propositions nouvelles formulées par le syndicat national des médecins des stations thermales marines et climatiques. Compte tenu du fait que cette réponse date maintenant de plus de huit mois, il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti et s'il envisage, reconnaissant l'existence en station thermale de deux sortes de médecins faisant de la médecine thermale, d'une part, les omnipraticiens, d'autre part, les spécialistes qualifiés, d'admettre qu'il y a lieu, comme pour l'ensemble des autres médecins, de fixer deux tarifs d'honoraires pour le forfait de surveillance thermale. (Question du 5 juillet 1966.)

Réponse. — La question, rappelée par l'honorable parlementaire, de la fixation d'un forfait thermal propre aux médecins exerçant certaines spécialités médicales dans le cadre de la médecine thermale, n'a pas été perdue de vue depuis les premières études entre-

prises à ce sujet. Elle se rattache aux problèmes généraux de tarification des honoraires médicaux et, en conséquence, elle doit désormais être examinée par la commission nationale tripartite, instituée par le décret n° 66-21 du 7 janvier 1966 qui a modifié le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux. Cette commission, composée pour un tiers de représentants des ministres intéressés, pour un tiers de représentants des organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole et pour un tiers de représentants des praticiens, a, en effet, pour mission l'étude des problèmes soulevés par les rapports entre les praticiens et les organismes à l'occasion du fonctionnement de l'assurance maladie et, notamment, ceux relatifs aux tarifs d'honoraires et à leur évolution. Lors de sa séance du 29 juin dernier la commission a confié à un de ses groupes de travail l'examen préliminaire des questions soulevées par les honoraires des médecins spécialistes. Parmi ces questions (que le groupe de travail abordera très prochainement puisque sa première réunion est fixée au 28 septembre prochain) figure celle relative aux honoraires des médecins thermaux.

### AGRICULTURE

**17518.** — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret du 21 juillet 1962, les exploitants agricoles de la région cévenole viennent d'être informés, par dernier avertissement avant poursuites, d'avoir à procéder à l'arrachement de certains de leurs cépages dits « prohibés ». Or le décret du 31 août 1964 relatif à la production viticole et à l'organisation du marché du vin, stipule en son article 5 : « vins produits par des exploitations dans lesquelles se trouvent des cépages prohibés ne pourront circuler, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1966, qu'à destination de la distillerie ». Il semblerait donc admis implicitement qu'au 1<sup>er</sup> septembre 1966, et après, il y aura encore des vins de cépages prohibés, non commercialisables, mais qui pourront soit être distillés, soit consommés par les producteurs eux-mêmes, sans sorties de cave. De toute évidence, il y a discordance entre les deux décrets précités. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la situation juridique dans laquelle se trouvent les petits exploitants agricoles des Cévennes, dont la production familiale ne concurrence ni ne menace nullement le marché du vin. (*Question du 29 janvier 1966.*)

**Réponse.** — L'article 5 du décret du 31 août 1964, visé par l'honorable parlementaire, a pour objet d'inciter les viticulteurs qui commercialisent du vin et qui possèdent encore sur leur exploitation des cépages prohibés à arracher ces cépages avant le 1<sup>er</sup> septembre 1966, sous peine de se voir refuser toute possibilité de commercialisation sur le marché de bouche. Il n'abroge nullement, mais au contraire complète l'article 27 du 30 septembre 1953 qui a prescrit l'arrachage des cépages de l'espèce. Conçus en termes très généraux, les dispositions de ce dernier article sont applicables indistinctement à tous les viticulteurs qui possèdent des cépages prohibés, que les intéressés commercialisent, ou non, leur vin. Une exception a, toutefois, été admise en ce qui concerne les vignes ornementales, telles que treilles, tonnelles, et les ceps de vignes de cépages prohibés, épars dans des jardins familiaux. Par ailleurs, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, il a été décidé de dispenser de l'obligation d'arracher les cépages prohibés qui existeraient dans leur vignoble, les viticulteurs ayant, à la date du 5 mai dernier (date de la décision interministérielle), plus de soixante-cinq ans, possédant moins de vingt-cinq ares de vigne et ne commercialisant aucune partie de leur récolte. Cette tolérance est, toutefois, limitée dans le temps jusqu'au décès des intéressés ou jusqu'à la cession ou la transmission de leur exploitation.

**18571.** — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 40 du code rural prévoit l'établissement par arrêté préfectoral, dans chaque département, d'un inventaire des terres incultes préalable à la mise en valeur de celles-ci sur l'initiative du préfet. Or, il apparaît que dans certains départements, et notamment dans le Loiret, cet inventaire prévu par la loi n'a pas encore été établi. Il lui demande : 1° de lui faire connaître la surface totale des terres incultes qui ont fait l'objet soit d'une mise en demeure d'exploiter, soit d'une mise en concession de la part du préfet, dans les départements où la législation est appliquée ; 2° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en œuvre de ce texte, qui est un élément important de la politique d'aménagement des structures agraires. (*Question du 22 mars 1966.*)

**Réponse.** — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'application de l'article 40 du code rural relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables a donné lieu à des instructions détaillées aux services départementaux intéressés, instructions qui ont fait l'objet d'une large diffusion auprès des

organisations agricoles. En application du décret n° 62-1217 du 11 octobre 1962, il appartient au préfet de déterminer, par voie d'arrêté, après consultation de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, le ou les périmètres où l'inventaire des terres incultes doit être dressé. Toutefois, il convenait auparavant, en application de l'article 5 du décret précité, de dresser, dans les départements désignés par le ministre de l'agriculture, la liste des formations végétales dont, compte tenu du milieu naturel, le développement est la conséquence du défaut de façons culturales et de l'insuffisance des soins nécessaires à la bonne utilisation agricole, pastorale ou forestière des terres. Il y a en effet présomption d'inculture si le sol porte, à la date de l'arrêté qui a prescrit l'inventaire, de telles formations végétales. Douze départements ont été désignés à ce titre sur proposition de leur préfet. Ce sont les départements des Hautes-Alpes, de la Charente, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Jura, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de l'Oise, du Tarn et de la Vienne. Dans trois de ces départements (Finistère, Loire et Haute-Loire) des périmètres ont été délimités aux fins d'inventaire. D'après les comptes rendus fournis, il ne semble pas que des mises en demeure d'exploiter aient été formulées par les préfets. Par ailleurs, des dispositions d'exception concernant la mise en valeur de terres incultes et limitées dans le temps (août 1967) ont été prises en faveur des rapatriés, en application de l'ordonnance n° 62-914 du 4 août 1962. Trois décrets sont intervenus portant approbation de listes de départements sur le territoire desquels peuvent être appliqués les dispositions de l'ordonnance précitée du 4 août 1962 relative à la réinstallation d'agriculteurs rapatriés. Ces listes comprennent 21 départements. Dans deux de ces départements (Gard et Hautes-Pyrénées), des inventaires ont été approuvés par arrêtés ministériels ; les périmètres portent respectivement sur 9 et 22 communes. La procédure en vue de l'expropriation est déjà entamée dans le département du Gard. En outre, dans le département de la Gironde, le préfet a délimité un périmètre dans lequel l'inventaire doit être établi en application de l'ordonnance. D'une manière générale, les divers textes intervenus en vue de la mise en valeur des terres incultes ont été jusqu'à présent d'une application très limitée, essentiellement, semble-t-il, pour les deux raisons suivantes : d'une part, la complexité de la procédure à mettre en œuvre avant toute appréhension de fonds incultes. Il paraît sur ce point difficile d'aller vers un allègement des formalités imposées du fait des garanties à donner aux intéressés, dans un domaine où sont mis en cause les droits de propriétaires privés ; d'autre part, l'importance des investissements à réaliser pour la mise en valeur des fonds, notamment travaux d'irrigation ou d'assainissement, sans lesquels, dans la plupart des cas, aucune exploitation ne peut se concevoir.

**18572.** — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 39 du code rural prévoit que tout exploitant agricole, société de culture ou groupement d'exploitants peut demander au tribunal d'instance du lieu de l'immeuble l'autorisation d'exploiter les fonds incultes depuis plus de cinq ans, situés au voisinage de sa propre exploitation et d'une superficie limitée. Il lui demande, d'une part, quels étaient au 1<sup>er</sup> juillet 1965, par région de programme, le nombre de demandes déposées et le nombre de demandes acceptées par tribunaux d'instance, d'autre part, quelles mesures il a prises afin de donner une large publicité à cette procédure, qui semble encore quelque peu ignorée par les intéressés. (*Question du 22 mars 1966.*)

**Réponse.** — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 39 du code rural, dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 62-1216 du 11 octobre 1962 (*Journal officiel* du 19 octobre 1962), ont fait l'objet d'instructions détaillées adressées aux services départementaux du ministère de l'agriculture et largement diffusées auprès des organismes agricoles. Ces instructions ont rappelé notamment que l'application des dispositions précitées n'est pas subordonnée à l'établissement de l'inventaire des terres incultes, objet de l'article 40 du code rural, et que les demandes d'autorisation d'exploiter peuvent être présentées, suivant certaines conditions, par des exploitants agricoles, des sociétés de culture ou des groupements d'exploitants, directement aux tribunaux d'instance. Ces demandes ne peuvent d'ailleurs porter que sur des fonds de superficie réduite, dans la limite d'une superficie maximum fixée, pour chaque département, par arrêté du préfet. Il semble que l'application de l'article 39 du code rural ait été jusqu'à présent extrêmement limitée puisque le nombre d'autorisations délivrées par les tribunaux d'instance et dont les services départementaux de l'agriculture ont pu avoir connaissance s'élevait à huit au 1<sup>er</sup> janvier 1966 pour une superficie totale de 22 hectares environ, se répartissant sur les départements suivants : Basses-Alpes, Charente-Maritime, Hérault, Sarthe et Yonne.

**19297.** — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture qu'actuellement les producteurs de lait du Sud-Ouest sont vivement inquiets quant au rendement de leur production laitière. Il lui indique que, malgré la fixation d'un prix indicatif, le lait à la ferme n'a pu être payé plus de 0,397 F. Il lui précise que, dans le même temps où les entreprises laitières de transformation ont vu leurs frais de traitement augmenter de 3 à 5 p. 100, alors que leurs prix de vente diminuaient sensiblement, il a jugé utile de conclure, au début de l'année 1965, un accord particulier avec le ministre allemand de l'agriculture aux termes duquel la France s'engageait unilatéralement à réduire de 0,40 F par kilogramme le montant des restitutions accordées aux exportations de fromage Edam vers l'Allemagne, réduisant ainsi le tonnage des exportations. Il lui demande s'il ne compte pas à très brève échéance prendre les mesures indispensables de soutien du marché des produits laitiers, tant sur le plan intérieur que sur le plan extérieur, lui rappelant que, pour les agriculteurs du Sud-Ouest, la production laitière reste un élément prépondérant du maintien des petites exploitations familiales. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Dans le domaine des échanges de fromages, les Etats membres de la Communauté économique européenne perçoivent des « prélèvements » à l'importation et accordent des « restitutions » à l'exportation. Afin de ne pas compliquer à l'excès l'application de ces mesures, il a été décidé de constituer un nombre limité de « groupes » de fromages réunissant chacun, autour de l'un d'entre eux désigné comme « pilote », tous les produits présentant des caractéristiques analogues ou voisines, de sorte que le prélèvement et la restitution se rapportant au produit pilote s'applique à l'ensemble des fromages du groupe. Lors de la désignation du produit pilote pour le groupe de fromages dits « à pâte pressée », le conseil des ministres de la Communauté économique européenne, après avoir hésité entre le Gouda et l'Edam, a finalement retenu le Gouda. De ce fait, la restitution relative aux exportations des produits de ce groupe est déterminée par comparaison des cours du fromage de Gouda dans les pays membres importateurs et exportateurs. Par la suite, la République fédérale d'Allemagne a fait valoir qu'étant donné les rapports de prix existant entre les Gouda allemand et français, les exportateurs français de fromage Edam bénéficieraient ainsi d'une restitution supérieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre si la comparaison avait effectivement porté sur les prix de fromages Edam. C'est pour cette raison qu'en juillet 1964, lorsque ont été adoptés à Bruxelles les règlements concernant les « prix de seuil » et la composition des groupes de produits laitiers, la République fédérale d'Allemagne a obtenu que lui soit accordé le bénéfice de la disposition visée par l'honorable parlementaire. S'agissant de la réduction de notre cours d'exportation, il convient, semble-t-il, d'en rechercher la cause dans la diminution des aides résultant de la modification apportée par le règlement laitier de la Communauté économique européenne au mode de calcul en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> novembre 1964. En effet, la diminution signalée des exportations vers l'Allemagne ne porte pas seulement sur les fromages Edam. Elle apparaît également sur tous les produits du même groupe (Gouda, Edam, Mimolette, Galentine, etc.), dont les exportations vers la République fédérale d'Allemagne ont dépassées de 10.100 tonnes en 1964 à 7.900 tonnes en 1965, et même sur l'ensemble des fromages français. Il paraît difficile, dans ces conditions, d'incriminer l'accord en question. J'observerai, au surplus, que les prix constatés sur le marché allemand pour les fromages français du type considéré sont toujours les plus bas, ce qui provoque d'ailleurs fréquemment des remarques défavorables de la part des autorités allemandes. On ne peut donc valablement prétendre que les restitutions sont insuffisantes pour permettre à nos exportateurs de concurrencer les produits similaires sur le marché en cause. Il est enfin rappelé que le prix indicatif n'est pas un prix minimum garanti à chacun des producteurs de lait pris individuellement. C'est un prix que l'on tend à assurer à l'ensemble des producteurs, notamment au moyen d'interventions diverses, pour la totalité du lait vendu au cours de la campagne; en fait, les prix réellement payés aux producteurs de lait peuvent être supérieurs ou inférieurs au prix indicatif selon les régions, les produits à la fabrication desquels se livrent les laiteries et, en définitive, selon la productivité de ces dernières découlant de leur organisation technique et commerciale.

**19778.** — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture la situation difficile des producteurs de lait de la région aquitaine et particulièrement de la zone landaise. Ce département, éloigné de tous les grands centres de consommation, se trouve, de ce fait, obligé de transformer la presque totalité de la production laitière. Le marché actuel des produits laitiers (beurre, fromages, caséine) étant très insuffisamment soutenu, le prix du lait payé aux producteurs se révèle très inférieur au prix indicatif, puisqu'il s'établit à 0,36 franc en avril 1966. Au Sud de l'Adour, dans les régions de Chalosse, Tursan et bas Adour, cette difficulté d'ordre général

est aggravée par une carence du système d'insémination artificielle des femelles bovines plus particulièrement pour les races laitières, telle que la française frisonne, pie-noir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour faire en sorte que dans la zone considérée le prix indicatif de 0,425 franc soit atteint; 2<sup>o</sup> pour que le système d'insémination artificielle soit réorganisé, conformément aux vœux des éleveurs landais, lesquels ont demandé à être autorisés à s'approvisionner en semences congelées auprès des coopératives d'Aubiet (Gers) et de Cadaujac (Gironde). (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le Gouvernement a pris les mesures réglementaires nécessaires pour assurer, dans le cadre du règlement de la C. E. E., le relèvement des prix d'intervention correspondant au relèvement de 0,028 franc du prix indicatif du litre de lait à 34 grammes. Ces diverses augmentations ne sont pas proportionnellement les mêmes pour les différents produits fabriqués, compte tenu de la modification du rapport de revalorisation matière azotée/matière grasse porté de 36/74 à 30/70. C'est ainsi que, pour le beurre et la poudre de lait écrémé, les augmentations du prix d'intervention ont été respectivement de 0,10 franc et 0,28 franc par kilogramme. L'augmentation relativement importante du prix de la poudre de lait écrémé a été compensée, pour les éleveurs, par une majoration de 80 p. 100 de la prime de dénaturation portée de 0,25 à 0,45 franc par kilogramme. Par ailleurs, le soutien le plus efficace d'un marché excédentaire étant assuré par l'exportation, le Gouvernement a favorisé au maximum ces opérations en portant les restitutions, dans tous les cas où cela était nécessaire, au montant maximum admis par le règlement de la C. E. E. Il est essentiel d'observer que selon le règlement laitier de la C. E. E., le prix indicatif n'a plus aucun rapport avec la notion de prix garanti. Il ne représente que le prix que l'on tend à assurer en moyenne au lait mis sur le marché par les producteurs considérés dans leur ensemble. Les mesures prises par le Gouvernement doivent permettre d'assurer le maintien, pour les produits laitiers, d'un niveau global de prix satisfaisant. Elles ne peuvent, dans la structure du règlement laitier européen, apporter la garantie que dans tous les cas et dans toutes les régions le prix indicatif sera atteint. Le prix perçu effectivement par le producteur dépend en effet non seulement des prix des produits sur le marché mais également de l'importance des frais de ramassage de l'usine à laquelle il livre son lait, de l'éloignement plus ou moins grand de cette usine des centres de consommation ainsi que de l'efficacité technique et commerciale de l'entreprise. 2<sup>o</sup> Quant à la situation de l'insémination artificielle dans le département des Landes, elle a fait l'objet d'un examen par le comité consultatif zootechnique à la suite d'une demande présentée par la coopérative d'élevage et d'insémination artificielle des Landes d'autorisation d'approvisionnement en semence de taureaux agréés du centre d'insémination artificielle d'Aubiet (Gers); le comité consultatif zootechnique s'est prononcé favorablement pour cet approvisionnement qui intéresse la partie Sud du département, la partie Nord demeurant desservie par le centre d'insémination artificielle de Cadaujac (Gironde).

**19778.** — M. Boutard expose à M. le ministre de l'agriculture qu'actuellement un certain nombre de producteurs de viande des régions limousines se trouvent dans l'impossibilité d'écouler leur production à un prix convenable en raison de la baisse importante de ces produits sur les marchés de la viande, tout en notant que cette baisse ne s'est pas jusqu'alors répercutée au stade du consommateur. Par ailleurs il lui signale que, en dépit de la saturation des marchés, des importations continuent à être opérées en provenance des pays non membres de la Communauté européenne. Or c'est au moment même où les agriculteurs avaient eu des espoirs de voir s'améliorer leur situation et leurs revenus par suite de la création du Marché commun agricole, que se produit cet engorgement du marché qui entraîne pour les producteurs de viande, aussi bien bovine qu'ovine, une diminution importante de leurs revenus. Par contre, des importations seraient possibles vers certains pays de la C. E. E., telle l'Italie, qui sont actuellement demandeurs mais elles ne peuvent avoir lieu pour des raisons administratives. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que les promesses faites aux agriculteurs français soient tenues; 2<sup>o</sup> quelles sont les raisons qui justifient la continuation d'importations de catégorie de viande dont le marché national est excédentaire. (Question du 3 juin 1966.)

Réponse. — Le régime des importations de la viande bovine est celui qui résulte de l'application du règlement communautaire, soit un droit de douane de 20 p. 100 auquel s'ajoute un prélèvement variable suivant le niveau des prix de marché; mais aucune mesure gouvernementale, telle que l'ouverture d'un contingent spécial ou l'abaissement de la protection douanière n'a été prise pour faciliter les importations. Les exportations de bovins vivants vers les pays de la C. E. E., notamment l'Italie, sont subordonnées du point de vue sanitaire aux dispositions de la directive communautaire du 26 juin 1964. Ces conditions peuvent être facilement remplies

lorsqu'il s'agit d'animaux destinés à l'abattage immédiat; elles seront par contre difficiles à satisfaire tant que ne sera pas réalisé le programme national de prophylaxie de la brucellose bovine. Celui-ci sera mis en place lorsque les mesures financières nécessaires à son organisation, actuellement à l'étude avec le ministre de l'économie et des finances, auront pu être adoptées. En ce qui concerne le mouton, le système d'importation présentait l'inconvénient de provoquer à certaines périodes — notamment lorsque les prix de marché sont voisins des seuils d'ouverture et de fermeture des frontières — certains à-coups dans l'approvisionnement du marché qui tenaient notamment à la durée jugée un peu longue des certificats d'imputation. Pour remédier à cet inconvénient, la durée de validité de ces certificats qui était jusqu'à présent de deux semaines, vient d'être ramenée à une semaine (avis aux importateurs en date du 16 juin). Il convient toutefois de préciser que la délivrance de ces certificats d'imputation par le F. O. R. M. A. est suspendue depuis le 22 avril et que, de ce fait, la baisse constatée sur les cours des agneaux depuis mai n'est pas due aux importations, mais plutôt à une abondance relative de l'offre intérieure.

**20060. — M. Manceau expose à M. le ministre de l'agriculture que l'association pour les mutations professionnelles en agriculture (A. M. P. R. A.) a pour charge d'orienter les agriculteurs désirant changer de profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, et ceci depuis la création de cet organisme: a) le montant des divers crédits (prêts, subventions et autres modes de financement) mis à la disposition de l'A. M. P. R. A.; b) le nombre de dossiers des diverses catégories d'agriculteurs acceptés ou refusés; c) le montant des dépenses occasionnées par les diverses aides apportées aux candidats agréés pour leur mutation professionnelle; d) l'effectif moyen du personnel employé par l'A. M. P. R. A.; e) le montant des dépenses entraînées par: 1° le personnel; 2° les installations; 3° les autres frais de gestion de cet organisme. (Question du 15 juin 1966.)**

**Réponse. —** Le montant des sommes versées par l'A. M. P. R. A. pour les bénéficiaires de l'aide à la mutation professionnelle (allocation d'entretien, frais de formation, prime de départ et d'installation, indemnités de transport et de déménagement) s'élève au 31 mai 1966 au total de 8.531.121,71 francs. Aucun prêt n'est prévu par la réglementation en la matière. Pendant cette même période, cette association a fait parvenir au ministère de l'agriculture pour examen et décision 12.798 demandes d'aide à la mutation professionnelle, dont 5,6 p. 100 établies par des agriculteurs exploitants, 85,1 p. 100 par des fils ou filles d'agriculteurs et 9,3 p. 100 par des salariés agricoles. Sur ce nombre, 10.181 demandes ont fait l'objet

d'une décision d'acceptation. Les frais à engager pour la formation d'un bénéficiaire des aides à la mutation professionnelle peuvent varier dans de larges proportions suivant la durée de formation et la nature du centre dans lequel cette formation est dispensée. Toutefois, en moyenne, ce coût peut être évalué à 6.500 francs environ. En ce qui concerne l'effectif du personnel de l'A. M. P. R. A. et le montant des divers frais de fonctionnement, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que l'un et l'autre sont déterminés strictement en fonction des besoins par décision du ministre de l'agriculture après avis d'un contrôleur d'Etat.

**20103. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître quels ont été depuis la création des S. A. F. E. R. jusqu'à la date la plus récente et pour chacune d'entre elles le montant: 1° des dotations en prêt; 2° des subventions; 3° les surfaces acquises; 4° le montant des acquisitions; 5° le montant des rétrocessions; 6° le nombre d'exploitations créées; 7° la surface des exploitations créées; 8° le nombre d'exploitations créées et attribuées à des rapatriés. (Question du 16 juin 1966.)**

**Réponse. —** Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont donnés sur l'état ci-annexé. Ces résultats exposés appellent les remarques suivantes: 1° les vingt-sept premières sociétés actuellement existantes n'ont été constituées qu'en 1962-1963 et n'ont, en fait, disposé du droit de préemption, par décrets particuliers, qu'en 1963-1964; 2° les rétrocessions de terres et exploitations acquises par les S. A. F. E. R. s'inscrivent, dans un cycle minimum de cinq années, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le délai nécessaire étant fonction des travaux à effectuer, des réservations foncières rendues nécessaires par le parcellement, un remembrement en cours ou l'étréollesse du marché foncier; 3° les rétrocessions ne concernent que pour 32 p. 100 des créations d'exploitations. Les S. A. F. E. R. procèdent, par ailleurs, à des étoffements d'exploitations (52 p. 100 des surfaces rétrocédées) et à des aménagements d'exploitations préexistantes acquises par leurs soins. Au total, les 48.735 ha rétrocédés par les S. A. F. E. R. au 31 décembre 1965 avaient permis l'installation de 644 exploitations et l'agrandissement de 4.425 exploitations de 27 p. 100 en moyenne. L'ensemble des superficies ainsi restructurées par les S. A. F. E. R. s'élève à près de 140.000 ha. Au cours de l'année 1965, l'activité des S. A. F. E. R. s'est accrue de façon sensible. Les acquisitions de cette seule année atteignent 42 p. 100 de celles effectuées depuis l'origine et les rétrocessions de 1965 sont elles-mêmes en nette progression puisqu'elles représentent 58 p. 100 des rétrocessions effectuées depuis leur création.

Situation au 31 décembre 1965.

S. A. F. E. R.	PRÊT F. D. E. S. y compris rapatriés (2).	SUBVENTIONS fonctionnement + travaux 1962-1963-1964 (1).	SURFACES acquises.	MONTANT des acquisitions.	MONTANT des rétrocessions.	NOMBRE d'exploitations créées.	SURFACE des exploitations créées.	NOMBRE d'exploitations attribuées à des rapatriés.
S. A. F. A. L. T. ....	12.620.000	737.265	10.010	26.106.000	15.630.000	14	840	»
S. B. A. F. E. R. ....	24.500.000	2.631.441	8.785	26.069.000	5.361.000	4	90	»
Centre .....	20.566.000	8.677.705	4.770	17.743.000	12.070.000	53	1.020	6
Franche-Comté .....	11.950.000	149.116	4.300	14.988.000	6.400.000	2	80	»
Gascogne - Haut-Languedoc .....	17.830.000	935.933	7.910	25.791.000	14.086.000	18	1.305	35
Languedoc - Roussillon .....	39.100.000	4.501.263	14.077	67.665.000	34.509.000	114	4.285	78
Marche - Limousin .....	11.500.000	581.875	6.470	14.035.000	7.651.000	18	870	5
Loire - Océan .....	10.000.000	1.102.885	2.600	8.835.000	2.745.000	8	230	2
Lorraine .....	7.500.000	129.761	2.280	10.104.000	5.900.000	12	760	»
Lozère .....	4.865.298	718.076	5.417	3.906.000	1.020.000	»	»	»
Poitou - Charentes .....	16.500.000	1.825.061	11.800	42.306.000	35.880.000	50	1.650	12
Landes de Gascogne .....	3.500.000	9.827.337	1.220	3.617.000	1.377.000	5	114	»
Dordogne - Gironde .....	21.409.425	1.284.030	5.795	23.311.000	11.220.000	22	835	21
Maine .....	8.750.000	107.180	1.360	9.392.000	4.293.000	3	75	»
Bourgogne .....	8.600.000	409.265	3.295	10.213.000	4.996.000	2	195	3
Garonnaise .....	12.100.000	250.520	3.600	16.415.000	12.553.000	9	270	11
Alpes - Cévennes .....	5.000.000	7.166	2.231	6.044.174	2.938.884	»	»	2
Basse-Normandie .....	7.500.000	47.064	700	5.156.000	1.233.000	»	»	»
Rhône - Loire .....	3.750.000	22.093	1.415	4.973.000	2.462.000	6	180	»
Basses-Pyrénées .....	3.500.000	211.913	920	3.330.400	1.695.000	2	60	1
Alsace .....	4.300.000	»	565	2.973.000	198.000	»	»	»
Meuse .....	1.500.000	»	350	1.488.000	773.000	2	190	»
Champagne - Ardennes .....	4.500.000	21.347	1.225	8.184.000	1.865.000	2	90	»
Auvergne .....	12.250.000	»	5.785	14.220.000	9.141.000	20	1.380	»
S. A. F. E. ....	4.150.000	225.530	1.865	2.073.000	190.000	1	42	»
Savoie - Bourgogne .....	5.650.000	»	1.242	5.665.500	2.254.000	2	41	»
Provence - Alpes - Côte d'Azur .....	3.500.000	»	257	1.587.500	»	»	»	»

(1) La récapitulation des subventions accordées en 1965 est en cours.

(2) Non compris 3.000.000 attribués à la S. A. F. E. R. de la Réunion (4.000.000 en 1965 et 2.000.000 en 1966).

**20104.** — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si à l'occasion des prochaines élections aux chambres d'agriculture, les listes présentées par les candidats peuvent se prévaloir du titre d'une ou plusieurs organisations professionnelles agricoles (fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, chambres d'agriculture, etc.). Il lui demande par ailleurs si, pour l'envoi de circulaires à domicile, les candidats peuvent bénéficier des mêmes avantages que ceux qui sont accordés à l'occasion des élections législatives. (Question du 16 juin 1966.)

Réponse. — L'article 10 du décret n° 57-358 du 22 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code rural relatif aux chambres d'agriculture dispose notamment : « Celle-ci (la liste des candidats) ne doit contenir aucune autre mention que celles du département, de la nature et de la date des élections, du nom et de la qualité des candidats. » Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux il semble que l'appartenance à une ou plusieurs organisations professionnelles pourrait figurer au titre de la qualité de chacun des candidats de la liste. D'autre part, si les termes limitatifs de l'article 519 du code rural (2<sup>e</sup> alinéa) prévoient que sont applicables aux élections aux chambres d'agriculture les règles édictées pour les élections générales (notamment en ce qui concerne l'impression des bulletins de vote par l'administration), les frais de propagande électorale restent à la charge des candidats. C'est ainsi que les frais d'envoi et de distribution des bulletins de vote et ceux des circulaires électorales demeurent à la charge des listes en présence. Cependant, je me propose d'intervenir en temps utile auprès de M. le ministre des postes et télécommunications pour obtenir de son administration le bénéfice du tarif des imprimés électoraux.

**20132.** — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'agriculture que le Journal officiel du vendredi 17 juin 1966 publie un décret n° 66-393 du 13 juin 1966 relatif à l'application de l'article 1106-8 du code rural dans lequel il prévoit une réduction du revenu cadastral pour l'assiette des cotisations dues au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, soit en particulier, le coefficient 0,59 pour la Manche. Les terres de la Mayenne, département limitrophe, restant soumises au coefficient 1, alors que dans ce département le revenu cadastral déjà élevé a été considérablement augmenté depuis quelque temps. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent à faire bénéficier le département de la Mayenne d'une réduction partielle de la valeur cadastrale au titre de l'A. M. E. X. A. et s'il ne pourrait envisager, après étude complémentaire, un coefficient de réduction pour ce département. (Question du 21 juin 1966.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 66-393 du 13 juin 1966 ont remplacé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, celles du décret n° 62-712 du 29 juin 1962, fixant les coefficients d'adaptation applicables dans certains départements, au revenu cadastral retenu pour la détermination des droits des exploitants agricoles à l'exonération partielle des cotisations dues au titre du régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité. La nouvelle réglementation a été prise pour tenir compte de la situation résultant de la première révision quinquennale des évaluations foncières des propriétés non bâties. Il est apparu que le système des correctifs dont il s'agit ne devait plus concerner que les départements bénéficiaires des dispositions de l'article 19 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, selon lesquelles le revenu cadastral moyen départemental à l'hectare retenu pour la répartition des cotisations sociales agricoles entre les départements, ne doit être pris en compte que dans la limite d'un plafond égal à 30 F, chiffre porté à 96 F par application du coefficient de revalorisation du revenu cadastral prévu par le décret n° 65-346 du 30 avril 1965. La liste des départements visés par le décret du 13 juin 1966 a été établie dans ces conditions et c'est pourquoi il n'est pas possible d'envisager de donner satisfaction au vœu qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire.

**20277.** — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un exploitant agricole, né le 1<sup>er</sup> juillet 1935, atteint de poliomyélite à l'âge de quatorze ans, qui présente aujourd'hui une paraplégie complète des membres inférieurs et est invalide à 100 p. 100. L'intéressé a présenté à la caisse de la mutualité sociale agricole de son département une demande de pension d'invalidité au titre du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Cette demande a été refusée et ce refus a été confirmé par la commission régionale d'invalidité et d'incapacité au travail pour le motif que l'incapacité à l'exercice de la profession agricole de l'intéressé est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961. Cependant, dans la même région, certaines personnes dont l'incapacité a été constatée

avant le 1<sup>er</sup> avril 1961 ont obtenu une pension d'invalidité. Il lui demande de préciser quels sont les droits de l'intéressé en la matière. (Question du 27 juin 1966.)

Réponse. — La Cour de cassation, statuant bien entendu sur des cas d'espèce, a jugé que les exploitants agricoles atteints d'une incapacité totale d'exercice de la profession agricole avant le 1<sup>er</sup> avril 1961, date d'entrée en vigueur du régime obligatoire d'assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants, ne peuvent pas prétendre à pension d'invalidité de ce régime. Le risque « invalidité » s'est ouvert, en effet, en pareille hypothèse, à une époque où, nécessairement, les intéressés n'étaient pas assurés. Il se peut cependant que certaines décisions judiciaires accordant, à tort, une pension d'invalidité à des exploitants devenus invalides au sens de l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 avant le 1<sup>er</sup> avril 1961 n'aient pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation et que, de ce fait, ces exploitants bénéficient indûment d'une pension d'invalidité.

**20295.** — M. Ruffe demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui faire connaître par année, de 1958 à 1965 inclus, le tonnage : a) de blé ; b) d'orge ; c) de maïs, exporté par la France : 1<sup>er</sup> en direction des pays de la zone franc ; 2<sup>e</sup> en direction des pays du Marché commun ; 3<sup>e</sup> en direction des autres pays ; 4<sup>e</sup> en direction de la République fédérale d'Allemagne ; 5<sup>e</sup> en direction de la République démocratique allemande. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — Les exportations françaises de blé tendre, d'orge et de maïs à destination des pays de la zone franc, du Marché commun et des autres pays ont évolué de la manière suivante (chiffres extraits de la statistique du commerce extérieur de la France) :

(En tonnes métriques.)

ANNÉES	PAYS DESTINATAIRES				
	Pays de la zone franc.	Pays du Marché commun.	Dont Allemagne fédérale.	Autres pays.	Dont Allemagne de l'Est.
<i>Blé tendre.</i>					
1958	184.819	455.068	407.223	669.380	»
1959	274.286	425.141	385.406	191.694	»
1960	645.899	406.974	405.802	272.136	»
1961	394.597	490.730	447.952	153.059	»
1962	309.441	367.265	331.221	967.769	»
1963	275.021	278.060	132.457	2.074.677	»
1964	437.101	508.244	106.840	2.015.875	166.316
1965	522.789	748.924	93.133	2.771.265	910.216
<i>Orge.</i>					
1958	664	48.146	36.641	8.111	»
1959	3.367	50.743	17.473	36.918	»
1960	3.564	222.964	101.054	362.763	»
1961	291.483	855.559	233.524	796.736	»
1962	2.951	503.418	280.739	375.979	»
1963	2.968	678.295	289.754	991.645	32.461
1964	4.833	651.042	343.423	1.927.845	143.635
1965	5.102	687.798	291.972	1.031.640	»
<i>Maïs.</i>					
1958	86	136	»	15.543	»
1959	146	9.312	»	27.825	»
1960	626	9.018	5.102	263.994	»
1961	10.932	390.785	97.260	295.239	»
1962	10.947	87.132	18.952	67.059	»
1963	1.133	226.827	226.674	128.684	»
1964	5.118	436.416	363.188	381.180	»
1965	1.137	437.373	436.637	121.108	»

**20446.** — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que l'arrivée des fortes chaleurs a été, une fois de plus, marquée par de sérieux incendies de forêt. A quelques exceptions près, ce sont les mêmes contrées de France qui déjà ont été touchées par ces incendies et qui risquent de l'être à nouveau. En dehors de sinistres criminels, dus à la malveillance, cas de plus en plus rares semble-t-il, il est possible à l'avance de prévoir quelle contrée boisée de France

risque d'être un jour la proie des flammes. Ainsi, il semble qu'en cette matière, comme en beaucoup d'autres, la prévention soit encore le meilleur moyen de limiter les dégâts des éventuels incendies de forêt. Il lui demande : 1° quelle est la politique gouvernementale en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt ; 2° quelles sommes ont été effectivement consacrées au cours de l'année 1965 et pendant l'année en cours pour organiser la protection des massifs forestiers, susceptibles d'être un jour la proie du feu : a) pour toute la France ; b) pour chacun des départements intéressés ; cela pour la réalisation de pare-feu, de voies et d'accès forestiers, pour la création de points d'eau, pour la mise en place des dispositifs d'alerte, pour la mise en place de matériels modernes nécessaires à une lutte efficace contre les incendies de forêt. Il lui demande également quelle est, dans ces dépenses, la part qui revient aux hommes spécialisés dans cette lutte : soldats du feu professionnels et soldats du feu volontaires. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — 1° La politique gouvernementale en matière de prévention et de lutte contre les incendies de forêt, en ce qui concerne l'administration de l'agriculture, est définie par : les articles 178 à 186 du code forestier, qui ont repris notamment les dispositions de la loi du 26 mars 1924 sur les associations syndicales de défense contre les incendies de forêt ; la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966, publiée au *Journal officiel* du 13 juillet 1966, visant spécialement les massifs méditerranéens. 2° En 1965 et en 1966, comme les années antérieures, l'administration a entretenu et amélioré l'équipement des forêts domaniales contre l'incendie. L'aide financière en ce qui concerne l'équipement de protection dans les massifs non domaniaux est précisée par département et pour chacune des années 1965 et 1966 dans les deux tableaux ci-joints : tableau 1 : financement par subventions ; tableau 2 : financement par prêts. Des subventions spéciales ont été accordées en outre pour l'entretien des corps de sapeurs-pompier forestiers des Landes de Gascogne (Landes, Gironde, Lot-et-Garonne) : en 1965 : 1.652.500 F ; en 1966 ; 1.752.500 F. Enfin l'administration a employé dans la région méditerranéenne 5 à 600 anciens harkis, à des travaux de débroussaillage et d'aménagement de pistes d'accès. Le coût de ces opérations s'est élevé à environ : en 1965 : 6 millions de francs ; en 1966 : 7 millions de francs ; dans le cadre, en 1966, d'une convention passée avec l'office national des forêts. En ce qui concerne la mise en place de matériels modernes nécessaires à une lutte efficace contre les incendies de forêt et la part des dépenses qui revient aux hommes spécialisés dans cette lutte, il convient de rappeler que l'extinction des feux est dirigée par les maires avec l'aide des syndicats intercommunaux, des organisations départementales et du ministère de l'intérieur (service de la protection civile) auprès desquels les renseignements demandés pourraient être recherchés.

#### TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT ET DE PROTECTION DES FORÊTS CONTRE L'INCENDIE

Tableau I. — Financement par subventions.  
(Particuliers, communes, associations syndicales.)

DÉPARTEMENTS	1965		1966	
	Travaux.	Matériel.	Travaux.	Matériel.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Ain .....	»	76.539	»	120.850
Aude .....	5.745	46.800	»	»
Bouches-du-Rhône .....	5.000	»	»	»
Cantal .....	»	49.210	»	100.333
Corrèze .....	»	49.860	»	60.000
Gironde .....	105.875	21.200	196.058	77.255
Ille-et-Vilaine .....	»	110.000	»	59.435
Indre-et-Loire .....	4.800	»	6.450	»
Landes .....	154.395	35.495	118.443	31.532
Loire .....	»	62.860	»	68.497
Loire (Haute) .....	»	39.435	»	»
Lot-et-Garonne .....	»	»	»	37.800
Maine-et-Loire .....	5.000	»	11.500	85.220
Marne .....	»	»	»	44.800
Mayenne .....	»	47.775	»	14.280
Nievre .....	»	»	»	42.043
Oise .....	»	»	»	13.800
Orne .....	»	22.500	»	95.680
Puy-de-Dôme .....	»	44.000	»	»
Rhin (Bas) .....	»	45.575	»	»
Saône (Haute) .....	»	33.500	»	17.500
Sarthe .....	11.000	50.725	»	»
Var .....	»	25.000	6.645	62.300
Vaucluse .....	»	»	»	75.540
Vendée .....	»	19.000	»	»
Vienne (Haute) .....	»	20.525	»	»
Totaux .....	291.815	799.999	339.096	1.006.865
	1.091.814		1.345.961	

Tableau II. — Financement par prêts.  
(Particuliers.)

DÉPARTEMENTS	1965		1966	
	Travaux.	Matériel.	Travaux.	Matériel.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Côtes-du-Nord .....	51.400	»	»	»
Dordogne .....	»	»	120.000	»
Gironde .....	227.600	»	420.300	»
Landes .....	»	»	59.600	»
	279.000	»	599.900	»
Totaux .....	279.000		599.900	

(Collectivités.)

DÉPARTEMENTS	1965		1966	
	Travaux.	Matériel.	Travaux.	Matériel.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Aveyron .....	»	»	»	330.000
Bouches-du-Rhône .....	350.000	250.000	355.000	245.000
Gard .....	»	135.000	»	»
Gironde .....	511.000	600.000	674.000	190.000
Hérault .....	»	»	»	376.900
Indre .....	»	170.000	»	»
Indre-et-Loire .....	»	»	»	112.500
Marne (Haute) .....	»	86.500	»	»
Orne .....	»	»	»	100.000
Var .....	700.000	»	700.000	»
Vaucluse .....	300.000	»	333.400	»
	1.861.000	1.241.500	2.067.400	1.354.400
Totaux .....	3.102.500		3.421.800	

20505. — M. André Davoust demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont la législation et la réglementation précises concernant l'exploitation des bois en régie communale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Question du 7 juillet 1966.)

Réponse. — L'usage des exploitations des bois en régie en forêt communale a été introduit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la réglementation allemande après 1870 ; ces exploitations étaient réglementées par un arrêté ministériel en date du 25 octobre 1894 (art. 9 et 10). Cet usage a été consacré par les dispositions de l'article 2 du décret du 7 mars 1925 portant remise en vigueur du code forestier dans les départements en cause.

20561. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 2 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 les agriculteurs ou les membres majeurs de leur famille, dont la situation se modifie au cours de l'année civile, sont dans l'obligation de payer la cotisation due pour une année entière, au titre de l'assurance maladie, maternité et invalidité des personnes non salariées. En conséquence, un enfant d'agriculteur qui quitte l'exploitation familiale dans le courant de janvier afin d'occuper un emploi salarié est obligé de payer une année entière de cotisations au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, alors que, dans le même temps, obligation lui est faite de cotiser également, soit au régime général de la sécurité sociale, soit au régime des assurances sociales agricoles. Il lui demande quelles modifications il envisage d'apporter aux dispositions du décret du 15 janvier 1965, afin d'éviter ces conséquences particulièrement regrettables auxquelles donne lieu l'application de l'article 2. (Question du 12 juillet 1966.)

Réponse. — Lorsqu'un exploitant agricole a versé les cotisations de l'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées et qu'il quitte ensuite son exploitation en cours d'année pour occuper un emploi salarié, il a droit, aux termes des dispositions de l'article 5 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, au remboursement d'un trois-centième de la cotisation annuelle à sa charge pour toute période de huit heures de travail salarié ayant donné lieu à pré-

compte des cotisations ouvrières d'assurances sociales et pour toute journée au titre de laquelle il a bénéficié soit des indemnités journalières de l'assurance maladie d'un régime quelconque d'assurances sociales, soit des indemnités journalières dues au titre des législations des accidents du travail et maladies professionnelles. Ce remboursement ne peut excéder un douzième de la cotisation annuelle par mois de travail. Les périodes de travail salarié et les périodes d'attribution des indemnités journalières ne sont prises en compte que sur justifications fournies dans les conditions fixées par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1962.

20574. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 6 de la loi d'orientation du 5 août 1960 stipule : « le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un rapport sur l'exécution du plan de production agricole... ». Il lui demande pourquoi ce rapport, prévu par le législateur et dont l'importance paraît primordiale, n'a pas été déposé en temps voulu avant la date limite prévue. D'autre part, il rappelle que le dernier alinéa prévoit que ce rapport « doit enfin indiquer les moyens que le Gouvernement s'engage à insérer dans la plus prochaine loi de finances... ». Or, le rapport déposé en 1965 pour l'année 1964, rapport déjà déposé en retard, ne contenait pas l'indication des moyens prévus par le Gouvernement. Il lui demande si le rapport prévu pour 1966 contiendra cette partie constructive, indispensable à l'établissement et à la discussion du budget de son département ministériel. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement informe l'honorable parlementaire que des dispositions ont été prises en 1966 pour que le rapport sur la situation de l'agriculture en 1965 soit en mesure d'être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires dans les délais prescrits par l'article 6 de la loi d'orientation du 5 août 1960. Plus précisément, la commission des comptes de l'agriculture de la nation qui, en vertu de l'article 2 du décret n° 64-112 du 2 février 1964, doit donner son avis sur le rapport élaboré par le Gouvernement, s'est réunie plus tôt que de coutume, le 21 juin 1966. A la demande de ceux des membres appartenant aux organisations professionnelles, le président de la commission a accepté de recevoir et d'insérer dans l'avis de ladite commission les observations qu'ils désiraient formuler par écrit ; celles-ci sont parvenues le 30 juin, rendant impossible, pour des raisons d'ordre purement matériel, la stricte observance des délais impartis. Le contenu du dernier alinéa de l'article 6 de la loi d'orientation a fait l'objet d'un long débat dont il est rendu compte dans la lettre de présentation du rapport adressée par le président de la commission aux ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture. Le Gouvernement estime qu'il ne lui est pas possible de faire état, dans un rapport qui doit être prêt avant le 1<sup>er</sup> juillet, de dispositions budgétaires précises alors que les arbitrages concernant la loi de finances ne sont pas encore définitivement rendus ; il considère cependant que les conclusions de ce rapport fournissent une base pour l'établissement et la discussion du budget de l'agriculture.

20261. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'agriculture la crise très grave que subissent à l'heure actuelle les éleveurs d'ovins, qui assistent impuissants à des variations de cours qui atteignent parfois 2 francs par kilogramme de viande sur pied, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et si, notamment, il ne pense pas qu'il soit opportun de supprimer les importations d'ovins. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — La production du mouton en France, en dépit des progrès réalisés au cours des dernières années, demeure dans l'ensemble insuffisante pour assurer seule les besoins croissants de la consommation. La suppression totale des importations ne saurait par conséquent être envisagée. Il convient toutefois, et le régime d'importation en vigueur répond à cette préoccupation, de limiter l'incidence des apports étrangers de moutons sur notre marché, notamment pendant les périodes de forte disponibilité et de baisse des prix. Ce régime est d'autre part variable selon les provenances en fonction de nos obligations internationales dans ce domaine. Les Etats membres de la C. E. E. bénéficient d'un régime plus favorable puisque les importations de moutons originaires et en provenance de ces pays sont libérées. Cependant des mesures adéquates ont été prises en accord avec la commission pour éviter tout détournement de trafic par leur intermédiaire. Par contre, en ce qui concerne les pays tiers, les importations ne sont autorisées que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies : la cotation du lundi des moutons de première qualité au marché de la Villette aura été supérieure pendant deux marchés du lundi à 8,97 francs le kilo ; la moyenne pondérée hebdomadaire des ventes de moutons sous les pavillons des Halles centrales de Paris aura été supérieure à 9 francs

le kilo. La délivrance des certificats d'imputation est en outre subordonnée à la perception par le F. O. R. M. A. d'un reversement, selon le cas, de 0,60 franc par kilo de carcasse ou de 0,30 franc par kilo vif. Ce système d'importation vis-à-vis des pays tiers présentait toutefois l'inconvénient de provoquer à certaines périodes — notamment lorsque les prix de marché sont voisins des seuils d'ouverture et de fermeture des frontières — certains à-coups dans l'approvisionnement du marché, qui tenaient notamment à la durée jugée un peu longue des certificats d'imputation. Pour remédier à cet inconvénient, la durée de validité de ces certificats, qui était jusqu'à présent de deux semaines, vient d'être ramenée à une semaine (avis aux importateurs en date du 16 juin). Il convient toutefois de préciser que la délivrance de ces certificats par le F. O. R. M. A. est suspendue depuis le 22 avril et que, de ce fait, la baisse constatée sur les cours des agneaux depuis mai n'est pas due aux importations, mais plutôt à une abondance relative de l'offre intérieure.

20644. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse importante qui s'est produite dès le début de juin sur le marché de la viande bovine et qui provoque de vives appréhensions dans les milieux de la production en ce qui concerne l'évolution des cours pendant les mois prochains et les possibilités trop réduites de soutien du marché. Il lui fait observer que la politique d'incitation à l'élevage bovin suivie depuis plusieurs années n'a pas été suffisamment hardie pour donner des résultats satisfaisants. Pour la campagne 1966-1967, les prix français ont été fixés au plus bas de la fourchette de prix d'orientation : 3,02 F, alors que l'Allemagne est à 3,12 F, la Belgique à 3,15 F et l'Italie à 3,17 F. Pour la campagne 1965-1966, la France avait déjà choisi le niveau le plus bas des pays du Marché commun (2,87), alors que le minimum était 2,85 F. Il lui demande de lui indiquer s'il n'a pas l'intention : 1° de relever le prix d'intervention qui ne dépend que du Gouvernement français ; 2° de prévoir la révision, dans le sens d'un assouplissement, des clauses du règlement européen, concernant le jeu des organismes d'intervention, l'objectif étant notamment de permettre des interventions sur telle ou telle catégorie, dès que les cours descendent au-dessous du prix d'orientation. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous, comparant l'évolution des prix des gros bovins au marché de la Villette, la baisse constatée depuis le début juin apparaît peu marquée. Une certaine reprise est par ailleurs enregistrée sur les cours pendant la première semaine du mois d'août, qui se maintient ainsi à un niveau sensiblement supérieur au prix d'orientation.

Prix moyen pondéré au kilogramme vif au marché de la Villette :

Janvier 1966 .....	301,9	Janvier 1965 .....	308,8
Février 1966 .....	301,2	Février 1965 .....	306,9
Mars 1966 .....	305,3	Mars 1965 .....	308,3
Avril 1966 .....	312,5	Avril 1965 .....	309,3
Mai 1966 .....	318,3	Mai 1965 .....	317,7
Juin 1966 .....	317,9	Juin 1965 .....	315,6
Juillet 1966 .....	316,8	Juillet 1965 .....	311,6
Début août 1966 .....	319,3	Début août 1965 .....	312,8

En ce qui concerne le prix d'orientation, il convient de remarquer que pour la campagne 1966-1967 débutant le 1<sup>er</sup> avril, celui-ci a été porté de 287 F les 100 kilogrammes vifs à 362 F, soit une augmentation de 5,2 p. 100. Pour la même période, le prix d'intervention est passé de 270 F les 100 kilogrammes vifs à 287 F soit une augmentation de 6,2 p. 100 en tenant compte du relèvement de 2 p. 100 du prix d'intervention pratiqué à l'automne dernier au moment de la décharge des herbages. S'il apparaît effectivement que le prix d'orientation pour la France se situe à un niveau voisin du bas de la fourchette dans laquelle s'inscrivent les prix d'orientation des pays de la Communauté, il importe de considérer que le pourcentage d'augmentation retenu pour la présente campagne s'inscrit largement dans le cadre des valorisations prévues par le V<sup>e</sup> Plan, et doit permettre d'assurer de manière régulière et sans à-coups, pendant les deux prochaines campagnes, la progression nécessaire vers le prix commun qui vient d'être fixé à 327 F. A l'heure actuelle, un relèvement du prix d'intervention n'est pas envisagé. Cependant, étant donné les perspectives actuelles du marché qui laissent prévoir l'apparition d'excédents, notamment pendant la période de décharge des herbages, il a paru préférable de rechercher avec les autorités communautaires un assouplissement des conditions d'intervention. Satisfaction vient d'être donnée à la demande française. Le règlement n° 111/66/C. E. E. du conseil du 28 juillet, publié au Journal officiel des communautés du 29 juillet, autorise la France, ainsi d'ailleurs que la Belgique et l'Allemagne fédérale, à prendre des mesures spéciales d'intervention, sur certaines qualités ou catégories de viande, lorsque le prix moyen pondéré de marché est inférieur au prix d'orientation et supérieur au prix d'intervention.

**20720.** — **M. Morlevat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme des services extérieurs apporte une certaine modification des conditions actuellement faites aux fonctionnaires intéressés, titulaires ou contractuels. Il lui demande de lui faire connaître quelle sera la situation, notamment en ce qui concerne les appellations, les statuts, les tâches et les possibilités de promotion : 1° des conseillers agricoles contractuels continuant à servir dans les directions départementales de l'agriculture ; 2° des conseillers agricoles contractuels continuant à servir dans les établissements dépendant maintenant de la direction générale de l'enseignement et de la formation professionnelle et promotion sociale agricole ; 3° des chefs de pratique d'école d'agriculture et d'école régionale d'agriculture « mis à la disposition » sur des emplois de conseillers agricoles dans les directions départementales de l'agriculture ; 4° des chefs de pratique d'école d'agriculture et d'école régionale d'agriculture « mis à la disposition » sur des emplois de conseillers agricoles dans les foyers de progrès agricole ; 5° des chefs de pratique d'école d'agriculture et d'école régionale d'agriculture « mis à la disposition » sur des emplois très divers du service vétérinaire ; 6° des chefs de pratique d'école d'agriculture « mis à la disposition » sur des emplois de préposés sanitaires des abattoirs industriels. Par ailleurs, le service vétérinaire recruterait des agents technique sanitaires « contractuels » et l'enseignement agricole garderait « en surnombre » les « chefs de pratique » « mis à la disposition ». Aussi ne serait-il pas souhaitable, pour assurer tant la bonne marche de chaque service que la stabilité dans l'emploi aux agents, que cette situation de fait, gênante à la fois pour le service et les agents concernés, soit régularisée par détachement ou par création d'emplois au service vétérinaire. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — Les conseillers agricoles, agents contractuels, ne peuvent, ainsi que les autres personnels contractuels de l'Etat, faire l'objet de titularisation comme fonctionnaires que par dérogation exceptionnelle au statut de la fonction publique. Toutefois, du fait de la réorganisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture, des mesures ont été prises à l'étude pour permettre aux conseillers agricoles, quelles que soient leurs fonctions actuelles, d'accéder à des corps normaux de fonctionnaires de mon département et notamment à celui des ingénieurs des travaux agricoles ou des professeurs techniques adjoints des collèges agricoles ; ces mesures nécessitent cependant la modification de certaines règles de recrutement. C'est aussi dans le corps des professeurs techniques adjoints des collèges agricoles que, en application du décret n° 65-383 du 20 mai 1965 fixant les dispositions statutaires applicables aux personnels titulaires de direction et d'enseignement des lycées et collèges agricoles et des établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau, pourront être intégrés certains chefs de pratique d'école d'agriculture. Il est, par ailleurs, indiqué à l'honorable parlementaire, qu'est envisagée, sur des emplois à créer au service vétérinaire, la prise en charge progressive, par ce service, des anciens moniteurs ou agents d'élevage du Maroc ou d'Algérie qui furent intégrés dans le corps des chefs de pratique à défaut d'autres corps homologues.

## ECONOMIE ET FINANCES

**14185.** — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. le ministre de l'industrie** a prescrit d'immatriculer aux organismes de sécurité sociale les agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie en réglant les cotisations sur la base de 100 p. 100 des salaires algériens, les cotisations de retraite devant être réglées ultérieurement par les soins de l'organisme de reclassement. Or, les personnels intéressés n'ont perçu que 80 p. 100 du salaire indiciaire qui était le leur aux termes du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie élaboré en application de la loi du 10 décembre 1952, homologué par arrêté du 3 avril 1954 et étendu au personnel des chambres de commerce de l'industrie d'Algérie par arrêté du 29 mars 1955. L'application arbitraire à ces personnels des dispositions restrictives de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 novembre 1962 sur la prise en charge des agents visés à l'article 2 du décret n° 62-941 du 9 août 1962 aboutit dès lors à des inégalités flagrantes. D'une part, les intéressés ne reçoivent que 80 p. 100 de leur traitement en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 1962 précité, d'autre part, ces mêmes agents doivent cotiser à la sécurité sociale sur la base de 100 p. 100. Actuellement les sommes avancées pour les chambres de commerce à titre de cotisations de sécurité sociale, sur Instructions ministérielles, ne leur ont pas été remboursées ; d'autre part, les cotisations de retraites des agents, dont certains sont reclassés depuis deux ans, n'ont pas été réglées aux caisses de retraites. Il lui

demande s'il lui paraît concevable de demander à ces agents, qui n'ont perçu que 80 p. 100 de leur traitement de juin 1962, de supporter un rappel de cotisation sur la base de 100 p. 100. (Question du 28 avril 1965.)

**16538.** — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie. Ces agents n'ont perçu durant la période s'étendant de la date de leur rapatriement à celle de leur reclassement, que 80 p. 100 de leur traitement algérien, sans aucune revalorisation. Les 20 p. 100 retenus devaient leur être reversés ultérieurement, afin de leur permettre de faire face, en particulier, à leurs cotisations de retraite de sécurité sociale. Or, à ce jour, ils ne les ont pas reçus. Certains des intéressés n'ont pu encore être reclassés et la perte qu'ils subissent est d'autant plus importante qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs cotisations en retard, de retraite de sécurité sociale. Un abattement de 20 p. 100 sur les traitements servis en Algérie aux agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie ne semble pas justifié, du fait que les intéressés ne touchaient pas en Algérie d'indemnité particulière, et que leur statut, convention collective et salaires, étaient identiques à ceux de la métropole. Il lui demande quelles mesures il envisage d'adopter pour remédier à l'important préjudice causé aux agents rapatriés précités par le fait d'une interprétation abusive du décret n° 62-941 du 9 août 1962 (art. 3) et de l'arrêté du 21 novembre 1962, de prise en charge des agents permanents. (Question du 4 novembre 1965.)

**16721.** — **M. Pasquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie, du Sahara et de la région économique d'Algérie, au regard de leur prise en charge depuis le jour de leur rapatriement jusqu'à celui de leur reclassement effectif. En effet, ces agents n'ont perçu, pendant la période considérée, que 80 p. 100 du salaire indiciaire qui était le leur aux termes, d'une part du statut du personnel administratif des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie résultant de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, homologué par l'arrêté du 3 avril 1954 et rendu applicable à l'Algérie par l'arrêté du 24 mars 1955 ; et, d'autre part, du statut des agents portuaires, issu de l'arrêté du 3 janvier 1948. Or, l'application à ces personnels des dispositions restrictives de l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1962, suivant lequel un abattement de 20 p. 100 est opéré sur le traitement algérien pour le calcul de l'indemnité de prise en charge des agents ne bénéficiant pas d'une rémunération indiciaire, apparaît comme une interprétation abusive des textes réglementant la matière (art. 121-21 de l'instruction du 23 juin 1962, art. 3 du décret du 9 août 1962, art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 1962). Il lui expose en effet que les traitements des agents des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie étaient indiciaires, que ces traitements étaient égaux et parfois inférieurs à ceux de leurs collègues métropolitains, que les personnels intéressés ne bénéficiaient d'aucun supplément spécifique de traitement, et que les textes réglementant leurs traitements et grilles de salaires étaient identiques en France et en Algérie, la base des indices étant la même et les indices équivalents. Ils ne percevaient en outre aucune indemnité à caractère algérien. En conséquence, un abattement de 20 p. 100 sur les traitements en cause ne se justifie pas. Compte tenu de ces arguments, compte tenu également du fait qu'à ce jour un certain nombre des agents intéressés ne sont pas encore reclassés, et continuent de ne percevoir que 80 p. 100 de leur traitement algérien au 30 juin 1962, subissant de ce fait un préjudice considérable. Il lui demande s'il envisage de procéder à un nouvel examen de ce problème en vue de modifier les modalités du calcul de l'indemnité de prise en charge des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie, du Sahara et de la région économique d'Algérie, de telle sorte que celle-ci soit calculée sur la base de la rémunération métropolitaine correspondant aux derniers émoluments perçus en Algérie. (Question du 18 novembre 1965.)

**17263.** — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite qu'il avait posée à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, n° 16538, en date du 4 novembre 1965, par laquelle il attirait son attention sur la situation des agents rapatriés des chambres de commerce et d'industrie d'Algérie. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en vue de remédier au préjudice important qui leur est causé par le fait d'une interprétation abusive du décret n° 62-941 du 9 août 1962, ayant trait à la prise en charge des agents permanents. (Question du 29 avril 1966.)

Réponse. — L'arrêté du 21 novembre 1962 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de prise en charge des agents rapatriés des organismes publics d'Algérie prévoit au deuxième alinéa de son article 2 qu'un abattement forfaitaire de 20 p. 100 est effectué sur les traitements algériens des intéressés, lorsque les indemnités liées au séjour en Algérie — qui sont toujours exclues du montant de la prise en charge — n'étaient pas différenciées à l'intérieur de ces traitements. Sans doute cette disposition, selon la lettre du texte,

ne concerne-t-elle que les agents « qui ne bénéficient pas d'une rémunération indiciaire ». Mais il est certain, comme cela découle clairement de l'ensemble de la réglementation relative aux rapatriés du secteur public, que les termes « rémunération indiciaire » ne visent que les régimes calqués sur celui de la fonction publique, et comprenant notamment une indemnité de résidence, et non pas n'importe quel système comportant des « indices » comme celui de la grille dite Parodi qui servait au calcul des rémunérations des personnels des chambres de commerce d'Algérie. Celles-ci ne faisant pas apparaître d'indemnités différenciées liées au séjour en Algérie, il a été fait application de la disposition rappelée ci-dessus de l'arrêté précité. Cependant, compte tenu de la situation particulière de ces agents en Algérie qui semble n'avoir emporté en général ni majoration des rémunérations par rapport à celles en vigueur en métropole, ni surclassements systématiques, compte tenu d'autre part des difficultés apparues pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, la suppression de l'abattement contre lequel s'élève l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude.

**16926.** — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 156-II-4° du code général des impôts, les industriels et commerçants affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Il lui demande pour quelles raisons les sommes payées à des compagnies d'assurances, dans le même but, ne bénéficient pas de la même exonération. Cette disparité semble contraire à l'esprit du libre choix laissé aux agriculteurs lorsque l'assurance est devenue obligatoire. Il semble également que le Gouvernement soit favorable à l'adoption de ce libre choix lorsque l'assurance pour les commerçants et artisans deviendra obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie, qui semble réserver une faveur à la sécurité sociale, au détriment des compagnies d'assurance. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — L'article 40 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui institue un régime d'assurance maladie et d'assurance maternité au profit des travailleurs non salariés des professions non agricoles, prévoit que, dans certaines limites, les cotisations versées au titre de ce régime sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. Ces dispositions répondent au souhait formulé par l'honorable parlementaire.

**17901.** — M. Chapalain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorisée des personnels de catégorie A de la direction générale des impôts, et plus spécialement sur celle des directeurs départementaux adjoints de ce service de son ministère. La situation de ces employés supérieurs — lesquels étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1950 à parité de traitement avec les chefs de division des préfectures de classe exceptionnelle — a été constamment déclassée à la suite des réformes indiciaires successives et, pour la dernière fois, le 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et l'importance de leurs tâches ne cessent de croître. L'indice net terminal des directeurs départementaux adjoints et des emplois homologues a été et demeure maintenu au point net 590 au lieu de 600, et ce malgré les promesses les plus formelles du secrétaire d'Etat aux finances de l'époque. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de faire siennes ces promesses et de faire en sorte que soit présentée à la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique une fiche prévoyant l'attribution à ces fonctionnaires de l'indice de fin de carrière 600 soit par glissement d'indice, soit par la création d'une classe exceptionnelle ouverte à 25 p. 100 de l'effectif du grade comme cela a été fait pour les chefs de division des préfectures (décret n° 64-899 du 27 août 1964). (Question du 19 février 1966.)

Réponse. — En application d'un décret du 31 octobre 1962, l'indice terminal de la classe normale du grade de chef de division de préfecture est passé de 575 à 585 net, mais la classe exceptionnelle reste toujours affectée de l'indice net 600, qui lui a été attribué par décret du 29 décembre 1958. Le classement indiciaire des directeurs départementaux adjoints des impôts qui bénéficient du point net 590 en classe normale depuis l'intervention du décret du 14 avril 1962 demeure donc à peu près identique et, en l'absence d'un fait nouveau caractérisé, il ne serait pas opportun d'en entreprendre la révision. Cette affaire a du reste fait l'objet d'un examen très atten-

tif lors de la préparation du dernier conseil supérieur de la fonction publique. Elle n'est par conséquent pas perdue de vue et elle serait reprise s'il apparaissait une modification du contexte dans lequel elle se situe.

**18299.** — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux fonctionnaires sont, par suite du changement de localité d'affectation, astreints à supporter les charges du loyer de leur ancienne résidence, dans laquelle se trouve toujours leur famille, et les charges d'une nouvelle résidence, qui est, soit une chambre d'hôtel, soit une chambre meublée, généralement en sous-location, en attendant que leur administration ou que les organismes publics de logements (offices d'habitations à loyer modéré, notamment) leur fournissent le logement qui leur est nécessaire pour eux-mêmes et leur famille. Ces fonctionnaires supportant ainsi des charges supplémentaires par suite de cette double résidence obligatoire et par suite des nombreux déplacements qu'ils sont obligés de faire pour aller rendre visite à leur famille, il lui demande s'il compte demander au Parlement d'adopter des compléments au code général des impôts pour permettre à ces fonctionnaires de déduire de leurs revenus, d'une part, les charges de la seconde résidence et, d'autre part, les frais de voyage exceptionnels causés par cette situation. (Question du 12 mars 1966.)

Réponse. — La législation actuellement en vigueur permet de résoudre le problème évoqué par l'honorable parlementaire sans qu'il soit nécessaire de prévoir une disposition particulière. En effet, un fonctionnaire qui, muté dans un autre poste, est contraint d'assumer les frais d'une double résidence, peut demander que ces frais soient pris en considération pour l'établissement de l'impôt dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 83 du code général des impôts. Bien entendu, ce n'est que si le total des dépenses professionnelles effectivement supportées — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales pour frais d'emploi — excède la somme de ces indemnités et de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels que le contribuable peut demander la déduction du montant réel desdites dépenses, y compris les frais de double résidence. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'imputent les dépenses effectivement supportées doit être déterminé en y englobant toutes les indemnités représentatives de frais qui ont été allouées à l'intéressé.

**18464.** — M. Weinman demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser l'interprétation à donner à l'article 11 de la loi de finances pour 1965 (loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964). Ce texte, partiellement reproduit sous l'article 156, II, 1° bis, du code général des impôts, autorise la déduction, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et dans certaines limites, des intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance à titre d'habitation principale. Il lui demande notamment : 1° ce qu'il faut entendre par « dix premières annuités » étant précisé que le dictionnaire nous enseigne qu'une annuité est le paiement annuel au moyen duquel un débiteur se libère progressivement d'une dette, y compris les intérêts; les financiers indiquent que l'annuité est constante, de sorte que l'intérêt payé à la fin de chaque période va en décroissant, tandis que le fonds d'amortissement croît de la même quantité; 2° quand commence la première annuité, étant fait observer : a) que les prêts qui ont été consentis en vertu de l'article 39 de la loi du 21 juillet 1950 par le Sous-Comptoir des entrepreneurs et le Crédit foncier de France devaient être réalisés sous la forme d'un crédit en compte courant ouvert par les établissements prêteurs; b) que le Sous-Comptoir des entrepreneurs, seul chargé du versement des fonds, percevait uniquement des intérêts dont le taux variait en fonction du taux d'escompte de la Banque de France pendant une période de cinq ans; c) qu'à l'expiration de cette période de cinq ans le crédit du Sous-Comptoir des entrepreneurs était consolidé par un prêt d'un montant égal du Crédit foncier de France amortissable en un certain nombre (quinze en général) « d'annuités » constantes comprenant, outre la somme nécessaire à l'amortissement, l'intérêt au taux définitif de 6,80 p. 100 fixé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 septembre 1950. A s'en tenir strictement aux termes du texte légal, devraient être considérés comme déductibles non pas les intérêts versés au cours des cinq premières années ayant suivi la construction de l'immeuble, mais ceux inclus dans les annuités payées durant les dix années suivantes. Il lui demande si cette manière de voir est de nature à s'appliquer sous le régime institué par le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 ayant remplacé les primes à la construction par une bonification d'intérêts. (Question du 16 mars 1966.)

Réponse. — Le terme « annuité » figurant dans le texte de l'article 11-II, de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 156-II, 1° bis, du code général des impôts), doit

s'entendre de tout versement annuel d'intérêts d'emprunts, même si ce versement ne s'accompagne pas d'un amortissement du capital. Tel est le cas des intérêts des ouvertures de crédit à cinq ans qui étaient consenties par le Sous-Comptoir des entrepreneurs. Il s'ensuit que seules les cinq premières annuités des prêts de consolidation accordés par le Crédit foncier de France peuvent être admises en déduction, dans les limites fixées par le texte précité, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'emprunteur. Les mêmes règles sont applicables aux intérêts des prêts bonifiés prévus au décret n° 58-887 du 25 septembre 1958, remarque étant faite que, conformément aux principes qui régissent la matière, la déduction ne peut porter que sur les sommes effectivement payées par l'emprunteur compte tenu notamment, le cas échéant, des bonifications accordées.

**18548.** — M. Feix expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par dérogation aux dispositions de l'article 11, 1°, de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, le propriétaire qui se réserve la jouissance de son logement peut, dans les conditions restrictives de la note du 30 janvier 1965 de la direction générale des impôts, déduire de son revenu imposable à l'I. R. P. P. les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition de cette résidence principale. Des familles modestes ayant fait des sacrifices parfois très lourds pour accéder à la propriété de leur logement vont se trouver ainsi pénalisées par rapport aux conditions prévues lors de leur endettement. De plus, les contrats types de prêts du Crédit foncier distinguent une première période à compter de la signature du contrat, au cours de laquelle le prêt a la nature d'un crédit en compte courant, puis une période de remboursement par annuités. Il lui demande si les intéressés sont en droit de déduire les intérêts à concurrence de dix annuités de remboursement, sans tenir compte de la période de crédit en compte courant. *Question du 19 mars 1966.*

*Réponse.* — Le terme « annuité » figurant dans le texte de l'article 11-II de la loi de finances pour 1965, n° 64-1279 du 23 décembre 1964 art. 156-II, 1° bis du code général des impôts, doit s'entendre de tout versement annuel d'intérêts d'emprunts, même si ce versement ne s'accompagne pas d'un amortissement du capital. Tel est le cas des intérêts des ouvertures de crédit à cinq ans qui étaient consenties par le sous-comptoir des entrepreneurs. Il s'ensuit que seules les cinq premières annuités des prêts de consolidation accordés par le Crédit foncier de France peuvent être admises en déduction, dans la limite fixée par le texte précité, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par l'emprunteur. Une règle analogue doit être appliquée pour les intérêts des prêts consentis sous le nouveau régime institué par le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965. D'une manière générale, cette mesure ne doit d'ailleurs pas, ainsi que le craint l'honorable parlementaire, avoir pour effet de pénaliser les familles modestes. Compte tenu de la limite susvisée, elles peuvent en effet pratiquement déduire la totalité des intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts qu'elles ont contractés alors que, sous le régime antérieur, du fait qu'elles étaient imposables à raison du revenu de l'immeuble, elles ne pouvaient imputer qu'une fraction de ces mêmes intérêts.

**18880.** — Mme Launay rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par note du 30 janvier 1965 (B. O. D. C. 1965, II, 2880) l'administration a donné les explications suivantes s'appliquant à l'article 11 de la loi de finances n° 64-1279 du 23 décembre 1964. Cette note précise que si le montant des sommes effectivement payées au titre des prêts contractés pour la construction d'un immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance, dépasse la limite annuelle de 5.000 F (augmentée éventuellement de 500 F par personne à charge du contribuable au sens de l'article 196 C. G. I.), l'excédent ne peut être déduit des revenus de l'année suivante soumis à l'I. R. P. P. Elle lui signale, à propos de cette interprétation, la situation suivante. Un propriétaire, pour le logement qu'il occupe à emprunt, en 1962, une somme remboursable sur huit années et demie. Le remboursement de cet emprunt s'effectue dans les conditions suivantes (en chiffres arrondis) : montant annuel des intérêts : en 1962, 5.200 F ; en 1963, 1964, 1965, 1966, 15.600 F ; en 1967, 7.800 ; en 1968, 1969, 1970, néant. Montant annuel du remboursement en capital : en 1962, 4.300 F ; en 1963, 1964, 1965, 1966, 12.900 F ; en 1967, 20.800 F ; en 1968, 1969, 1970, 28.600 F. L'intéressé, en 1965, s'agissant de l'impôt sur le revenu de 1964, a opté pour le *statu quo*. En 1966, il sera soumis aux dispositions prévues par l'article 11. Or, les intérêts qu'il doit payer entre le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et le 31 décembre 1970 se montent à 39.000 F, mais remboursables sur trois ans et non sur six, c'est-à-dire qu'il ne pourra, en application de la note précitée, déduire sur ses revenus des années 1965, 1966 et 1967, que 5.000 F par an, soit au total 15.000 F et qu'en 1968, 1969

et 1970 il ne pourra opérer aucune déduction. Si le plan de remboursement, auquel il est soumis, avait été différent et si les intérêts concernant les six dernières années avaient été étalés sur toute cette période et non pas sur trois ans, il aurait pu déduire, au total 30.000 F. Il y a incontestablement dans l'interprétation restrictive donnée par l'administration, s'agissant d'une situation comme celle-ci, un caractère anormal, c'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour que dans des cas de ce genre, il y ait possibilité de report du dépassement de la limite d'exonération de 5.000 F d'une année sur la ou les années suivantes. Elle lui fait remarquer, dans l'exemple pris, qui concerne un cadre, que celui-ci en contractant cet emprunt en 1962, est allé à la limite de ses possibilités financières en tenant compte de la déduction des intérêts qu'il pensait pouvoir effectuer sur ses revenus impossibles, jusqu'à la fin de son prêt. Les emprunteurs se trouvant dans ce cas connaissent, du fait des dispositions nouvelles qui sont intervenues, des situations réellement angoissantes. *(Question du 6 avril 1966.)*

*Réponse.* — En vertu des dispositions de l'article 156-II, 1° bis du code général de impôts, les propriétaires qui se réservent la jouissance d'un immeuble pour leur habitation principale ne peuvent déduire les intérêts des prêts qu'ils ont contractés pour la construction de cet immeuble qu'à raison des dix premières annuités et dans la limite annuelle de 5.000 F augmentée, éventuellement, de 500 F par personne à charge. Ces dispositions ont une portée générale et trouvent à s'appliquer quelles que soient les modalités de remboursement de l'emprunt et de calcul des intérêts. Lorsque, comme dans le cas visé par l'honorable parlementaire, les intérêts dus au titre de certaines des dix premières annuités excèdent les limites susvisées, il n'est donc pas possible d'admettre que l'excédent soit reporté et ajouté aux annuités suivantes dont le montant est inférieur à ces mêmes limites. Une telle mesure aboutirait pratiquement à faire échec aux dispositions précitées de l'article 156-II, 1° bis du code général des impôts. Elle serait en outre en contradiction avec le principe fondamental applicable en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et selon lequel les déductions autorisées au titre d'une année déterminée ne peuvent excéder le montant des sommes effectivement versées au cours de la même année.

**19029.** — M. Becker expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, de plus en plus fréquemment, des adolescents fréquentant des établissements scolaires exercent, pendant un ou deux mois de leurs vacances d'été, une occupation rémunérée. Le salaire de ces adolescents s'ajoute à celui du chef de famille en ce qui concerne la déclaration des revenus soumis à l'I. R. P. P. Le montant de ce gain, généralement modeste, peut avoir, en ce qui concerne l'imposition du chef de famille, des conséquences disproportionnées avec l'importance des salaires perçus par ces adolescents. Ce supplément de revenu peut, par exemple, faire sortir le salaire imposable de la zone de la décade, si bien que le salaire gagné par l'enfant, compte tenu de cet impôt supplémentaire, se révèle souvent comme étant dérisoire. Lorsque des adolescents effectuent un stage à caractère obligatoire ne dépassant pas trois mois, quelle qu'en soit la rémunération, celle-ci ne s'ajoute pas au revenu du chef de famille. Il lui demande si cette dernière mesure ne peut être étendue à tous les adolescents exerçant un travail rémunéré pendant un ou plusieurs mois de leurs vacances scolaires. Il lui fait remarquer que ces derniers effectuent, généralement, un travail non spécialisé moins intéressant que celui effectué par les stagiaires de certaines écoles qui sont exonérés de l'impôt à l'I. R. P. P., qu'il s'agit là plupart du temps, d'enfants appartenant à des milieux peu fortunés et dont le salaire occasionnel constitue l'argent de poche pour l'année entière et que la mesure de bienveillance qui vient d'être suggérée, apparaîtrait pour ces différentes raisons comme particulièrement justifiée. *(Question du 19 avril 1966.)*

*Réponse.* — La mesure d'exonération prise à l'égard des indemnités versées à des étudiants et élèves des écoles techniques pour des stages de courte durée présente un caractère exceptionnel. Elle ne saurait donc être regardée comme de nature à constituer un précédent susceptible de motiver son extension à l'ensemble des rémunérations reçues, même occasionnellement, par les jeunes gens qui fréquentent les établissements scolaires. Il est précisé, toutefois, à l'honorable parlementaire, que l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vues désirable les demandes présentées par les chefs de famille qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouveraient des difficultés à s'acquitter en totalité des cotisations dont ils sont redevables.

**19134. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 6 du code général des impôts chaque chef de famille est imposable sur le revenu des personnes physiques, à la fois pour ses bénéficiaires et revenus personnels et pour ceux de sa femme et de ses enfants à charge. Cependant, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte lorsqu'elle est séparée de biens et ne vit pas avec son mari; lorsque étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari ou lorsque, ayant été abandonnée par lui ou ayant abandonné le domicile conjugal, elle dispose de revenus distincts de ceux de son mari. Les cas où peut être effectuée une imposition distincte sont donc étroitement limités. Or, la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux a pour conséquence d'accorder aux femmes mariées de plus grandes libertés en ce qui concerne la gestion de leurs biens propres et des fruits de leur travail. Il semblerait donc anormal que soient modifiées les dispositions de l'article 63 du code général des impôts, de telle sorte que, si elles le désirent, les femmes mariées puissent faire l'objet d'une imposition distincte de celle de leur mari. Il lui demande sa position à l'égard de la suggestion qui vient d'être exposée et s'il envisage de prévoir des dispositions tendant à modifier, dans ce sens, le texte en cause. (*Question du 26 avril 1966.*)

*Réponse.* — Impôt global et progressif, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi sur l'ensemble des revenus perçus tant par le contribuable que par les membres de sa famille, dont le total permet seul d'apprécier la faculté contributive de la collectivité familiale. On ne saurait donc, sans modifier entièrement l'économie de l'impôt, admettre que deux époux, vivant ensemble, puissent être soumis distinctement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Aussi bien, le principe défini ci-dessus et prévu expressément à l'article 6-1 du code général des impôts est-il applicable quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux et l'intervention de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux ne peut que rester sans influence sur la règle de l'imposition unique du chef de famille. Le fait d'assujettir personnellement le mari à l'impôt à raison des revenus de sa femme n'est d'ailleurs pas de nature à léser les intérêts respectifs de chaque conjoint, dès lors que l'impôt ainsi établi doit normalement être assimilé à une charge du ménage à laquelle la femme, quel que soit le régime matrimonial des époux, est tenue expressément de contribuer dans les conditions et limites fixées notamment par l'article 214 du code civil, modifié par la loi du 13 juillet 1965.

**19146. — M. Fontanet, se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 16642** (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 décembre 1965, page 5091), lui fait observer que cette réponse appelle quelques observations concernant le régime fiscal auquel est soumis le partage testamentaire. Il apparaît injuste, en effet, de percevoir un droit de partage lorsqu'un père divise ses biens entre ses fils, alors qu'un tel droit n'est pas exigé quand il s'agit d'un oncle qui répartit ses biens entre ses neveux. Il n'est pas exact de prétendre que le testament-partage met fin à une indivision puisqu'en réalité il a pour but d'éviter cette indivision. On ne peut également soutenir que les effets juridiques du testament-partage ne sont pas les mêmes que ceux du testament ordinaire puisque ni l'un ni l'autre de ces deux actes ne modifie la vocation héréditaire des héritiers. Dans les deux cas, ces derniers sont investis de la saisine et recevant des biens divis, ils n'ont pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. Il apparaît donc illogique de percevoir le droit de partage dans un cas et non pas dans l'autre. La seule différence qui existe entre le testament-partage et le testament ordinaire tient du fait que le premier ne peut intervenir que dans le cas d'un ascendant au profit de ses descendants. Il n'y a pas là une raison valable pour le rendre plus onéreux en le soumettant à un droit proportionnel très élevé. Il convient d'observer, d'autre part, que la jurisprudence de la cour de cassation en cette matière remonte à 1879 et que, depuis cette date, les principes de la fiscalité ont évolué, notamment à la suite de la publication du décret du 9 décembre 1948. En vertu de l'article 181 de ce décret, repris à l'article 638 du C. G. I., lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé. Un testament-partage ne doit donc être frappé, comme cela est admis pour la donation-partage, que du droit de mutation à titre gratuit. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il n'envisage pas de reconstruire sa position à l'égard du régime fiscal auquel est soumis le partage testamentaire et d'exonérer celui-ci des droits prévus à l'article 708 du C. G. I. (*Question du 26 avril 1966.*)

*Réponse.* — Il n'est pas envisagé de modifier les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires. Ces règles sont établies en considération des effets juridiques produits par lesdits actes et elles sont conformes à la jurisprudence de la cour de cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Elles ne sont, par ailleurs, nullement en contradiction avec les dispositions de l'article 638 du code général des impôts rappelées par l'honorable parlementaire et qui ne peuvent trouver leur application en matière de partage testamentaire. Cet acte, en effet, ne constitue pas le titre de la mutation, mais se borne à répartir entre les descendants des biens que ces derniers ont reçus dans la succession du donateur. Il ne peut être assujéti qu'au droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts.

**19245. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il semble résulter des dispositions de l'article 1373 series B du code général des impôts, d'une part, et de celle de l'article 188-3 du code rural, d'autre part, que les avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B susvisé sont réservés aux preneurs de baux ruraux, bénéficiaires du droit de préemption, qui n'ont pas à demander l'autorisation préalable en matière de cumuls ou réunions d'exploitations agricoles, prévue à l'article 188-1 du code rural. L'exercice de ce droit de préemption se trouve, en effet, paralysé si son bénéficiaire est propriétaire ou fermier d'un fonds agricole dont la superficie est supérieure à la limite maximum fixée par la commission départementale des cumuls et, partant, les avantages fiscaux attachés à l'exercice de ce droit ne peuvent lui être accordés. Cependant, l'avant-dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural supprime l'exigence d'une autorisation préalable, sauf si les biens font l'objet d'une location, en faveur des personnes qui procèdent à des « cumuls et réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage ». Cet alinéa entend semble-t-il rétablir les avantages conférés par la loi aux titulaires du droit de préemption en faveur d'une catégorie particulière d'acquéreurs qui se trouvent réintégrés dans l'intégralité de leurs droits, quelle que soit l'importance de leur exploitation. En conséquence, s'agissant d'un preneur de bail rural entrant dans les catégories de personnes visées à l'avant-dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural, toutes les obligations légales requises étant, d'autre part, satisfaisantes, celui-ci doit pouvoir bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B du code général des impôts, même si, à la suite de son acquisition, la superficie totale de son exploitation dépasse la limite maximum visée à l'article 188-3 du code rural. Il lui demande de bien vouloir confirmer l'exactitude de cette interprétation. (*Question du 29 avril 1966.*)

*Réponse.* — L'article 1373 series B, 1<sup>o</sup> du code général des impôts se borne à fixer, par référence à la superficie globale maximale visée à l'article 188-3 du code rural, la limite de la dispense de droits de mutation accordée aux preneurs de baux ruraux titulaires du droit de préemption. Il en résulte, d'une part, que, contrairement à l'opinion exprimée par l'honorable parlementaire, le bénéfice de cette exonération n'est nullement subordonné à la condition que l'acquisition soit dispensée de l'autorisation préalable prévue à l'article 188-1 du code rural, d'autre part, que la limitation susvisée doit être appliquée en toute hypothèse.

**19287. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui semble pas opportun d'atténuer la sévérité excessive du régime fiscal appliqué lorsque, dans son testament, un père de famille détermine les lots qui seront attribués à chacun de ses enfants. L'acte est alors un testament-partage et un droit proportionnel très onéreux est exigé pour en enregistrer. Au contraire, quand un testateur répartit ses biens entre des personnes autres que ses descendants, l'acte n'est plus qu'un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe de dix francs. Cependant, les effets juridiques du testament-partage et du testament ordinaire sont pratiquement les mêmes. Ces deux actes n'exercent aucune influence sur la vocation héréditaire des héritiers, qui ne se trouvent pas en indivision à la mort du testateur puisqu'ils ont reçu des biens divis. Dans les deux cas ils sont investis de la saisine et ils n'ont pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. D'autre part, la position de l'administration est en contradiction avec deux articles du code général des impôts: 1<sup>o</sup> l'article 638 qui précise que « lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé ». Cette règle admise en cas de donation-

partage devrait être également valable en cas de testament-partage ; 2° l'article 670-11° d'après lequel « sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ». Il paraît donc possible de considérer comme périmée la jurisprudence de la Cour de cassation qui date de 1879 et d'admettre que le testament-partage doit être enregistré au droit fixe comme le testament ordinaire. (Question du 3 mai 1966.)

Réponse. — Les règles actuelles de perception des droits d'enregistrement sur les partages testamentaires sont établies en considération des effets juridiques produits par ces actes et sont conformes à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, bien qu'ancienne, n'en conserve pas moins toute sa valeur. Elles ne sont, par ailleurs, nullement en contradiction avec les dispositions des articles 638 et 670-11° du code général des impôts citées par l'honorable parlementaire. Le testament-partage est, en effet, essentiellement un acte par lequel le testateur procède au partage entre ses descendants des biens que ces derniers recueillent dans sa succession. Il ne constitue donc pas un acte de libéralité soumis à l'événement du décès et comme tel susceptible d'être enregistré au droit fixe de 10 francs prévu à l'article 670-11° susvisé, mais un partage assujéti au seul droit proportionnel de 0,80 p. 100 édicté par l'article 708 du code général des impôts, si les attributions sont conformes aux droits des parties.

19321. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une loi du 12 juillet 1965 a supprimé le régime de l'anonymat en matière de bons de caisse émis par des entreprises autres que les banques ; et que des entreprises commerciales et industrielles ne peuvent contracter des emprunts sous une forme autre qu'anonyme, des prêteurs éventuels refusant leur concours en l'absence d'anonymat. Il lui demande quelles seront les incidences fiscales à prévoir à l'occasion d'une vérification par l'administration des finances, quand la justification précise de ce passif ne pourra être fournie et lui pose la même question en ce qui concerne les intérêts payés. (Question du 4 mai 1966.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1678 bis-2 du code général des impôts, qui permettaient aux entreprises émettrices de bons de caisse de ne pas déclarer à l'administration les noms et adresses des bénéficiaires des intérêts moyennant le paiement d'une retenue à la source au taux de 50 p. 100, ont été abrogées par le paragraphe IX de l'article 57 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1966. Les entreprises autres que les banques sont désormais tenues de déclarer, dans les conditions et sous les réserves prévues au paragraphe V-1 de l'article 57 précité — et sauf application de la mesure de tempérance visée au n° 79 de l'instruction du 16 mars 1966 en ce qui touche les bons émis avant le 2 octobre 1965 — les noms et adresses des bénéficiaires des intérêts de bons de caisse versés par elles, sous peine d'une amende fiscale égale au double montant des intérêts non déclarés. Il est précisé que l'application de cette amende ne fait pas obstacle à ce que les intérêts non déclarés soient, conformément aux principes généraux applicables en la matière, exclus des charges déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de l'entreprise, dans la mesure où cette dernière ne justifie pas de réalité du versement de ces intérêts. En outre, dans le cas où l'entreprise est une personne morale relevant de l'impôt sur les sociétés, les intérêts ainsi réintégrés dans les bénéfices imposables sont traités comme des distributions occultes au sens de l'article 117 du code général des impôts et soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans les conditions prévues aux articles 169 et 197-IV du même code. Enfin, le défaut de justification du passif correspondant à des bons de caisse souscrits par des personnes dont l'identité n'est pas révélée peut, en cas de vérification de comptabilité, être retenu à l'encontre de l'entreprise vérifiée comme motif de rejet de sa comptabilité.

19363. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'antérieurement à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière le droit perçu sur un acte conditionnel était imputable sur le droit proportionnel ou progressif exigible lors de la réalisation de la condition suspensive et que la circulaire du 20 mars 1963 de la direction générale des impôts (enregistrement) relative à l'application de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 susvisée, sous le paragraphe 77 commentant le nouvel article 637 du code général des impôts, après avoir affirmé que ce texte conduit à faire complètement abstraction, au point de vue fiscal, de l'effet rétroactif de la condition suspensive, en tire la conclusion que le droit fixe éventuellement perçu sur l'acte origininaire ne sera plus imputé sur le droit proportionnel ou progressif exigible et lui demande s'il estime que les termes du nouvel article 637 du code général des impôts permettent d'affir-

mer qu'il y a lieu, au point de vue fiscal, de faire complètement abstraction de l'effet rétroactif de la condition, ce qui ne semble pas ressortir d'un texte fiscal qui stipule simplement que le régime fiscal applicable et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition. (Question du 6 mai 1966.)

Réponse. — Dès qu'aux termes de l'article 637 du code général des impôts, visé par l'honorable parlementaire, les conventions et mutations affectées d'une condition suspensive sont soumises au régime fiscal en vigueur lors de la réalisation de la condition, ce texte conduit, en principe, à faire abstraction de l'effet rétroactif de la condition pour la liquidation des droits d'enregistrement. Il n'y a donc plus lieu pour cette liquidation de tenir compte du droit fixe éventuellement perçu sur l'acte conditionnel origininaire. Il est fait observer d'ailleurs que, dans l'hypothèse où l'accomplissement de la condition suspensive est constaté par un acte, le montant total des droits exigibles sous le régime actuel est égal en règle générale à celui qui aurait été dû sous le régime antérieur. En effet, sous l'empire de ce régime, l'acte constatant la réalisation de la condition devait être soumis au régime fiscal qui lui était propre, abstraction faite du droit auquel donnait ouverture l'accomplissement de la condition ; en conséquence, il était assujéti au droit fixe dans la plupart des cas.

19441. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1606 du code général des impôts, en vue du paiement de la cotisation perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, les propriétaires ruraux peuvent demander l'établissement d'un rôle auxiliaire et d'un avertissement au nom de chaque locataire fermier ou métayer dans les conditions prévues aux articles 1660 du code et 351 de l'annexe III audit code. Ce rôle auxiliaire peut également comprendre la taxe de voirie afférente aux biens donnés à ferme ou à loyer dont la charge incombe aux preneurs. Il lui signale, d'autre part, que les dispositions de l'article 545-3 du code rural mettent à la charge des preneurs de baux ruraux la moitié de l'imposition additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties, visée à l'article 1607 du code général des impôts, destinée à pourvoir aux dépenses des chambres d'agriculture. Aucune disposition du code général n'autorise actuellement le service de recouvrement des impôts (contributions directes) à faire figurer cette dernière imposition sur les rôles auxiliaires établis au nom des preneurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, en vue de réaliser une harmonisation entre les différents modes de recouvrement des impôts dus par les preneurs, de soumettre au vote du Parlement un projet de loi complétant l'article 1607 du code général des impôts afin de donner aux propriétaires de biens ruraux la possibilité de demander que la demi-imposition pour frais des chambres d'agriculture mis à la charge des preneurs par l'article 543-3 du code rural, soit inscrite sur les rôles auxiliaires adressés aux preneurs. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — Bien que les rôles auxiliaires de fermiers prévus aux articles 1606 et 1660 du code général des impôts et à l'article 351 de son annexe III ne puissent être établis chez un propriétaire à plus de trois fermiers dans la même commune et à condition encore que ceux-ci aient donné expressément leur accord, cette procédure alourdit la tâche de l'administration fiscale, notamment dans les régions où le régime du fermage est répandu, en imposant, parallèlement à la confection des rôles généraux proprement dits, la formation de rôles particuliers dont les éléments doivent être dégagés spécialement à cette fin. L'extension de la mesure au cas de l'imposition pour frais de chambres d'agriculture accroîtrait singulièrement le poids de ces travaux, d'autant qu'à la différence des autres contributions, cette imposition devrait faire l'objet d'une double répartition, d'abord, au prorata des revenus imposables des biens affermés, ensuite, pour respecter les dispositions de l'article 545-3 du code rural, par moitié entre le bailleur et le preneur. En l'état des moyens dont elle dispose, l'administration ne serait pas à même de faire face à ce surcroît de travail. La suggestion de l'honorable parlementaire ne paraît donc pas, en définitive, pouvoir être utilement retenue. Mais, de toute manière, en l'état actuel des choses, les avertissements relatifs à la contribution foncière font ressortir distinctement le montant de la cotisation perçue au profit des chambres d'agriculture, de sorte que les propriétaires de biens ruraux disposent des informations nécessaires pour se faire rembourser la part de cette cotisation dont la charge incombe à leurs locataires, fermiers ou métayers.

19531. — M. Trémollères expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 65-554 du 10 juillet 1965 a institué un régime d'épargne logement dont les modalités ont été précisées par un décret d'application n° 65-1044 du 2 décembre 1965 et qu'aux termes de l'article 7 dudit décret le titulaire d'un compte d'épargne

logement ne peut obtenir un prêt que lorsque son compte est ouvert depuis dix-huit mois au moins. Un compte d'épargne logement n'ayant donc pu être ouvert avant le 2 décembre 1965, date du décret d'application, les prêts ne pourront donc être attribués que dix-huit mois plus tard, c'est-à-dire au plus tôt en juin 1967. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser ce texte avec les dispositions de la loi du 15 mars 1963 et de décider que, pendant une période transitoire, le délai de quatre ans prévu par l'article 27 de ladite loi pour réaliser la construction sur un terrain acheté dans ce but serait prorogé pour une durée de dix-huit mois chaque fois que l'acte d'achat du terrain a été enregistré pendant la période du 2 décembre 1961 au 2 décembre 1965. (Question du 13 mai 1966.)

Réponse. — En vertu de l'article 27-V de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 (code général des impôts, art. 1371-IV) le délai de quatre ans prévu à l'article 1371-IV-1° de ce code peut faire l'objet d'une prorogation annuelle renouvelable dans les conditions fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 (même code, annexe III, art. 313 bis IV). En outre, la faculté de prorogation est admise lorsque les terrains ont été acquis avant le 1° septembre 1963, date d'entrée en vigueur du texte précité et que le délai de quatre ans vient à expiration après cette date. Une prorogation est susceptible d'être accordée notamment lorsque l'impossibilité de respecter les délais impartis trouve son origine dans les difficultés de financement imprévisibles éprouvées par le constructeur. Il ne paraît pas nécessaire de prendre de nouvelles mesures à cet égard. En particulier, les suggestions de l'honorable parlementaire ne paraissent pas pouvoir être retenues dès lors qu'elles auraient pour effet d'accorder une prorogation de délai même aux constructeurs négligents qui auraient attendu l'expiration du délai de quatre ans pour se préoccuper des moyens de financer la construction envisagée.

19563. — M. Labéguerie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 47 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), le prélèvement sur les loyers établi par l'article 1630 du code général des impôts n'est plus applicable, depuis le 1° janvier 1963, aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1° de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 modifiée, et dans lesquelles les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Cependant, en application de l'article 1630 (4°) du code général des impôts, le prélèvement continue d'être applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du F. N. A. II, ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, soit sans limitation de durée s'il s'agit de locaux donnés en location, soit pendant une période de vingt années s'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire, et ce, sans possibilité pour ces derniers d'obtenir une aide ultérieure du F. N. A. II, alors qu'ils continuent à lui apporter leur participation. Il lui demande s'il ne considérerait pas que ces dispositions constituent une anomalie et qu'il conviendrait de modifier cette législation en prévoyant, soit que la mesure de suppression du prélèvement dans une commune sera étendue aux propriétaires qui ont bénéficié dans le passé de subventions du F. N. A. II, soit que ces derniers continueront à être soumis au prélèvement, mais qu'ils pourront recourir, le cas échéant, aux subventions du fonds. (Question du 17 mai 1966.)

Réponse. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat n'a pas pour vocation d'apporter son concours aux propriétaires de logements à loyer libéré. Dès lors, le prélèvement sur les loyers acquitté par les propriétaires se trouvant dans la situation exposée par l'honorable parlementaire en application de l'article 1630-4° du code général des impôts et qui constitue la contrepartie de l'aide accordée antérieurement ne saurait ouvrir droit au bénéfice d'une nouvelle aide. Cependant, pour remédier aux conséquences parfois rigoureuses qui découlaient de l'application de l'article 1630-4° susvisé, l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a complété ce texte par une disposition autorisant le rachat du prélèvement afférent aux locaux occupés par leur propriétaire, locaux pour lesquels l'exigibilité de la taxe est d'ailleurs limitée à une période de vingt années. Telles qu'elles ont été fixées par le décret n° 65-719 du 24 août 1965, les modalités de ce rachat confèrent un double avantage aux propriétaires qui décident de l'exercer. Tout d'abord, en effet, le prélèvement racheté est liquidé sur la base de la valeur locative des locaux à la date de la demande de rachat de sorte que l'augmentation ultérieure de cette valeur restera sans influence sur le montant de la taxe. En outre, le prélèvement ainsi liquidé est affecté d'un coefficient de réduction dont le taux varie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de vingt ans, la réduction atteignant 50 p. 100 lorsque ce nombre est supérieur à 15. Par ailleurs des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'atténuer la charge incombant aux propriétaires de locaux donnés en location du fait de l'exigibilité du prélèvement sur les loyers sans limitation de durée.

19767. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, suivant les dispositions de l'article 47 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances rectificative pour 1963), le prélèvement sur les loyers établi au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, prévu par l'article 1630 du code général des impôts, n'est plus applicable depuis le 1° janvier 1963 aux locaux situés dans les communes visées par les décrets pris en exécution du dernier alinéa de l'article 1° de la loi n° 48-1360 du 1° septembre 1948 modifiée, dans laquelle les dispositions de cette loi ont cessé d'être en vigueur. Néanmoins, suivant les termes de l'article 1630-4° du code général des impôts, le prélèvement continue d'être applicable aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, soit sans limitation de durée s'il s'agit de locaux donnés en location, soit pendant une durée de vingt années s'il s'agit de locaux occupés par leur propriétaire, ce prélèvement ne donnant à ces derniers aucun droit à l'attribution d'une aide ultérieure du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que de telles dispositions présentent un caractère particulièrement rigoureux pour les propriétaires qui, ayant perçu des subventions souvent modestes du fonds national d'amélioration de l'habitat, se voient contraints de débours des sommes très supérieures à ces subventions; 2° s'il compte prendre des mesures en vue de modifier la législation en cause en prévoyant soit l'extension de la suppression du prélèvement dans une commune aux propriétaires ayant déjà bénéficié de subventions du fonds national d'amélioration de l'habitat, soit la possibilité pour ces derniers, qui continuent à être soumis au prélèvement, de recourir aux dites subventions. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — Le fonds national d'amélioration de l'habitat n'a pas pour vocation d'apporter son concours aux propriétaires de logements à loyer libéré. Dès lors, le prélèvement sur les loyers acquitté par les propriétaires se trouvant dans la situation exposée par l'honorable parlementaire en application de l'article 1630-4° du code général des impôts et qui constitue la contrepartie de l'aide accordée antérieurement ne saurait ouvrir droit au bénéfice d'une nouvelle aide. Cependant, pour remédier aux conséquences parfois rigoureuses qui découlaient de l'application de l'article 1630-4° susvisé, l'article 11 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 a complété ce texte par une disposition autorisant le rachat du prélèvement afférent aux locaux occupés par leurs propriétaires, locaux pour lesquels l'exigibilité de la taxe est d'ailleurs limitée à une période de vingt années. Telles qu'elles ont été fixées par le décret n° 65-719 du 24 août 1965, les modalités de ce rachat confèrent un double avantage aux propriétaires qui décident de l'exercer. Tout d'abord, en effet, le prélèvement racheté est liquidé sur la base de la valeur locative des locaux à la date de la demande de rachat, de sorte que l'augmentation ultérieure de cette valeur restera sans influence sur le montant de la taxe. En outre, le prélèvement ainsi liquidé est affecté d'un coefficient de réduction dont le taux varie en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'expiration de la période d'imposition de vingt ans, la réduction atteignant 50 p. 100 lorsque ce nombre est supérieur à 15. Par ailleurs, des mesures sont actuellement à l'étude en vue d'atténuer la charge incombant aux propriétaires de locaux donnés en location du fait de l'exigibilité du prélèvement sur les loyers sans limitation de durée.

19771. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans un très louable souci de favoriser les investissements productifs, le Gouvernement a fait adopter par les assemblées parlementaires la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissement. Il lui demande : 1° si les investissements effectués par l'industrie hôtelière qui correspondront à cette notion de biens productifs figureront dans les modalités d'application qui seront fixées par décret et pourront, ainsi, bénéficier de la déduction envisagée; 2° dans la négative, quelles seraient les raisons qui pourraient justifier leur exclusion. (Question du 27 mai 1966.)

Réponse. — 1° Les investissements hôteliers, meubles et immeubles, qui sont admis au régime de l'amortissement dégressif en vertu des seules dispositions de l'article 39-A-2 du code général des impôts ne figurent pas au nombre des biens d'équipement dont l'acquisition ouvre droit au bénéfice de la déduction pour investissement. Mais, dans la mesure où les investissements des entreprises hôtelières portent sur des matériels qui sont admis au régime de l'amortissement dégressif dans les conditions fixées par l'article 39-A-1 dudit code, les dites entreprises peuvent bénéficier de la déduction pour investissement sous réserve que l'amortissement de ces matériels soit réparti sur une durée d'utilisation au moins

égale à huit ans. Il pourra en être ainsi, à titre d'exemple, des acquisitions portant sur le matériel des installations permettant d'assurer la conservation de denrées alimentaires, des installations de conditionnement d'air, le matériel de manutention, et notamment les ascenseurs, les appareils de chauffage, etc.; 2° sans méconnaître les problèmes particuliers qui se posent à l'industrie hôtelière, il n'a pas été possible de retenir pour cette activité un critère plus large que celui appliqué à l'ensemble des entreprises.

**20020.** — M. Trémollères demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer les chiffres de la balance commerciale (importations, exportations) avec les pays industriels suivants: U. S. A., Royaume-Uni, U. R. S. S., Allemagne, Japon, Italie, pour la presse technique (livres et revues) et s'il ne lui semble pas que des mesures propres à développer à l'étranger la connaissance de la technique française devraient être prises afin de favoriser nos exportations industrielles. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Il n'est pas possible de connaître les chiffres des échanges français de livres et revues techniques avec les pays étrangers; les statistiques douanières ne distinguent pas ces articles de l'ensemble des livres, journaux et imprimés de toute nature. On peut cependant, d'après les indications fournies par les éditeurs, évaluer la part des ouvrages techniques à 10 p. 100 environ des exportations françaises de livres (y compris ceux expédiés par colis postaux), soit environ 22 millions de francs en 1964 et 25 millions de francs en 1965. Les envois concernent principalement les pays voisins et les pays francophones (Espagne, Italie, Belgique, Suisse, Canada). En revanche, aucune estimation des importations ne paraît possible. En ce qui concerne les moyens propres à diffuser à l'étranger les techniques françaises, on signalera notamment l'existence de centres de documentation technique, de centres de formation professionnelle, l'organisation de missions d'experts français et l'accueil dans notre pays de stagiaires étrangers. Sept centres de documentation technique relevant du service de la coopération technique du ministère de l'économie et des finances fonctionnent dans les pays suivants: Algérie, Brésil, Espagne, Iran, Pologne, Venezuela, Yougoslavie. Ces organismes mettent les livres et revues techniques français à la disposition des lecteurs étrangers. En outre, plus de 4.000 abonnements gratuits à des revues techniques ont été servis à des destinataires étrangers en 1965. Près de 3.000 stagiaires étrangers — cadres supérieurs d'origines très diverses — ont été reçus en France en 1965 par le service de la coopération technique, qui a également organisé près de 400 missions d'experts français à l'étranger. Enfin, une quarantaine de centres ont été créés à l'étranger, notamment en Amérique du Sud et au Moyen-Orient, pour assurer la formation professionnelle de cadres de maîtrise et de travailleurs qualifiés. L'ensemble des crédits publics français affectés, en 1966, aux tâches de coopération technique est d'environ 500 millions de francs.

**20048.** — M. Dubuis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 15 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 a ramené de quatre à trois ans le délai de répétition prévu aux articles 247 et 1966 du code général des impôts et que ce délai expire avec la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Il lui demande de lui confirmer qu'en cas d'échec d'un revenu exceptionnel (vente d'un terrain à bâtir, notamment) réalisé en 1964, l'imposition supplémentaire afférente à la fraction du revenu rattachée à l'année 1962 a dû être mise en recouvrement, à peine de nullité, avant le 31 décembre 1965. (Question du 15 juin 1966.)

Réponse. — Dans le cas où un revenu exceptionnel fait l'objet, dans les conditions prévues à l'article 163 du code général des impôts, d'un échelonnement sur les années non couvertes par la prescription, chacune des impositions consécutives à cet échelonnement doit, en principe, être mise en recouvrement avant l'expiration du délai prévu à l'article 1966 du même code, tel qu'il a été modifié par l'article 15 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963. Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

**20113.** — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur sa récente décision d'appliquer la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 sur le prix de vente des poissons panés surgelés. Les professionnels intéressés font valoir que la vente de ces produits étant devenue très courante depuis plusieurs années, la décision qui vient d'intervenir n'est pas

faite pour contribuer à la stabilisation des prix. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, seuls les filets de poissons de mer frais réfrigérés ou congelés sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'article 271-38-e-b du code général des impôts exonère de cette taxe les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ayant subi une légère transformation, destinés à l'alimentation humaine et dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances. Trois arrêtés d'application sont intervenus les 16 juin 1955, 6 janvier 1956 et 29 décembre 1960, dont les dispositions sont reprises à l'article 32 bis de l'annexe IV du code général des impôts. Les filets de poissons panés surgelés que vise la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent, en raison du traitement dont ils ont fait l'objet, être considérés comme des filets frais au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. En conséquence, à défaut de disposition expresse les concernant, ces produits sont normalement soumis, à l'intérieur et à l'importation, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire. Ce régime résulte de décisions déjà anciennes qui n'ont pas, semble-t-il, compromis le développement des ventes de ces produits.

**20127.** — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de contrats d'assurances contre l'incendie, le bris de glaces, etc., se trouvent très souvent surpris par le fait que ces contrats, sauf stipulation expresse contraire rarement incluse au moment de la signature du contrat, ne sont résiliables qu'en fin de période décennale. La durée minimum du contrat leur est opposée, notamment en cas de déménagement, si l'opportunité de résilier se présente à eux ou même lorsqu'ils trouvent des conditions plus avantageuses auprès de compagnies concurrentes. De ce fait, une surprime ou une double prime est souvent imposée par surprise à des gens qui, la plupart du temps, n'ont que des revenus modestes et les tarifs les plus élevés sont paradoxalement protégés. Lui rappelant que les compagnies d'assurances sont largement bénéficiaires, notamment grâce à l'emploi dans d'autres secteurs des fonds qu'elles recueillent auprès des assurés, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable de fixer légalement à un an la périodicité des contrats d'assurances du type susindiqué, sauf stipulation contraire expresse et entièrement manuscrite. (Question du 17 juin 1966.)

Réponse. — Sur un plan strictement juridique, la durée du contrat d'assurance est laissée à la discrétion des parties qui sont seulement tenues de respecter les dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 ouvrant à l'assuré le droit de se retirer tous les dix ans en prévenant l'assureur au moins six mois à l'avance. Les clauses contractuelles constituant la loi des parties, les effets des engagements réciproques matérialisés par les signatures ne peuvent être valablement contestés. Il est cependant difficile de nier que le souscripteur peut dans certains cas ne pas avoir pris effectivement connaissance de la durée du contrat qui figure aux conditions générales parmi beaucoup d'autres dispositions et qui est mentionnée aux conditions particulières de façon souvent sybilline. Pour remédier à cette situation les services du département étudient actuellement la possibilité d'imposer sur la police d'assurance un rappel de la durée du contrat par une mention manuscrite du souscripteur précédant sa signature. Le défaut de cette mention serait sanctionné par l'ouverture au bénéficiaire du souscripteur d'un droit à résilier le contrat chaque année. Ce projet de réforme, qui s'inspire de préoccupations voisines de celles développées par l'honorable parlementaire et dont l'économie est très proche de la suggestion formulée, devrait permettre d'améliorer sur un point limité mais significatif les rapports entre les assurés et les sociétés d'assurances.

**20190.** — M. Palmero signale à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des retraités des contributions directes rapatriés qui, traités en activité comme inspecteurs centraux à l'échelon le plus élevé, demeurent toujours retraités à un indice de traitement inférieur et au grade supprimé par décret du mois d'août 1957, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1956, et lui demande s'il n'envisage pas, prochainement, de revaloriser les pensions de retraite de cette catégorie de fonctionnaires rapatriés. (Question du 22 juin 1966.)

Réponse. — Les inspecteurs centraux des contributions directes retraités et rapatriés ont vu leurs pensions péréquées dans les mêmes conditions que celles de leurs collègues de la métropole et leur situation, sur le plan des émoluments de retraite, est entièrement régularisée. Il en est de même pour les anciens inspecteurs centraux du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie, dont les grades se sont trouvés supprimés à la suite de l'intégration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, du personnel de ce cadre en activité

à cette date dans le corps des agents de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. Mais l'honorable parlementaire paraît vouloir viser les anciens comptables du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956 en qualité de receveurs centraux de première catégorie (échelon le plus élevé du grade de receveur central) et dont les homologues en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1956 ont fait l'objet également du reclassement visé ci-dessus. Cette dernière modification de structure avait entraîné la caducité du complément indiciaire sur lequel les intéressés cotisaient pour la retraite. Cette question est cependant désormais réglée et les prestations de retraite de ces agents sont actuellement payées sur de nouvelles bases. Si certains des fonctionnaires en cause n'avaient pas encore bénéficié de la péréquation de leur pension, ce ne pourrait être que par l'effet de circonstances exceptionnelles ; il conviendrait donc de les signaler au département pour lui permettre de procéder à un examen de leur dossier.

**20254. — M. Lucien Bourgeois** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'actuellement les agriculteurs expropriés pour cause d'utilité publique bénéficient d'une prime de réemploi de 25 p. 100 du montant de l'indemnité d'expropriation. Il semble que celle-ci, en vertu d'instructions nouvelles, leur serait refusée si les terrains en cause avaient été mis en vente avant qu'intervienne l'arrêté déclaratif d'utilité publique. Il lui fait remarquer que très fréquemment des situations de ce genre résultent du fait que le propriétaire du terrain envisageait cette éventuelle expropriation. Il lui demande en conséquence si les nouvelles instructions dont il est fait précédemment état doivent effectivement intervenir et, dans l'affirmative, souhaiterait que soient maintenues les dispositions actuelles. (Question du 24 juin 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 30, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 59-1336 du 20 novembre 1959, les propriétaires expropriés ont droit, en sus de l'indemnité principale d'expropriation, à une indemnité accessoire, dite de remploi, qui est destinée à leur permettre de faire face aux frais de tous ordres normalement exposés en vue de l'acquisition d'un bien de remplacement de même nature que celui dont ils sont dépossédés. Pour des raisons évidentes, toutefois, le quatrième alinéa du même article dispose « qu'il ne peut être prévu d'indemnité de remploi si les biens étaient notoirement destinés à la vente, ou mis en vente par le propriétaire exproprié au cours de la période de six mois ayant précédé la déclaration d'utilité publique ». Aucune instruction nouvelle n'a été donnée à l'administration en matière d'indemnité de remploi, et il n'est pas envisagé de modifier les dispositions susanalysées, qui sont devenues traditionnelles. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire qu'en vue de favoriser la conclusion d'accords amiables au cours de la procédure d'expropriation il est admis que l'indemnité de remploi peut être allouée aux propriétaires qui, postérieurement à la date d'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, acceptent de céder amiablement leurs immeubles aux collectivités expropriantes, ou même leur en proposent la cession.

**20308. — M. Méhalgnier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite de l'exode rural et des modifications apportées à la législation relative aux mutations des biens ruraux, les études de notaire situées dans des localités peu importantes trouvent difficilement acquéreurs, étant donné, d'une part, l'importance du capital engagé et, d'autre part, le faible revenu que procure ce capital. Il lui demande si, pour tenir compte de cette situation, et pour faciliter l'établissement des jeunes professionnels désireux d'acquiescer une étude de notaire, sans avoir les moyens suffisants pour s'établir dans une ville relativement importante, il ne serait pas possible d'alléger le taux du droit d'enregistrement perçu en vertu de l'article 694 du code général des impôts sur le prix de vente de ces études, dès lors qu'il s'agit d'études situées dans des localités ayant moins de 4.000 habitants — le taux actuel de ce droit d'enregistrement (13,20 p. 100 + 2,80 p. 100 de taxes locales) représentant pour beaucoup de jeunes une charge très lourde dont ils peuvent difficilement s'acquiescer. (Question du 28 juin 1966.)

Réponse. — La taxation de 13,20 p. 100 (16 p. 100 taxes locales comprises) établie par l'article 707 ter du code général des impôts sur les traités ou conventions ayant pour objet la transmission d'un office est identique à celle qui atteint les cessions de fonds de commerce ou de clientèles et, d'une manière générale, les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre l'exercice d'une profession indépendante. La réduction du taux du droit de mutation en faveur des cessions d'études de notaire situées dans les communes d'une population inférieure à 4.000 habitants, qui ne pourrait, du reste, être édictée que par une disposition législative, introduirait

dans la législation fiscale une discrimination d'autant moins justifiée que les prix de cession de ces offices atteignent, ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, un niveau élevé. Une telle mesure ne saurait, en conséquence, être retenue.

**20478. — M. Christian Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le caractère regrettable de la taxation brutale au taux de 20 p. 100 des filets de poissons surgelés, panés, jusqu'ici exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si cette mesure, qui s'inscrit à l'encontre des directives données par le département de tutelle pour le développement de ces fabrications, lui semble compatible avec la politique de stabilité des prix à laquelle la rue de Rivoli ne cesse de se référer. (Question du 6 juillet 1966.)

Réponse. — En l'état actuel des textes, seuls les filets de poissons de mer frais, réfrigérés ou congelés sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'article 271.38.e.b du code général des impôts exonère de cette taxe les affaires de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche ou de la pisciculture ayant subi une légère transformation, destinés à l'alimentation humaine et dont la liste est fixée par arrêté du ministre des finances. Trois arrêtés d'application sont intervenus les 16 juin 1955, 6 janvier 1956 et 29 décembre 1960, dont les dispositions sont reprises à l'article 32 bis de l'annexe IV au code général des impôts. Les filets de poissons panés surgelés que vise la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent, en raison du traitement dont ils ont fait l'objet, être considérés comme des filets frais au regard des taxes sur le chiffre d'affaires. En conséquence, à défaut de disposition expresse les concernant, ces produits sont normalement soumis, à l'intérieur et à l'importation, à la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire. Ce régime résulte de décisions déjà anciennes qui n'ont pas, semble-t-il, compromis le développement des ventes de ces produits.

**20615. — M. Le Gall** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 271-44<sup>e</sup> du code général des impôts a prévu que sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires « en totalité ou en partie, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique ». Le même texte prévoit que sont considérées comme n'ayant pas de caractère lucratif, les opérations même génératrices de bénéfices, à la condition que ceux-ci soient affectés par les organismes intéressés à l'amélioration de leurs constructions, équipement et autres immobilisations. Il lui expose la situation à l'égard de ce texte, des maisons de jeunes et de la culture, lesquelles pour se procurer des ressources, organisent des activités récréatives et culturelles payantes telles que : séances théâtrales, auditions musicales, bals, séances de cinéma, séances de variétés, bowling, etc. Ces activités sont soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires. Or, outre l'objet moral qu'elles doivent atteindre, elles ont également pour raison d'aider au financement des opérations de construction et d'aménagement des locaux ainsi que des frais de fonctionnement. Sans doute les maisons de jeunes et de la culture bénéficient-elles de l'exonération de la taxe de spectacle pour quatre manifestations, mais encore s'agit-il des quatre premières de celles-ci sans que les organisateurs puissent en choisir d'autres. Il lui demande si, compte tenu du fait qu'il convient d'encourager au maximum la création de maisons de jeunes et de la culture et d'assurer leur fonctionnement dans de bonnes conditions, il ne peut envisager de donner des instructions tendant à ce que les dispositions prévues à l'article 271-44<sup>e</sup> du code général des impôts s'appliquent aux manifestations organisées par ces maisons de jeunes dont le caractère social est incontestable. (Question du 19 juillet 1966.)

Réponse. — L'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue par les articles 271-44<sup>e</sup> et 1575-2-36<sup>e</sup> du code général des impôts, en faveur de certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation sans but lucratif et pratiquent des prix homologués par l'autorité publique, est subordonnée à la publication de décrets en Conseil d'Etat. Dès la publication de ces textes, qui interviendra avant la fin de l'année, la situation des associations culturelles visées par l'honorable parlementaire sera précisée.

**20617. — M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certains inconvénients qui résultent de la prise en considération du prix de l'Argus pour indemnisation des voitures anciennes en cas d'accident. Il peut citer le cas d'un de ses administrés qui possède une voiture Peugeot 203 de 1950 et qui, roulant très peu, n'avait fait que 38.000 kilomètres.

Cette voiture a été accidentée à l'arrêt par un camion. Le montant des dégâts est de 460 francs. Or, comme la dernière cotation était de 250 francs à l'Argus, la compagnie d'assurances n'a remboursé à l'intéressé que 250 francs. Sa voiture, si ancienne soit-elle, avait peu roulé et l'indemnité qui lui a été donnée correspond à un véhicule complètement usagé. Il y a donc là une lacune de la loi qui joue au détriment des usagers. D'autre part, il serait souhaitable que les délais d'expertise des véhicules accidentés n'excèdent pas huit jours. Il demande quelles mesures pourraient être prises pour pallier les inconvénients ci-dessus exposés. (Question du 20 juillet 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se rattache au problème général de l'appréciation du préjudice subi par la victime lorsque la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause à l'occasion d'un fait dommageable. Cette appréciation, lorsqu'elle ne résulte pas d'un accord amiable des parties, est de la compétence des tribunaux. Or, sur ce problème, la jurisprudence, comme d'ailleurs la doctrine, n'est pas unanime et des solutions différentes sont retenues. C'est ainsi que la chambre criminelle de la Cour de cassation admet que la réparation intégrale du préjudice peut conduire au versement d'une indemnité supérieure à la valeur vénale du bien détruit. En revanche, la chambre civile limite le droit au remboursement des frais de remise en état à la valeur de remplacement du bien endommagé. En ce qui concerne les véhicules automobiles de série, la valeur de remplacement est généralement fixée par référence à celle constatée pour des véhicules analogues par les journaux professionnels. Des montants supérieurs ont toutefois été retenus dans des cas particuliers. Il paraît difficile d'imposer des délais pour l'expertise des véhicules en raison des aléas qui accompagnent souvent les accidents. Mais un certain nombre de mesures ont été prises pour hâter l'examen des dommages. Tel est le but notamment de la « Convention d'expertise », à laquelle ont adhéré la plupart des sociétés d'assurances, aux termes de laquelle l'expert unique est nommé par l'assureur de la victime dès qu'il a connaissance du sinistre et sans attendre la mise en cause de l'assureur du tiers responsable. Le champ d'action de cette convention a été récemment étendu. Il est précisé, d'autre part, qu'il ne peut être fait grief au propriétaire d'un véhicule accidenté de l'avoir fait réparer dès l'instant que l'assureur a été informé et qu'un temps raisonnable a été laissé à l'expert pour effectuer sa mission.

20633. — M. Jean Valentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conclusions du rapport de la commission consultative chargée d'émettre un avis sur les problèmes d'application de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires. Les remarques soulevées par la commission légitiment les inquiétudes des commerçants, plus spécialement des détaillants. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de soumettre à nouveau ce texte au Parlement. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Sans mésestimer les difficultés que pourrait susciter la mise en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires durant une période transitoire, les conclusions du rapport présenté par la commission consultative instituée par l'arrêté du 21 mars 1966 ne sont nullement empreintes de pessimisme quant à la possibilité pratique d'application du nouveau régime, qui constitue un progrès indiscutable sur la voie de la rationalisation et de la simplification du système fiscal français. Issues d'un large dialogue entre les représentants des organismes professionnels et les services du département, les conclusions de ce rapport font l'objet d'une étude particulièrement attentive, dont les conséquences définitives seront tirées au fur et à mesure de l'élaboration des textes réglementaires prévus par la loi, qui est actuellement en cours. D'autre part, ainsi que le Gouvernement en avait pris l'engagement lors des débats parlementaires, un important effort d'information des contribuables sera poursuivi par l'administration en 1967 et 1968.

20640. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une petite commune organise chaque année, au seul profit de ses œuvres sociales, des festivités qui se déroulent traditionnellement, pour en assurer le succès, dans le seul emplacement disponible situé à quelques mètres en dehors de la limite territoriale de la commune, en forêt domaniale rattachée géographiquement à une grande ville dont les habitations se trouvent à cinq kilomètres du lieu de la fête. Or, les différentes taxes indirectes sur le chiffre d'affaires et les impôts sur les spectacles profitant à la collectivité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement qui réalise les affaires taxables, la petite commune organisatrice se voit frustrée d'une part non négligeable de recettes au profit d'une grande commune qui, d'autre part, perçoit le plus

fort montant de la taxe sur le chiffre d'affaires du département. Etant donné que le produit de ces festivités, versé intégralement aux œuvres sociales de la commune, constitue la seule ressource de ces œuvres (caisse des écoles et bureau d'aide sociale), il lui demande si, exceptionnellement et dans des cas semblables, les différentes taxes indirectes peuvent être versées ou restituées à la commune organisatrice pour ses œuvres. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — D'une façon générale, les affaires réalisées par les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature sont passibles de l'impôt sur les spectacles et corrélativement de la taxe locale de 8,50 p. 100. Ces impositions sont perçues obligatoirement dans toutes les communes et leur produit est attribué à la commune sur le territoire de laquelle les spectacles sont présentés. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire l'impôt revient donc de droit à la commune limitrophe de la commune organisatrice des festivités. Le département de l'économie et des finances ne peut procéder, même à titre exceptionnel, à une répartition différente de l'impôt sans contrevenir aux dispositions légales en la matière. Mais, le fait pour la petite commune considérée d'organiser au profit exclusif de sa caisse des écoles et de son bureau d'aide sociale des festivités sur le territoire d'une commune voisine n'empêche nullement ces deux organismes de bénéficier normalement du régime d'imposition bienveillant concernant les séances données en faveur des établissements publics. En effet, quel qu'en soit le lieu, les quatre premières manifestations annuelles que cette collectivité organise au profit exclusif de chacune des deux œuvres évoquées sont exemptées de l'impôt sur les spectacles et de la taxe locale de 8,50 p. 100 jusqu'à concurrence de 5.000 F de recettes par réunion (code général des impôts, art. 1561-3° et 1575-2-33°). Au-delà de 5.000 F ou à partir de la cinquième réunion la commune organisatrice peut encore revendiquer le bénéfice du demi-tarif des deux impositions pour quatre séances de son choix (code général des impôts, art. 1562-4° et 1574-b). La réduction d'impôt est consentie après perception des taxes calculées au tarif normal par restitution directe à l'œuvre contributive du profit de la séance.

20708. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le délai de prescription en matière d'impôts directs ou indirects a été porté à cinq années par l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 et ce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les assujettis aient au moins les mêmes droits pour leurs réclamations que l'administration, le délai de prescription devant être le même que celui qui est donné aux services des régies financières. (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que l'article 38 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, dont les dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1968, a augmenté seulement d'un an le délai de répétition de l'administration qui, d'une manière générale, expire actuellement à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Mais cette nouvelle disposition, qui ne s'applique d'ailleurs pas à toutes les catégories d'impôts, ne remet nullement en cause la règle instituée par l'article 4-3 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 codifié sous l'article 1932-5 du code général des impôts (édition 1965). Conformément au vœu exprimé par l'honorable parlementaire, ce dernier texte prévoit que, lorsque le service des impôts utilise le délai de répétition pour engager une procédure de reprise ou de redressement, le contribuable dispose d'un délai égal à celui de l'administration pour présenter ses propres réclamations.

20873. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dix-sept mois après la publication de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires, les textes précisant les conditions d'application de ladite loi n'ont pas encore été pris et publiés. Il lui demande si le Gouvernement compte publier sans plus tarder les décrets d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — Le projet de règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite vient d'être approuvé par le Conseil d'Etat. Ce texte, ainsi qu'un second projet de décret, qui constituera avec lui la partie réglementaire du nouveau code des pensions, sont actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et seront très prochainement publiés.

20885. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la pratique de la résiliation décennale des contrats d'assurance, prévue par la loi du 13 juillet 1930 concer-

nant la réglementation des polices d'assurance. Il lui expose en effet que sauf stipulation inverse expressément insérée lors de la signature desdits contrats, ceux-ci ne sont résiliables qu'en fin de période décennale. Or, il arrive le plus souvent que l'attention des souscripteurs de contrats d'assurance n'a pas été attirée sur la durée des garanties souscrites, ni sur la possibilité d'insérer dans le contrat une clause de résiliation annuelle. Il en résulte que les intéressés, désireux de résilier leur contrat, par exemple en cas de déménagement, ou parce qu'ils ont l'occasion de prendre des arrangements plus conformes à leurs intérêts, ont la surprise de se voir opposer une clause de durée minimum de contrat et se trouvent souvent dans l'obligation de régler soit une surprime, soit une double prime. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'une telle situation, préjudiciable surtout aux assurés de condition modeste, présente un caractère anormal et s'il ne pourrait envisager de modifier la réglementation en vigueur de telle sorte que la périodicité des contrats d'assurance, soit, par exemple, et sauf stipulation inverse expressément précisée, fixée légalement à une année. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — Sur un plan strictement juridique, la durée du contrat d'assurance est laissée à la discrétion des parties qui sont seulement tenues de respecter les dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 ouvrant à l'assuré le droit de se retirer tous les dix ans en prévenant l'assureur au moins six mois à l'avance. Les clauses contractuelles constituant la loi des parties, les effets des engagements réciproques matérialisés par les signatures ne peuvent être valablement contestés, il est cependant difficile de nier que le souscripteur peut dans certains cas ne pas avoir pris effectivement connaissance de la durée du contrat qui figure aux conditions générales parmi beaucoup d'autres dispositions et qui est mentionnée aux conditions particulières de façon souvent sybilline. Pour remédier à cette situation les services du département étudient actuellement la possibilité d'imposer sur la police d'assurance un rappel de la durée du contrat par une mention manuscrite du souscripteur précédant sa signature. Le défaut de cette mention serait sanctionné par l'ouverture au bénéficiaire du souscripteur d'un droit à résilier le contrat chaque année. Ce projet de réforme qui s'inspire de préoccupations voisines de celles développées par l'honorable parlementaire et dont l'économie est très proche de la suggestion formulée, devrait permettre d'améliorer sur un point limité mais significatif les rapports entre les assurés et les sociétés d'assurance.

#### EDUCATION NATIONALE

1997. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° par année, le nombre de classes secondaires (lycées et collèges) et techniques dont la construction a été financée sur les crédits de son ministère, dans le département de Seine-et-Oise, entre 1950 et 1965 ; 2° la surface des ateliers mis à la disposition des élèves du technique pendant la même période ; 3° le montant annuel des crédits d'investissement ainsi engagés. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — 1° le tableau ci-dessous fait apparaître pour chacune des années scolaires 1956-1957 à 1964-1965 le nombre de classes mises en service dans les établissements du second degré et de l'enseignement technique ainsi que la surface des ateliers livrés pendant la même période dans le département de Seine-et-Oise. Le recensement systématique des locaux mis en service dans chaque département n'étant effectué que depuis 1956, date de la création de la direction de l'équipement scolaire, il n'est pas possible de donner des éléments statistiques pour les années antérieures.

ANNÉES scolaires.	NOMBRE DE CLASSES MISES EN SERVICE			SURFACE des ateliers livrés (en m <sup>2</sup> ).
	Établissements de second degré.	Établissements techniques.	Total.	
1956-1957 ...	56	12	68	4.400
1957-1958 ...	10	51	61	7.000
1958-1959 ...	305	67	372	9.700
1959-1960 ...	264	24	288	1.800
1960-1961 ...	141	126	267	12.200
1961-1962 ...	260	268	528	5.000
1962-1963 ...	179	174	353	3.100
1963-1964 ...	32	98	130	3.700
1964-1965 ...	365	186	551	13.350

2° Le montant annuel des crédits investis dans le département de Seine-et-Oise, au cours des dix dernières années, a été : 1956, 1.274.090 ; 1957, 2.220.730 ; 1958, 12.621.290 ; 1959, 17.079.877 ; 1960, 18.794.660 ; 1961, 40.292.499 ; 1962, 35.405.360 ; 1963, 80.263.976 ; 1964, 82.445.642 ; 1965, 150.977.613.

20407. — M. Vial-Massat fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude et de l'opposition suscitées parmi les parents d'élèves, le personnel et l'administration du lycée du Portail-Rouge, à Saint-Etienne (Loire) par l'annonce d'un projet tendant à la suppression des classes du second cycle et la transformation du lycée en collège d'enseignement secondaire. Persuadé qu'une telle mesure serait nuisible à l'intérêt, présent et à venir, de la population du département de la Loire et qu'elle entraînerait en outre une utilisation peu rationnelle des locaux, de l'équipement et de l'internat de cet établissement des plus moderne, il lui demande quelles sont ses intentions quant au maintien de l'enseignement du second cycle au lycée du Portail-Rouge. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1966.)

Réponse. — Les documents relatifs à l'élaboration de la carte scolaire 1975 sont actuellement l'objet d'études approfondies de la part des services et il n'est pas possible de préciser, dès maintenant, quelle sera exactement la structure pédagogique future du lycée du Portail-Rouge à Saint-Etienne. Toutefois, la très grande capacité d'accueil et l'important équipement scientifique de l'établissement justifie le maintien d'un second cycle classique et moderne et la décision définitive tiendra le plus grand compte de ces éléments.

20408. — M. Vial-Massat informe M. le ministre de l'éducation nationale de l'émotion créée par l'information selon laquelle son ministère envisagerait, pour septembre 1966, la fermeture d'un groupe d'orientation (une classe de 6<sup>e</sup> et une classe de 5<sup>e</sup>) de l'école du bourg d'Usson-en-Forez (Loire). Avec les parents d'élèves et la municipalité d'Usson-en-Forez, il souligne les graves répercussions que provoquerait la fermeture de ces deux classes, qui fonctionnent à plein effectif (70 élèves). Compte tenu du caractère socio-climatique de cette école pour de nombreux élèves provenant de régions urbaines, la fermeture annoncée paraît particulièrement inopportune et injustifiée. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir en activité le groupe d'orientation en cause. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1966.)

Réponse. — La commune d'Usson-en-Forez n'a pas été retenue comme chef-lieu de secteur mais rattachée au secteur mixte de Saint-Bonnet-le-Château où est prévu le fonctionnement d'un collège d'enseignement secondaire. En effet, la population scolarisable en 1971 de l'ensemble du secteur ne justifie pas la coexistence de deux établissements de premier cycle et il ne serait pas conforme à l'intérêt des élèves d'y maintenir un groupe d'observation dont la faiblesse des effectifs ne permettrait pas d'assurer l'orientation scolaire dans les meilleures conditions souhaitables puisqu'il ne pourrait fonctionner, dans un tel groupe, qu'une seule option. Il est donc apparu souhaitable de diriger ces enfants vers le collège d'enseignement secondaire de Saint-Bonnet-le-Château, où ils auront le choix, suivant leurs aptitudes, entre les quatre options offertes par ce type d'établissement.

20423. — M. Trémoullères signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'au moment où apparaît la nécessité d'accroître d'une façon très large le nombre des écoles techniques, celle d'électronique sise 51 bis, rue des Epinettes, Paris (17<sup>e</sup>), doit disparaître dans le délai d'un an, à la suite d'un regroupement avenue Gambetta. Il lui demande si, dans le plan de rénovation de l'îlot 9, Porte Maillot-Porte d'Asnières, il n'est pas prévu la construction de plusieurs écoles techniques ayant la même spécialité que celle qui disparaît — électronique et mécanique — de façon que les élèves du 17<sup>e</sup> arrondissement ne soient pas obligés de parcourir des distances excessives pour se rendre à une école technique dont le nombre est insuffisant dans ce quartier. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1966.)

Réponse. — Dans les hypothèses actuelles d'équipement scolaire de la zone Ouest et Nord-Ouest de Paris, il est effectivement prévu de construire sur les emplacements réservés dans l'îlot n° 9 des collèges d'enseignement secondaire pour près de 1.000 élèves. Ces équipements, auxquels s'ajouteront d'autres constructions et aménagements prévus, permettront de recevoir tous les élèves à scolariser dans le second cycle dans le 17<sup>e</sup> arrondissement, seuls un certain nombre d'élèves originaires du 17<sup>e</sup> arrondissement et appelés à recevoir certains enseignements courts industriels, seront scolarisés dans le 18<sup>e</sup> arrondissement où existent déjà des capacités d'accueil convenables. Les différentes spécialités qui seront enseignées dans les établissements projetés font actuellement l'objet d'études de la part des services intéressés.

20454. — M. Couillet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le profond mécontentement des parents d'élèves de Creil devant l'aggravation des conditions scolaires qui sont faites aux enfants des habitants du quartier de la Cavée de Senlis du fait

de l'absence, dans cette partie de la localité, du nouveau groupe scolaire nécessaire et du fait du découpage scolaire de la localité. En conséquence, il lui demande si la construction d'un groupe scolaire répondant aux besoins de la population du quartier de la Cavée de Senlis, à Creil, est envisagée. (Question du 2 juillet 1966.)

Réponse. — La construction d'un nouveau groupe scolaire répondant aux besoins de la population du quartier de la Cavée de Senlis, à Creil, doit être proposée au financement, conformément à la réglementation en vigueur, par les autorités régionales de Picardie. L'ordre actuellement retenu en fonction des besoins permet de penser que ce projet sera inscrit dans les prochaines propositions.

20657. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le problème qui fit l'objet de sa question écrite n° 7533 du 29 février 1964 : avant le 1<sup>er</sup> mai 1961, l'instituteur reçu au concours de rédacteur de l'administration académique était reclassé au premier échelon des rédacteurs ; il perdait donc, pour son avancement, toute son ancienneté de catégorie ; depuis le 1<sup>er</sup> mai 1961, l'instituteur reçu au concours de secrétaire d'administration universitaire est reclassé à l'échelon des secrétaires qui lui apporte rémunération égale ou immédiatement supérieure, il conserve donc, pour son avancement, son ancienneté de catégorie, ce qui est beaucoup plus équitable ; mais l'instituteur reçu rédacteur avant 1961 se trouve moins bien classé que son collègue collé avant 1961 et reçu depuis, ce qui est paradoxal ; la question posée suggèrerait donc dans l'esprit de mesures déjà prises pour régler des cas semblables, que l'instituteur reçu au concours avant 1961 puisse être reclassé comme s'il était resté instituteur jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1961 et reçu au concours à cette date. La réponse publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1964 acceptait ce point de vue et déclarait que le ministère cherchait une solution pour pallier cette distorsion. Or, aucun texte n'est intervenu pour régler ce problème. Il lui demande donc si une solution est envisagée, solution d'autant plus nécessaire que la perte d'ancienneté subie par ces instituteurs se traduit, non seulement par une rémunération amoindrie, mais par une diminution des possibilités d'avancement de grade. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été réglé par l'article 6 du décret n° 66-536 du 19 juillet 1966 (*Journal officiel* du 24 juillet 1966). Les instituteurs qui appartenaient avant leur intégration dans le corps des secrétaires d'administration universitaire au cadre des rédacteurs de l'administration académique et qui y avaient été recrutés par concours, se voient ouvrir la faculté de renoncer à la date d'effet de la nomination dont ils avaient été l'objet dans leur ancien corps pour y voir substituer celle du 1<sup>er</sup> mai 1961. Dans cette éventualité, leur reclassement est opéré, à cette date, selon les dispositions de l'article 5 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 modifié, en tenant compte de la situation qu'ils auraient eue à cette même date, s'ils avaient poursuivi leur carrière dans le cadre dont ils étaient titulaires lorsqu'ils ont accédé au cadre des rédacteurs de l'administration académique.

20692. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet d'établissement d'une école de perfectionnement au collège des Ecoisais, à Montpellier. Un crédit global avait été prévu, le 9 juillet 1962, pour sa réalisation. Trois adjudications furent infructueuses et, à la dernière en date du 9 mars 1965, les propositions faites par les entreprises les moins disantes accusèrent une augmentation de 29.100 francs sur le devis initial. La construction de l'école nationale de perfectionnement précitée, qui s'avère pourtant très utile, ne pourra donc s'effectuer, ou dans des conditions déféctueuses, si un crédit supplémentaire n'est pas accordé. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il a l'intention de prendre en vue de l'édification dans les meilleurs délais et conditions de l'école nationale de perfectionnement du collège des Ecoisais de Montpellier, qui est prévue depuis quatre ans déjà. (Question du 26 juillet 1966.)

Réponse. — Le projet de construction d'une école nationale de perfectionnement à Montpellier, malgré l'affectation d'une autorisation de programme de 3.469.000 F le 9 juillet 1962, n'a pu être réalisé en raison d'adjudications infructueuses. Soucieux de mettre fin à cette situation, le ministre de l'éducation nationale a demandé aux autorités administratives locales de faire appel à une entreprise qui effectue dans la région d'importants travaux de constructions industrialisées dans le domaine scolaire et de conclure avec elle, si possible, un marché de gré à gré en application de l'article 104 (5<sup>e</sup>) du code des marchés publics. Cette solution n'a pas donné les résultats escomptés. Il s'est avéré, en effet, que le procédé de construction industrialisée de l'entreprise ne pouvait s'appliquer au

projet établi par l'architecte, celui-ci ayant dû tenir compte dans ses études d'un terrain très difficile. L'affaire doit donc être reprise sur de nouvelles bases. Celles-ci sont à l'étude et seront communiquées très prochainement aux services régionaux responsables.

20721. — M. Abelin signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les dossiers relatifs à l'équipement des centres médico-scolaires sont, depuis 1965, de la compétence de M. le ministre des affaires sociales. D'assez nombreux dossiers sont en instance dans les services de ce ministère, qui répondent que les crédits correspondants n'ont pas été transférés de l'éducation nationale aux affaires sociales. Il lui demande s'il compte mettre fin dans un délai rapide à de semblables errements et que le transfert des crédits suive le transfert des compétences. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — Dans la limite des autorisations de programme inscrites à cet effet, jusqu'en 1964, à son budget, le ministre de l'éducation nationale a pu décider de subventionner la construction ou l'aménagement par diverses communes de centres médico-scolaires et a engagé les dépenses correspondantes. Toutes les dépenses ainsi régulièrement engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965 ont été ou seront payées sur le budget de l'éducation nationale. En revanche, la réforme intervenue dans l'organisation des services médicaux et sociaux scolaires lui ayant ôté toute compétence pour accorder de nouvelles subventions de l'espèce, le ministre de l'éducation nationale ne dispose plus dans son budget depuis 1965 d'autorisations de programme affectées à ces opérations.

#### EQUIPEMENT

18877. — M. Jamot expose à M. le ministre de l'équipement la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de propriétaires et exploitants qui seront expropriés par les dispositions prises dans l'aménagement de la zone d'aménagement différé (Z. A. D.) dans la plaine de Montesson (Seine-et-Oise). Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures de sauvegarde ont été prises pour qu'il soit réservé, dans l'étude et l'établissement des plans d'urbanisme, des secteurs dans lesquels les expropriés ou groupements d'expropriés pourront acquérir des terrains en vue de réinstaller : les exploitations agricoles, les exploitations de carrières (plaine de Montesson), les immeubles ou pavillons d'habitation. (Question du 6 avril 1966.)

Réponse. — Les études d'aménagement de la plaine de Montesson ne sont pas encore assez avancées pour que l'on puisse répondre dès aujourd'hui avec précision aux questions posées par l'honorable parlementaire. Toutefois, en ce qui concerne les propriétaires de maisons d'habitation, des mesures sont d'ores et déjà prises pour assurer leur relogement. En ce qui concerne les propriétaires, locataires ou fermiers d'exploitations agricoles, le district de la région de Paris étudie actuellement, en liaison avec les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'agriculture, les conditions dans lesquelles ils pourraient être reclassés en bénéficiant d'un droit de préemption sur des terres librement mises en vente. Ce droit pourrait être exercé, en application de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 et de la loi complémentaire du 8 août 1962, par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) bénéficiant de l'agrément des ministères précités.

19987. — M. Darras fait part à M. le ministre de l'équipement de l'inquiétude que suscitent dans la région lennoise certaines mesures envisagées par la S. N. C. F. comme, en particulier, la fermeture de la gare de triage de Lens et la suppression dans un avenir plus ou moins rapproché de certaines lignes de trains omnibus-voyageurs : Lens—Lille par Don—Sainghin, Lens—Lille par Libercourt, Béthune—Lille par Don—Sainghin, qui entraînerait une réduction importante de l'activité de plusieurs gares telles que Bully-Brenay, Billy-Montigny, Lens, Pont-à-Vendin... Il attire son attention sur la récession économique que connaît déjà le bassin minier du Pas-de-Calais et sur la nécessité de ne pas pénaliser davantage cette région en la privant d'un outil indispensable au redressement de son activité. Il tient à souligner combien il serait aberrant de réduire les possibilités de la S. N. C. F. dans cette région alors que le Gouvernement se préoccupe d'y aménager une zone industrielle avec le concours de la C. E. C. A., qui doit permettre la création de 10.000 emplois nouveaux, ce qui devrait, tant en marchandises qu'en voyageurs, entraîner dans un avenir prévisible une augmentation importante du trafic ferroviaire. En conséquence, il lui demande s'il est exact que les mesures susvisées sont envisagées. (Question du 10 juin 1966.)

Réponse. — Des tassements miniers importants affectant les terrains où est implanté le triage de Lens peuvent, dans quelques

années, contraindre la Société nationale des chemins de fer français à transférer une grande partie de son activité dans d'autres gares. Des études rendues délicates par la recherche de la répartition optimale des tâches entre les divers triages de la région, compte tenu de l'évolution continue des trafics locaux, ont donc été entreprises afin de préparer le programme de ce transfert éventuel. Toutefois, aucune décision n'a encore été prise, mais la solution retenue n'aura, en aucune façon, d'influence défavorable sur l'avenir économique de la région et la qualité du service ferroviaire ne sera pas diminuée. En ce qui concerne les fermetures éventuelles de lignes au service omnibus des voyageurs, la Société nationale des chemins de fer français, à la demande de l'autorité de tutelle, a été amenée, à la suite d'études faites notamment par la commission des comptes de transports de la nation, à examiner la situation des lignes où des autocars pourraient remplacer ces trains omnibus. Ceux-ci, dont la fréquentation est stagnante et souvent même en baisse, compte tenu du développement continu des moyens de transports automobiles individuels, grèvent en effet de plus en plus le compte d'exploitation de la S. N. C. F., dont le déficit est pris en charge par le budget de l'Etat. Les services d'autocars sont nettement moins coûteux et permettent de satisfaire avec plus de souplesse les besoins des usagers, en desservant directement les centres des agglomérations et les hameaux, dont les gares sont parfois éloignées. Chaque proposition de la Société nationale fera toutefois l'objet d'une enquête attentive et aucune décision n'interviendra sans que les consultations nécessaires aient été effectuées et que toutes dispositions aient été prises pour organiser, s'il y a lieu, des services routiers de remplacement satisfaisant les besoins économiques et sociaux des populations concernées.

**20512.** — M. Houel expose à M. le ministre de l'équipement qu'il convient d'apprécier exactement l'évolution des accidents survenant aux véhicules à deux roues : cycles et motocycles. Selon la profession, les accidents graves de cette catégorie ont été en baisse relative de 6,50 p. 100 de 1959 à 1964. La profession (industrie, commerce et réparation des véhicules à deux roues) s'inquiète des répercussions économiques de certaines mesures envisagées par le Gouvernement, telles que l'obligation du port du casque hors des agglomérations et l'institution d'une licence de circulation. Par ailleurs, les chambres syndicales se prononcent pour des mesures comme l'aménagement de pistes cyclomotorables, des bas-côtés des routes, l'enseignement contrôlé du code de la route à l'école, etc. Il lui demande quelle est la doctrine et quelles sont les intentions exactes du Gouvernement dans ce domaine, en soulignant que les véhicules à deux roues sont très fréquemment utilisés par les travailleurs comme moyen de locomotion pour se rendre sur le lieu de leur travail. (Question du 2 juillet 1966.)

*Réponse.* — Dans le cadre des mesures envisagées en matière de sécurité routière, les nouvelles dispositions concernant les cyclomoteurs ont été étudiées en accord avec les administrations intéressées, dans l'intérêt même de cette catégorie d'usagers particulièrement vulnérables. Dans ce but, ont été envisagés le port du casque hors des agglomérations et l'institution d'une licence de circulation dont les formalités de délivrance seraient extrêmement simplifiées et qui serait finalement destinée à sanctionner les mauvais conducteurs qui se verraient retirer ce titre. Des contacts étroits ont été établis avec les représentants de l'industrie du cyclomoteur afin que les mesures prévues ne puissent gêner considérablement les cyclomotoristes, et qu'il soit tenu compte des incidences sociales et économiques soulignées par l'honorable parlementaire. Certaines modalités ou même variantes sont encore à l'étude dans cet esprit. Par ailleurs, il est prévu, dans la mesure des crédits disponibles, d'étendre l'aménagement des pistes cyclomotorables.

#### Logement.

**20260.** — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'équipement (logement) si les informations parues dans la presse concernant la création à l'étude d'un « fonds de mise en habitabilité » sont fondées et de préciser ses intentions en ce domaine. (Question du 24 juin 1966.)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire se réfère probablement à des informations qui ont pu être données sur les travaux de la table ronde « modernisation et entretien de l'habitat » réunie par le secrétaire d'Etat au logement. Il est exact que pour satisfaire aux recommandations du V<sup>e</sup> Plan qui prévoit d'atteindre en 1970 la modernisation de 200.000 logements anciens, une définition claire doit être donnée des normes minimales d'habitabilité auxquelles devront répondre ces logements. C'est dans cet esprit que la table ronde constituée par le secrétaire d'Etat au logement

comprend parmi ses membres des représentants des propriétaires, des administrateurs de biens et agents immobiliers, des organismes spécialisés (F. N. A. H.-P. A. C. T.), des professions concernées (architectes, entrepreneurs, artisans), du secteur bancaire et des administrations compétentes. Les conclusions en seront prochainement déposées. D'ores et déjà le Gouvernement a décidé que des opérations expérimentales seraient confiées à la fédération des P. A. C. T., mais ceci ne dépend pas de la création d'un fonds national de mise en habitabilité sur le principe duquel il n'est pas pris position.

#### INDUSTRIE

**20553.** — M. Nessler signale à M. le ministre de l'industrie que les projets de mesure de sécurité applicables aux cyclomoteuristes : création d'une licence et port du casque obligatoire, dont la presse s'est fait abondamment l'écho, ont paradoxalement eu une fâcheuse incidence sur l'activité des fabricants de vélomoteurs et d'accessoires. Il lui rappelle notamment que l'industrie française de la jante est la première du Marché commun et exporte plus de 40 p. 100 de sa production. Sans doute s'agit-il d'une effervescence artificielle et probablement éphémère. Ce serait une raison supplémentaire pour n'introduire les dispositions envisagées que par étapes et de les entourer d'une large publicité destinée à éviter toute équivoque. Il lui demande si une rapide intervention ne pourrait être faite dans ce sens pour mettre un terme à un malaise qui n'est que trop évident. (Question du 9 juillet 1966.)

*Réponse.* — Pour lutter contre la multiplication des accidents de la route, le ministère de l'équipement a envisagé de nouvelles dispositions réglementaires dont quelques-unes visent effectivement les utilisateurs de cyclomoteurs. L'annonce, par la presse, de l'étude de ces mesures a créé parmi ces derniers une émotion certaine, entraînant des répercussions déjà importantes sur la vente, et, en conséquence, sur la construction de ces engins. Compte tenu, entre autres, des précédents du scooter et du vélomoteur, il ne convient pas de prendre à la légère ce genre de réaction ni de la considérer comme artificielle ou éphémère. C'est pourquoi le ministère de l'industrie a suivi et suit avec la plus grande attention le développement de cette question, et recherche avec le département de l'équipement des formules de compromis aussi satisfaisantes que possible pour concilier l'amélioration de la sécurité des usagers de la route et le respect des intérêts légitimes, non seulement des constructeurs de cyclomoteurs, de pièces ou d'organes, mais, plus encore, de ceux des utilisateurs de ces engins.

#### INTERIEUR

**20859.** — M. Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur que le 20 juillet 1966 il avait l'honneur de lui adresser une lettre pour lui demander de bien vouloir autoriser la course cycliste Le prix de la ville de Longwy, organisé le dimanche 7 août 1966 par le Touring-Club lorrain. Sa demande est restée sans réponse et la course a dû être annulée par les organisateurs, en raison de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1965 qui interdit les épreuves cyclistes du 15 juillet au 17 septembre sur les routes à grande circulation. S'il est normal que les routes à grande circulation ne soient pas obstruées durant les vacances par des courses cyclistes du fait de l'intense circulation, il est anormal de ne pas tenir compte des situations particulières des différentes régions de France. A Longwy, par exemple, de 14 à 17 heures, les routes sont désertes et la circulation est pratiquement nulle. Toutes les courses cyclistes organisées à Longwy antérieurement à l'arrêté du 22 octobre 1965 n'ont jamais provoqué aucun accident. Ces faits peuvent être confirmés par les services de police et de gendarmerie. L'application systématique de cet arrêté national, sans tenir compte des situations particulières, aboutit à des non-sens. C'est d'autant plus regrettable que les organisateurs de ces épreuves se dévouent sans compter pour développer le sport cycliste durant la période d'été qui est très courte dans l'Est de la France. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que des mesures soient prises pour assouplir l'arrêté du 22 octobre 1965 ; 2° que les préfets soient autorisés à accorder des dérogations pour les courses durant cette période si elles ne gênent pas la circulation sur les parcours empruntés. (Question du 16 août 1966.)

*Réponse.* — La course cycliste dite Prix de la ville de Longwy n'a pu être autorisée à emprunter, le 7 août 1966, la R. N. 18 interdite à cette date aux épreuves sportives en raison des perturbations que de telles compétitions étaient susceptibles d'apporter sur cette voie fréquentée par les usagers provenant du Luxembourg, des Ardennes belges, de la rive gauche du Rhin et s'y rendant. Dans de semblables circonstances, l'autorité responsable ne peut que s'en tenir strictement à la réglementation en vigueur.

**20865.** — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'implantation projetée d'une nouvelle usine de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine aurait pour résultat de créer aux portes des villages d'Angais et de Béuste et à proximité d'un quartier du village de Boeil-Bezing (Basses-Pyrénées) des risques dont la catastrophe de Feyzin a malheureusement démontré qu'ils sont réels. Il lui demande si cette implantation a fait l'objet d'une étude sous l'angle de la protection civile. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — Le projet d'implantation dans les Basses-Pyrénées d'une nouvelle usine de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine, dite usine de Meillon, est suivi attentivement sous l'angle de la protection civile. L'établissement se situerait à 200 mètres des maisons d'habitation les plus proches, marge d'isolement qui serait maintenue en ce point, et élargie ailleurs par la création d'une zone non aedificandi. En outre, aucune voie de communication de quelque importance ne passe à moins de 300 mètres de l'emplacement choisi; des feux rouges destinés à interrompre immédiatement la circulation, si besoin est, au droit de l'établissement, seraient d'ailleurs installés sur les voies très secondaires plus rapprochées. Enfin, il est prévu la création à Meillon d'une organisation de secours spécialisée dont les moyens s'ajouteraient à ceux que posséderait l'usine au titre d'établissement « classé ».

**20883.** — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'intérieur si, compte tenu de sa circulaire n° 264 du 2 mai 1962, il est possible aux commissions administratives des services départementaux de protection contre l'incendie d'accorder, par délibération, aux officiers de sapeurs-pompiers volontaires qui totalisent au moins vingt-cinq années de service et qui désirent quitter le service actif pour convenance personnelle à l'âge de soixante ans, le bénéfice de l'allocation de vétérance décidée en faveur des anciens sapeurs-pompiers de tous grades. (Question du 16 août 1966.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative; en effet, c'est pour pallier les difficultés de recrutement, principalement au niveau de l'encadrement, que la limite d'âge des officiers de sapeurs-pompiers volontaires a été fixée à soixante-cinq ans (article 55 du décret du 7 mars 1953 portant statut des sapeurs-pompiers communaux). Il convenait également, pour l'octroi de l'allocation de vétérance, de s'en tenir à l'application de cette règle, d'autant qu'elle permettait qu'une certaine uniformisation fût assurée sur le plan national, évitant ainsi des disparités entre départements. Une mesure dérogeatoire dans ce domaine irait donc à l'encontre du résultat recherché.

## JEUNESSE ET SPORTS

**20039.** — M. Schloesing rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la loi d'équipement sportif et socio-éducatif lui fait obligation de déposer chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril un rapport d'exécution relatif à cette loi. Ce document n'étant pas encore publié, il lui demande les raisons du retard mis à informer le Parlement. (Question du 14 juin 1966.)

Réponse. — J'ai l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le rapport annuel d'exécution de la loi d'équipement sportif et socio-éducatif a été déposé à l'Assemblée nationale le 27 juillet 1966.

**20809.** — M. Laudrin appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur le résultat déplorable du football français dans la récente coupe du monde qui révèle, s'il en était besoin, la crise grave que connaît en France l'organisation actuelle de ce sport. Il lui demande s'il entend, en accord avec les divers organismes intéressés, donner une nouvelle structure au football français. (Question du 4 août 1966.)

Réponse. — J'estime que le terme « résultat déplorable » employé par l'honorable parlementaire est quelque peu exagéré. Alors qu'elle avait été éliminée en 1962 des la compétition préliminaire, la France a participé à la phase finale de la coupe du monde 1966, ce qui n'a pas été le cas ni de la Suède (finaliste 1958) ni de la Tchécoslovaquie (finaliste 1962) ni de la Yougoslavie ni de la Belgique. En outre, contrairement à ce qui avait été avancé avant la compétition, le groupe auquel appartenait l'équipe de France comprenait des équipes qui n'étaient pas de moindre qualité que celles des autres groupes puisque le vainqueur de la coupe en faisait partie. Il est certain néanmoins que compte tenu du nombre de pratiquants du football en France (près de 500.000) et de la popularité de ce sport, l'équipe de France n'est pas ce qu'elle devrait être et qu'au sommet de cette pyramide le niveau de notre élite

devrait être supérieur; compte tenu des nouvelles caractéristiques du football moderne nos joueurs manquent incontestablement de moyens physiques par rapport à leurs adversaires internationaux. Ils sont aussi surmenés par des saisons trop chargées. Ils ne peuvent pas suffisamment s'entraîner ensemble, acquérir une cohésion et un style de jeu; leur moral lui-même serait certainement meilleur sans cette fatigue et peut-être ce dégoût de la compétition qui est la conséquence d'un trop grand nombre de matches avec leur club. Cet état de chose provient donc en grande partie de l'organisation actuelle du football français. La fédération française de football, comme les autres fédérations sportives dirigeantes, reçoit, en vertu de l'ordonnance du 28 août 1945, délégation de pouvoirs du ministre de la jeunesse et des sports et, à ce titre, elle a la responsabilité du football tant professionnel qu'amateur. Il était donc normal de lui laisser le soin de provoquer, de préparer et de mettre en application une réforme d'ensemble. Mais s'il s'avère que, malgré tous ses efforts, la fédération est incapable de mener à bien cette réforme, il appartiendra aux pouvoirs publics de se pencher sur ce problème et de tenter d'y apporter une solution constructive en accord avec tous les intéressés, fédération, clubs, joueurs et entraîneurs.

## JUSTICE

**19459.** — M. Chaze expose à M. le ministre de la justice que le krach en 1965 de la Société de distribution automatique, rue Victor-Hugo, à Clichy (Seine) a gravement compromis la situation de nombreuses personnes, pour la plupart de petits épargnants, ayant souscrit à cette affaire. En effet, l'actif de la S. D. A. ayant été absorbé par le paiement des amendes fiscales, les souscripteurs n'ont pu être remboursés, même partiellement, des sommes qu'ils avaient engagées. Il lui demande quelle était la nature de l'activité de la société en cause et quelle est la situation actuelle de ceux qui ont été trompés par les animateurs de cette affaire. (Question du 11 mai 1966.)

Réponse. — Les faits auxquels se réfère l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du garde des sceaux. Indépendamment de la faillite de la Société de distribution automatique, une information a été ouverte pour vérifier la nature précise des activités de cette société et de ses dirigeants et, éventuellement, rechercher la responsabilité pénale de ces derniers. Le principe du secret de l'instruction énoncé à l'article 11 du code de procédure pénale ne permet pas de donner une indication quelconque sur le déroulement de cette information. Il n'est pas non plus possible, en l'état de la procédure de faillite, d'apprécier d'ores et déjà la situation exacte des victimes de la S. D. A. L'assurance peut toutefois être donnée que la chancellerie suit cette affaire de très près.

**20575.** — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de la justice des éclaircissements concernant la pratique des expertises, en matière correctionnelle, régies par les articles 156 à 169 inclus du code de procédure pénale. L'article 158 stipule, en particulier: « la mission des experts, qui ne peut avoir pour objet que l'examen de questions d'ordre technique, est précisée dans la décision qui ordonne l'expertise ». Or, une habitude semble s'instaurer progressivement, en particulier en matière de fraudes sur les produits alimentaires, qui conduit souvent les magistrats chargés de l'instruction, ainsi que les magistrats du siège, à interroger les experts en termes très généraux. Ainsi, les experts sont chargés d'indiquer s'ils estiment tel produit frauduleux ou non. Cette manière de procéder équivaut presque à faire rendre le jugement par les experts. Il lui demande: 1° si cette pratique n'est pas contraire aussi bien à l'esprit qu'à la lettre de la loi; 2° s'il ne serait pas opportun d'inviter les différents parquets à mieux préciser le rôle des experts en matière pénale; 3° s'il ne serait pas désirable qu'un texte réglementaire vienne définir la tâche des experts consistant: a) à établir des faits dans des matières où des connaissances techniques spéciales sont indispensables; b) et employer à cette fin les méthodes de recherche et de contrôle les plus modernes. (Question du 15 juillet 1966.)

Réponse. — 1° La pratique qui consisterait, de la part d'un juge d'instruction, à confier aux experts une mission rédigée en termes trop généraux serait certainement contraire à l'esprit comme à la lettre des dispositions de l'article 158 du code de procédure pénale qui, comme le rappelle l'honorable parlementaire, spécifie bien que la mission des experts doit être « précisée » et qu'elle ne peut avoir pour objet que « l'examen de questions d'ordre technique ». 2° A cet égard, et pour répondre à la troisième question posée, les textes en vigueur font ressortir sans équivoque le caractère purement technique de la mission de l'expert. Il résulte en effet de l'article 156 du code de procédure pénale que le recours à l'expert n'est justifié que dans la mesure où se pose à la juridiction une question d'ordre technique plaçant le magistrat dans la nécessité de s'éclairer. En

outre, l'article 158 dudit code dispose expressément que la mission de l'expert ne peut concerner que l'examen de questions d'ordre technique et que cette mission doit être précisée dans la décision qui ordonne l'expertise. Enfin, les articles 159 à 169 du même code fixent d'une manière très précise les conditions dans lesquelles l'expert doit remplir sa mission. Il ne paraît donc pas nécessaire de modifier ou de compléter les textes précités. 3° La circulaire adressée par la chancellerie aux parquets à l'occasion de la mise en application du code de procédure pénale n'avait pas manqué d'appeler leur attention sur les textes susvisés, et ces instructions ont été fréquemment rappelées depuis lors, à l'occasion d'affaires particulières.

**20893.** — M. Catroux fait part à M. le ministre de la justice des difficultés rencontrées par les sociétés de caution mutuelle créées dans le cadre des dispositions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965, fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce. Ces difficultés procèdent de deux ordres et tiennent les unes au caractère d'ambiguïté de la présentation matérielle des récépissés d'immatriculation prévus aux articles 2 et 27 du décret du 25 mars 1965 et les autres à la liberté inconditionnelle d'obtention des carnets de reçus à souches dont l'utilisation est imposée par l'article 4 du même décret. Il est apparu en effet, d'une part, qu'une confusion est opérée de manière quasi systématique par les services préfectoraux, lors de l'établissement des récépissés d'immatriculation, quant aux mentions qui doivent être complétées eu égard à la personne qui sollicite son immatriculation, aucune distinction n'étant faite, en général, entre ces mentions selon que le déclarant est une personne physique ou une personne morale. Il est même généralement fait état, dans le cas de personnes morales, des nom et qualité des personnes habilitées à représenter ces dernières, au risque de faire naître le doute dans l'esprit d'un public mal averti. Il est révélé, d'autre part, que des abus de toute nature ont été commis par les intermédiaires indelicats ou pour le moins inconscients à l'occasion de la délivrance de reçus extraits des carnets à souches dont il est question ci-dessus. Ces personnes, aidées en cela par l'extrême facilité qui leur est donnée pour se procurer ces carnets dont la vente s'effectue dans toutes les librairies, ont remis à leur clientèle des reçus portant la mention de garantie d'une société de caution mutuelle sans être adhérent d'aucun de ces organismes et sans faire l'objet d'aucune immatriculation à la préfecture de leur département comme ils en ont cependant l'obligation. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin que : 1° de nouveaux récépissés d'immatriculation soient mis en service dans les administrations préfectorales, faisant apparaître de façon très nette la distinction entre les mentions s'appliquant aux personnes physiques et celles s'appliquant aux personnes morales ; 2° la fourniture des carnets de reçus à souches légaux soit exclusivement réservée, d'une part, aux sociétés de caution mutuelle lorsqu'il aura été fait recours à leur garantie et, d'autre part, aux banques lorsqu'il aura été ouvert chez elles un compte bancaire dit de la loi du 21 juin 1960. (Question du 17 août 1966.)

*Réponse.* — Cette question est actuellement étudiée en liaison avec les départements ministériels intéressés. Il y sera répondu dans les plus brefs délais possibles.

**20929.** — M. Davlaud demande à M. le ministre de la justice si deux époux mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple peuvent être l'un propriétaire d'une officine de pharmacie, l'autre nommé aux fonctions de notaire ou propriétaire de parts dans une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial. (Question du 23 août 1966.)

*Réponse.* — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, observation étant faite toutefois, qu'en l'état de la législation en vigueur, une société civile professionnelle ne peut être titulaire d'un office notarial.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**20816.** — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les préposés urbains de Tourcoing viennent de se voir rappeler de façon impérative l'interdiction de prendre en charge les commissions qui leur sont demandées par des usagers en ce qui concerne les opérations à effectuer aux guichets des bureaux de poste (expédition de mandats, etc.). La

tolérance administrative antérieure permettait que de nombreux déplacements soient évités à des usagers souvent en peine de les faire, qu'il s'agisse de personnes âgées ou malades, de mères de famille, de parents de militaires, de commerçants. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable, pour rendre plus commodes les relations du service postal avec le public, de remettre en vigueur la pratique administrative antérieure. (Question du 4 août 1966.)

*Réponse.* — Aux termes de la réglementation en vigueur, les préposés ruraux régulièrement dotés d'un « carnet de commissions », sont seuls habilités à servir d'intermédiaires entre les usagers et le bureau de poste pour l'exécution de certaines opérations postales. Cette facilité offerte aux populations rurales s'explique aisément par le seul souci de réduire leur isolement et de leur éviter de très longs déplacements. Etant donné toutefois le nombre relativement faible des usagers desservis dans chacune des tournées de l'espèce, il n'en résulte généralement aucune gêne pour le service de la distribution. Il en irait par contre tout différemment dans les quartiers très peuplés des zones urbaines où l'acceptation des commissions conduirait à ralentir considérablement la marche des préposés et, par conséquence, provoquerait des retards de distribution particulièrement sensibles dans la partie terminale des tournées. Aussi, les itinéraires des préposés sont-ils organisés en excluant tout arrêt autre que ceux prévus pour l'exécution des opérations de distribution. En raison de la recrudescence des affaires contentieuses ayant pour origine les commissions confiées aux préposés, il est apparu nécessaire de rappeler les instructions en vigueur limitant le service de ces commissions aux préposés ruraux.

**20839** — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent actuellement un grand nombre de veuves de guerre pour la perception à domicile de leur mandat de pension. Les préposés des P. T. T. ne peuvent payer à domicile un mandat supérieur à 1.000 F. Or, depuis la récente modification, qui porte à 1.030 F le montant de la pension, les veuves ne peuvent plus percevoir leur mandat à domicile et beaucoup d'entre elles, très âgées ou malades, ne peuvent se déplacer que très difficilement (et pour certaines mêmes, sont dans l'impossibilité totale de se déplacer). Il lui demande s'il ne pense pas modifier la réglementation actuelle, qui gêne considérablement des personnes âgées particulièrement dignes d'intérêt, contraintes à accomplir des formalités dont elles se dispenseraient volontiers. Il désirerait savoir s'il ne serait pas possible, par dérogation aux règles générales relatives aux paiements, de décider que les mandats de pension aux veuves de guerre dont le montant est inférieur à 1.200 F, par exemple, seront obligatoirement présentés à domicile. (Question du 5 août 1966.)

*Réponse.* — Un relèvement du montant maximum fixé pour les opérations de paiement à domicile, lequel s'applique non seulement au paiement des mandats, mais également à diverses opérations financières effectuées par les préposés telles que le recouvrement des valeurs et la livraison des envois contre remboursement, rendrait indispensable un accroissement des effectifs, mesure que la situation budgétaire actuelle ne permet pas de retenir. En outre, des raisons évidentes de sécurité conduisent à ne pas confier aux agents des sommes trop importantes. Par ailleurs, il ne peut être envisagé de faire varier le maximum des mandats payables à domicile selon la qualité du destinataire ou de l'expéditeur en raison des difficultés d'application que cette possibilité ne manquerait pas de provoquer. Toutefois, par souci humanitaire, les receveurs des bureaux de poste ont été autorisés à faire assurer le règlement à domicile des mandats revêtus de la mention « ne payer qu'en main propre », quel qu'en soit le montant, lorsque les bénéficiaires malades ou infirmes sont dans l'incapacité de se déplacer et en expriment le désir par une demande écrite et motivée. En outre, les pensionnés peuvent, sur demande faite aux organismes payeurs, obtenir que le montant des arrérages de leur pension soit viré directement au crédit d'un compte courant postal ouvert à leur nom. Ils ont ensuite la possibilité de tirer, au fur et à mesure de leurs besoins, des chèques de retrait payables à domicile si leur montant n'excède pas 1.000 F. Dans les mêmes limites, et en participant au service des retraits à vue, il leur est également possible de faire encaisser des chèques au guichet par une tierce personne munie d'une de leurs pièces d'identité.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

**20646.** — M. Schaff appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des agents de l'Etat non titulaires (en particulier ceux des catégories inférieures)

touchés par les mesures de réorganisation administrative. Dans de nombreux cas, ceux-ci sont licenciés purement et simplement et ils perçoivent alors une indemnité de licenciement, sauf les auxiliaires recrutés au titre de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliaryariat. Il lui demande s'il ne serait pas possible que ces agents non titulaires puissent être reclassés par priorité dans les autres administrations, en conservant leur ancienneté et ce, après avis d'une commission départementale, étant fait observer que l'adoption d'une telle mesure aurait l'avantage pour l'Etat de faire l'économie des indemnités de licenciement. (Question du 22 juillet 1966.)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'a effectivement prévu un reclassement prioritaire en faveur des agents contractuels ou temporaires des administrations ou des établissements de l'Etat licenciés à la suite de mesures de réorganisation imposées par l'adaptation nécessaire de la gestion des personnels aux nécessités du service et aux impératifs budgétaires. L'administration n'a cessé néanmoins de se préoccuper du sort de ces agents en assurant, dans toute la mesure du possible, leur réemploi, soit dans les services publics soit dans les entreprises privées. Par décret du 10 février 1946, a été créé au ministère du travail un « centre d'orientation et de réemploi » des fonctionnaires et agents des services publics, ayant notamment pour objet de faciliter le placement des agents contractuels, temporaires et auxiliaires, privés d'emploi par suite de la réduction des effectifs des administrations ou de la suppression des administrations temporaires. Ce centre comporte un service central placé auprès du ministère des affaires sociales et, dans les départements, des sections locales organisées auprès des services relevant de ce ministère. Les administrations et services publics de l'Etat, des départements et des communes sont tenus de déclarer au centre leurs besoins en personnel contractuel, temporaire et auxiliaire. Les demandes d'emploi formulées par les agents licenciés lui sont transmises par l'intermédiaire des administrations dont relèvent les intéressés. Il ne semble pas que l'institution d'une priorité de recrutement en faveur des agents en cause intervenant, d'ailleurs, après la publication des textes qui, en 1956 et 1962, ont accordé une telle priorité aux agents français non titulaires des services publics marocains, tunisiens et algériens, soit susceptible de porter remède, plus efficacement que l'organisation actuelle, à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

20704. — M. Raulot rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que l'article 68 de la loi de finances n° 65-997 du 29 novembre 1965 prévoit que les veuves des fonctionnaires « morts pour la France » par suite d'événements de guerre pourront pendant le délai d'un an, demander la révision de leur pension de réversion afin qu'il soit tenu compte de préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre. Un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les conditions d'application de cet article. Les dispositions qui viennent d'être rappelées ont été prises afin de permettre aux veuves de guerre, dont le mari est décédé avant d'avoir pu se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et des textes subséquents, d'obtenir une révision de leur pension de réversion. Or, le texte de l'article 68 ne vise que les veuves de fonctionnaires alors que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 s'applique également aux agents des services publics industriels et commerciaux de l'Etat et des collectivités publiques. Il lui demande si le règlement d'administration publique à paraître, ou un texte réglementaire différent étendra les dispositions de l'article 68 aux veuves des personnels des entreprises nationalisées et plus particulièrement aux veuves des chemins de fer « morts pour la France ». (Question du 27 juillet 1966.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 avait pour objet, suivant les termes mêmes de son titre, de régler la situation des « candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi que des fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ». L'article 1<sup>er</sup>

de son titre 1<sup>er</sup> précisait soigneusement les bénéficiaires de ses dispositions en prévoyant expressément : « elles concernent également les services publics, industriels et commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés de ces mêmes collectivités et établissements publics ». L'article 68 de la loi de finances pour 1966 prévoit que « les veuves de fonctionnaires morts pour la France par suite d'événements de guerre, que leur décès a privées de la possibilité de se réclamer des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 modifiée et complétée par les textes subséquents, pourront demander la révision de leur pension de réversion, avec effet à la date de promulgation de la présente loi, afin qu'il soit tenu compte du préjudice de carrière subi par leur mari du fait de la guerre ». Compte tenu des termes précis de cet article il n'est pas légalement possible de modifier par le règlement d'administration publique d'application, ni par tout autre texte réglementaire, le champ d'application de la loi pour en étendre le bénéfice aux personnels des entreprises nationalisées.

20734. — M. Prunayre, se référant aux réponses données par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative aux questions écrites n° 16342 et n° 16343 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 18 décembre 1965, page 4948), lui fait observer qu'il résulte des indications données dans ces réponses que la notion de « services publics » est extensive et qu'elle vise l'ensemble des services accomplis par des agents rattachés à l'administration de l'Etat ou d'une collectivité publique par un lien « administratif » découlant, soit d'un contrat de droit public, soit de dispositions les plaçant dans une situation statutaire ou réglementaire. S'il en est ainsi, il ne devrait exister aucune différence d'interprétation entre les administrations, rattachées à un même ministère ou à des ministères différents, concernant le champ d'application de cette expression « services publics ». Or, si certaines administrations considèrent le service militaire comme l'équivalent d'un service public, il n'en est pas de même dans tous les cas, et de nombreux jeunes gens ayant passé plusieurs années sous les drapeaux — notamment en Algérie — se trouvent empêchés d'être candidats à certains concours pour lesquels les conditions d'admission exigent soit une durée de services effectifs accomplis en une certaine qualité, soit même une ancienneté de service dans certains grades, à l'exclusion de tout autre service. C'est ainsi que, pour le concours de l'école nationale d'administration réservé aux fonctionnaires, le service militaire n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des cinq ans exigés au titre de l'ancienneté — ce qui permet aux jeunes gens, dispensés du service militaire, d'être candidats, avant ceux qui remplissent leurs obligations, cette avance étant égale au temps passé à l'armée. Au ministère des finances, pour les emplois du cadre B (concours interne) il est exigé quatre années de services, y compris le service militaire obligatoire, pour les titulaires de tous grades (décret du 25 mai 1964) alors que, pour les candidats aux concours externes, titulaires de la première partie du baccalauréat, la justification de deux années de services publics est exigée, sans que le service militaire soit pris en compte. On constate donc que, pour les premiers, non titulaires de titres universitaires et fonctionnaires des cadres de début, le service militaire vaut qualification professionnelle, alors qu'il n'en est pas de même pour les seconds. Ces différences de traitement ne peuvent manquer de provoquer un mécontentement bien justifié parmi les jeunes candidats et leurs familles. Elles constituent un encouragement à tenter d'éviter l'appel sous les drapeaux afin de préserver l'avenir, gravement compromis par des règlements qui empêchent les intéressés d'embrasser la carrière de leur choix. Le fait d'avoir effectué vingt-huit mois en Algérie constitue pour un certain nombre de candidats une véritable pénalisation, alors que toutes les faveurs sont accordées à d'autres, même s'ils présentent des capacités intellectuelles moindres. Il serait regrettable que de nouvelles exigences interviennent à cet égard et que certaines administrations envisagent d'aggraver la situation en remplaçant la notion de « services publics » par celle de « services effectifs » ce qui aurait

pour conséquence d'éliminer toute prise en considération des services militaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne soient ainsi mis en œuvre des règlements discriminatoires et si, notamment, il est disposé : 1° à refuser de donner sa signature aux décrets dont les dispositions statutaires nouvelles auraient pour effet de substituer la notion de « services effectifs » à celle de « services publics » sans nécessité de service justifiée ; 2° à prendre, à l'occasion des concours internes, toutes dispositions utiles afin que les candidats ayant effectué leur service militaire, même sous contrat, ne soient pas défavorisés par rapport à ceux qui en ont été exemptés et que les services militaires soient pris en compte dans le calcul de l'ancienneté exigée, lorsque cette dernière n'est pas reportée dans le nouveau corps, qu'il s'agisse des cadres A, B, C ou D. (Question du 28 juillet 1966.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative ne peut que confirmer les réponses données aux questions écrites n° 16342 et n° 16343 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 18 décembre 1965) en y ajoutant les considérations suivantes : si, en général, la notion de « services publics » couvre l'ensemble des services militaires et civils accomplis pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en relevant, il ne saurait en être de même lorsqu'une telle interprétation entraînerait à une inégalité de traitement entre deux catégories de candidats au même concours. Dans le cas des concours externes prévus par les décrets du 25 mai 1964, fixant le statut particulier de divers corps relevant du ministère des finances, et ainsi que l'a rappelé M. le ministre des finances dans sa réponse à la question écrite n° 15527 du 31 juillet 1965 (Journal officiel, débats Assemblée nationale, p. 3186) les deux années de « services publics », qui dispensent les candidats de la deuxième partie du baccalauréat, doivent s'entendre nécessairement par « services civils effectifs » accomplis au bénéfice d'une collectivité publique. Cette mesure transitoire est, en effet, destinée à permettre à des agents de l'administration de remplacer le supplément de qualification résultant de la possession du baccalauréat complet par une expérience professionnelle acquise dans l'accomplissement effectif de tâches administratives. Au surplus, la prise en compte des services militaires, dont la durée légale était de dix-huit mois lorsque les décrets du 25 mai 1964 ont été préparés aurait enlevé à la disposition en cause toute signification, les deux années de pratique administrative exigées ayant été réduites à six mois ce qui aurait conféré aux bénéficiaires éventuels un avantage exorbitant par rapport aux candidats normaux — et concurrents — du concours externe qui doivent être titulaires du baccalauréat complet. De telles dispositions qui concilient les intérêts bien compris des agents intéressés et les nécessités du service ne présentent pas un caractère discriminatoire ; en effet ces agents ne subissent aucun préjudice puisque les services militaires précédemment accomplis seront pris en compte pour l'avancement dans leur nouveau corps et leur assureront un classement qui les mettra, dans la même situation que s'ils n'avaient pas été retardés par l'accomplissement de leurs obligations militaires, à parité avec leurs collègues qui en ont été dispensés. Il serait au contraire anormal que les mêmes services militaires pussent être pris en compte deux fois, d'abord dans la durée des services exigée pour participer à un concours, puis dans l'ancienneté pour l'avancement dans le nouveau corps ; les agents ayant accompli leurs obligations militaires seraient ainsi privilégiés par rapport à la fois aux fonctionnaires n'ayant pas fait de service militaire et aux candidats étudiants. Dans ces conditions il ne paraît pas opportun d'envisager l'adoption d'une mesure générale imposant dans tous les cas l'assimilation des services militaires à des services civils. Mais le ministre d'Etat, ainsi qu'il a été indiqué dans ses réponses aux questions écrites n° 16342 et n° 16343 précitées, s'efforcera à l'occasion de l'élaboration des statuts particuliers, de substituer la notion d'ancienneté de services à la notion de services effectifs, chaque fois que cette substitution n'entraînera pas les inconvénients signalés et sera compatible avec les nécessités du service.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

20516. — 8 juillet 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'Industrie que les services de l'E.D.F. ont construit un immense barrage en terre sur le territoire de la commune de Matemale. Ce barrage dont la réalisation technique est de grande classe permet de réaliser, avec les eaux de l'Aude, une retenue d'eau très importante. Suivant les besoins, cette eau alimente, par l'intermédiaire du lac de Puigvalador, les usines situées le long de la vallée de l'Aude. Pour les services généraux d'E.D.F., l'opération s'avère d'une haute rentabilité. Toutefois, la commune de Matemale a subi, du fait de la mise en place de cet ouvrage, de sérieuses servitudes. Consciente d'une telle situation, l'administration générale d'E.D.F. à l'époque s'engagea, non seulement à verser à la commune de Matemale une indemnisation en capital, mais à lui assurer aussi une redevance annuelle compensatrice. Toutefois, les engagements d'E.D.F. n'auront été jusqu'ici que partiellement tenus. Il lui demande : 1° quels sont les engagements exacts que les services d'E.D.F. ont pris vis-à-vis de la commune de Matemale au moment de la réalisation du barrage situé sur le territoire de celle-ci. 2° Quelle aide en capital a été apportée jusqu'ici à ladite commune. 3° Quel est le montant des redevances annuelles que l'exploitation de la retenue d'eau par E.D.F. permet de verser à la commune de Matemale. A l'avenir, de quel ordre sera cette redevance annuelle et dans quelles conditions elle sera versée.

20741. — 29 juillet 1966. — M. Le Guen rappelle à M. le ministre de la justice que le décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 fixe la liste des fonctionnaires pouvant être nommés directement aux fonctions des 2<sup>e</sup> et 1<sup>er</sup> grades de la hiérarchie judiciaire, en application de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire figurer sur cette liste les licenciés en droit, secrétaires de parquet ayant exercé pendant huit ans les fonctions de magistrats outre-mer et dans les nouveaux Etats qui dépendaient autrefois de la métropole, étant donné que ces fonctionnaires sont particulièrement qualifiés pour l'exercice des professions judiciaires, en raison de leur compétence et de l'activité qu'ils ont exercée dans le domaine juridique.

20742. — 29 juillet 1966. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : 1° une société à responsabilité limitée a été constituée en 1948 avec pour objet : l'achat, la vente, la location sous toutes ses formes, l'agencement, le lotissement de tous terrains ; l'achat, la vente, la location sous toutes formes, l'agencement, la construction de tous immeubles ; l'exécution de tous travaux, de tous aménagements et installations, l'édification de toutes constructions et, d'une façon générale, toutes opérations ayant pour but de mettre en valeur les terrains, immeubles, toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'achat, la location, la construction et la vente de terrains et immeubles par nature ou par destination à usage d'habitation ou à usage commercial ; 2° la société a adopté en 1954 la forme anonyme ; 3° il a été cédé en 1956 l'un des immeubles sociaux dont la vente a dégagé une plus-value de 900.000 F affectée à l'amortissement du report déficitaire ; 4° en 1957, l'objet social a reçu la rédaction suivante : l'achat, la location sous toutes formes, l'agencement de tous terrains, l'achat, la location sous toutes formes, l'agencement, la

construction de tous immeubles, l'exécution de tous travaux, de tous aménagements et installations, l'édification de toutes constructions et, d'une façon générale, toutes opérations ayant pour but de mettre en valeur les terrains et immeubles; l'aliénation totale ou partielle des immeubles sociaux et, généralement, toutes opérations immobilières à la condition qu'elle ne modifient pas le caractère civil de la société; 5° la société, hormis la cession ci-dessus d'un immeuble qu'elle s'est d'ailleurs empressée de remplacer par un autre immeuble locatif, a constamment borné son activité à la location de ses immeubles. Devant la faible rentabilité de l'un d'eux, elle se propose de le céder pour réinvestir les disponibilités ainsi dégagées dans l'acquisition d'appartements neufs. Il lui demande si les plus-values qui apparaîtront à l'occasion de cette cession, compte tenu du fait que nonobstant la réduction initiale de l'objet social, la société dont s'agit s'est constamment comportée en société strictement civile, seront, conformément aux arrêtés du Conseil d'Etat et à la doctrine administrative, taxées suivant les dispositions des articles 9 à 12 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 (taxation à 10 p. 100 au titre des plus-values à long terme).

20743. — 29 juillet 1966. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le rang trop lointain qui est accordé aux créances de congés payés du personnel dans le cas de faillite ou de liquidation judiciaire. En effet, les créances de congés payés viennent au quinzième rang et les cotisations dues aux caisses de congés payés au seizième rang des créances privilégiées, ce qui aboutit très souvent à la non-satisfaction, en fait, de cette créance. Les congés payés n'étant plus aujourd'hui ce qu'ils furent à l'origine, c'est-à-dire une sorte de faveur consentie par certains employeurs à leur personnel, mais devant être considérés comme un salaire différé, il semblerait équitable que les créances de congés payés viennent immédiatement après les créances de salaires. Il lui demande: 1° quelle est la doctrine du Gouvernement en la matière; 2° quelles mesures il compte prendre éventuellement pour donner à ces créances le rang qui devrait être le leur.

20745. — 29 juillet 1966. — **M. Raymond Boisdé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lorsque, après le décès du prémourant des époux, le survivant est resté en possession de tout l'actif commun, en tant que donataire universel en usufruit, l'administration admet, pour la liquidation des droits de mutation par décès, après le décès de l'usufruitier, la déduction, notamment, des valeurs détenues par cet usufruitier pour l'exercice de son usufruit, si elles se retrouvent en nature. Lorsque, au contraire, les valeurs ne se retrouvent pas en nature, l'administration considère que la déduction doit être effectuée à concurrence de la valeur sur laquelle les droits de mutation ont été perçus au moment de la transmission de l'usufruit. Il lui demande si, lorsque les biens ont été vendus par l'usufruitier pour une somme inférieure à celle sur laquelle les droits ont été perçus au décès du premier mourant, le montant de la déduction doit être du montant de la vente des valeurs ou du montant de la valeur sur laquelle les droits ont été perçus au décès du premier mourant.

20746. — 29 juillet 1966. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur certaines lenteurs administratives et plus particulièrement sur les suites de l'accident du car perpignais, transportant un groupe folklorique de Perpignan, qui a eu lieu le 20 juillet 1964 à Haréville-sous-Montfort, dans les Vosges. Il a entraîné la mort de 20 garçons et filles et l'on est encore à prendre des photos des lieux et à les joindre au dossier. La responsabilité de l'Etat est engagée et il semble qu'il soit possible d'agir avec plus de rapidité et d'efficacité, ne fût-ce que pour les familles dans la peine.

20747. — 29 juillet 1966. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le renouvellement de bail concernant les immeubles à vocation hôtelière. Les propriétaires ont pris l'habitude de baser leurs loyers sur un pourcentage de valeur locative et un coefficient d'occupation particulièrement élevés alors qu'ils n'ont jamais participé financièrement aux constantes améliorations apportées par le locataire. Il y a là une situation de fait qui ohère considérablement le budget de certains locataires, aussi bien dans la brasserie, la restauration que l'hôtellerie et qui mérite une enquête et une étude sérieuse et, éventuellement, une révision de la manière de voir plus en correspondance avec les efforts consentis par le Gouvernement en matière d'équipement touristique.

20749. — 29 juillet 1966. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des communes de montagne pauvres, éloignées et pratiquement privées de moyens de communication à certaines époques de l'année, dont les écoles ont été ou doivent être fermées parce que leurs effectifs sont inférieurs à 15 élèves, qui ne peuvent trouver de transporteurs à des prix raisonnables pour assurer le ramassage scolaire ni ne peuvent envisager le placement des élèves dans un internat primaire. Il lui demande si, compte tenu de ces impossibilités, ainsi que du droit à l'instruction et de la gratuité de l'enseignement public reconnu par la Constitution et de l'obligation légale de scolarité, il n'envisage pas: 1° de créer une infrastructure d'internats primaires cantonaux ou intercantonaux pour faire face à cette situation anormale; 2° de surseoir à la fermeture des écoles en attendant la réalisation de cette infrastructure; 3° de subventionner les transports de ramassages scolaires en fonction de leur coût réel, qui est toujours de beaucoup supérieur au montant des subventions prévues par le règlement de l'administration de l'éducation nationale.

20750. — 29 juillet 1966. — **M. Frys** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est exact que le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 complétant l'article L. 332 du code de sécurité sociale permettant aux anciens déportés et Internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, de bénéficier de la retraite au taux de 40 p. 100 dès l'âge de 60 ans, ne s'applique pas aux retraités de ces catégories qui avaient plus de 65 ans au 1<sup>er</sup> mai 1965 et ont pris leur retraite à un taux inférieur à 40 p. 100 avant 65 ans.

20752. — 29 juillet 1966. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la mise en vente de l'usine de Romorantin-Lanthenay des établissements Les Constructeurs associés crée une vive inquiétude parmi le personnel qui, à juste titre, redoute des suppressions d'emplois. Les licenciements prévus à l'usine de Saint-Ouen mettent en évidence les difficultés que rencontre cette entreprise et justifient les craintes qu'éprouvent les deux cents employés de l'usine de Romorantin-Lanthenay. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire étudier, par les services compétents de son ministère, la situation de l'usine de Romorantin en vue de prendre toutes mesures utiles tendant à éviter les compressions de personnels.

20754. — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. de Poupique** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation des marins du fait de l'abrogation de l'article 26 de la loi du 12 avril 1941. Il lui fait remarquer que de nombreuses demandes de pensions sur la caisse de retraite des marins ont été rejetées; il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour informer ceux dont les demandes de pensions ont été rejetées par suite de forclusion, qu'il viennent de recouvrer leurs droits à pension sur ladite caisse.

**20755.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire interministérielle (ministère de l'éducation nationale, ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'intérieur) du 16 mars 1965, précise les conditions dans lesquelles doivent être choisis les terrains d'assiette des établissements scolaires du second degré, et définit la procédure qu'il convient de suivre pour leur agrément et le financement de leur acquisition. L'agrément du terrain peut être accordé si l'opération est comprise soit dans un plan d'équipement, soit dans un programme d'investissements publics arrêté sur proposition faite par le préfet de région après avis de la conférence administrative régionale. La dépense d'acquisition du terrain peut bénéficier d'une subvention de 50 % de l'Etat et il y a lieu, pour obtenir cette aide financière, de présenter les pièces justificatives et, notamment, le titre de propriété et l'attestation du receveur communal suivant lesquelles le montant du prix d'acquisition ou de l'indemnité d'expropriation a été réglé aux propriétaires intéressés. D'un autre côté, M. le préfet de région ne peut inscrire à un programme annuel de construction des établissements scolaires du second degré que les projets pour lesquels les terrains nécessaires à leur implantation ont été acquis, et il lui appartient de joindre à ses propositions les titres de propriété justifiant cette acquisition. Ces dispositions entraînent nécessairement le financement des dépenses d'acquisition des terrains préalablement à l'inscription du projet à un programme annuel d'une part, et à l'octroi de la subvention du ministère de l'éducation nationale d'autre part. Les collectivités locales ont donc eu recours jusqu'à présent à la caisse des dépôts et consignations pour assurer les paiements dont elles sont redevables étant donné l'importance de la somme que représente généralement le coût d'acquisition. C'est ainsi que, pour la ville de Lomme, le prix des terrains achetés pour la construction du C. E. T. s'élève à 524.372 F. Or, M. le délégué régional de la caisse des dépôts et consignations vient de faire connaître que le prêt ne pourrait être accordé à partir de 1966 que si la commune présente, d'une part, la décision d'agrément du terrain et, d'autre part, la décision d'octroi de la subvention de l'Etat. Cette position ne résulte d'aucune décision officielle et réglementaire, mais d'un accord qui aurait été conclu avec l'administration centrale. Or, il y a lieu de signaler tout particulièrement les conséquences d'une telle position qui met les collectivités locales dans la nécessité d'assurer le financement de l'acquisition des terrains par leurs fonds libres, c'est-à-dire en raison de l'importance des sommes dont il y a lieu de disposer, que l'on aboutit à interdire toute acquisition de terrain aux collectivités locales et, par voie de conséquence, toute possibilité d'inscription à une programmation. Il lui demande de lui faire connaître les instructions actuellement applicables en matière de financement des dépenses d'acquisition des terrains et les dispositions qu'il compte prendre pour faciliter les acquisitions en vue de permettre la construction des établissements scolaires dont la nécessité a été particulièrement signalée par les travaux du Plan.

**20757.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte mettre à l'étude la création d'un régime de retraite pour certains élus locaux, notamment pour les maires qui consacrent une partie de plus en plus importante de leur temps à la gestion de leur commune.

**20758.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que Mme veuve V... a fait donation entre vifs à sa seule petite fille, Mme veuve L..., fille unique de son seul fils M. V..., mort pour la France, et qu'il a été perçu sur la donation les droits de mutation à titre gratuit sans application d'abattement ; il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette injustice, alors que le père de la donataire est mort pour

la France et que celle-ci aurait bénéficié d'un abattement sur une donation-partage consentie par Mme veuve V..., sa grand-mère, si son père, mort pour la France, avait laissé un autre enfant, petit-enfant de la donatrice.

**20759.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. Roger Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas suivant : un garçon, né le 20 novembre 1941 se trouvait en classe de sciences expérimentales en 1961 et, pour poursuivre ses études, avait obtenu un sursis d'incorporation. Celui-ci fut annulé en pleine année scolaire en raison des événements d'Algérie et ce jeune homme partit en octobre 1961. Démobilisé en mai 1963, il ne put reprendre ses études qu'en octobre de la même année et obtenir sa deuxième partie de baccalauréat en 1964. En 1965, il a été reçu à propédeutique et étudie pour obtenir une licence d'histoire et de géographie. Ses études le mèneront au-delà de ses 25 ans. S'il avait effectué son service après ses études, ses parents auraient pu prolonger de la durée du service militaire sa prise en charge pour les déclarations d'impôts sur le revenu, ce qu'ils ne peuvent faire au-delà de ses 25 ans, les études ayant été coupées indépendamment de sa volonté. Un certain nombre de familles se trouvant dans ce cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**20760.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. Roger Evrard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 35 bis et 1454 (6 bis) du code général des impôts permettent respectivement l'exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la patente les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale, sous réserve que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. L'adoption de ces mesures, qui bénéficient aux locataires, a été à l'origine guidée en grande partie par le souci de procurer aux étudiants une plus grande facilité de logement. Dans le cas particulier, il s'agit de la location, à Bordeaux, d'une pièce de moyenne dimension, située en sous-sol, et d'une petite pièce à usage de cuisine, le tout ne possédant qu'un vasistas pour l'aération, la lumière électrique devant être utilisée presque en permanence. Le logement est, en outre, pourvu d'une douche et du chauffage central. Le prix de location est de 350 F par mois. Il lui demande s'il estime que cette location entre bien dans le cadre des dispositions précitées et si le logeur est en droit d'exiger le paiement du mois de juillet, les deux étudiants qui occupaient le local ayant averti le propriétaire le 12 juin qu'elles ne comptaient pas renouveler la location pour la prochaine rentrée scolaire. Il avait été convenu que le logement ne devait pas être occupé en juillet et en août, période de vacances scolaires.

**20762.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur le fait que certains statuts particuliers de fonctionnaires exigent des candidats à des concours administratifs déterminés, la justification préalable, d'une durée variable d'ailleurs, de services publics, sans donner de précision sur cette notion. Cette exigence n'apparaît pas fondée dans la quasi-totalité des cas, surtout quand les intéressés, de toutes origines, sont appelés dans des centres professionnels ou dans des écoles pendant plusieurs mois ou même pendant plusieurs années. Lorsque les administrations lui donnent le sens d'un service administratif effectif, elle écarte fréquemment des concours externes et parfois internes en cause, des jeunes candidats ayant accompli leur service militaire obligatoire alors que d'autres qui en ont été dispensés et ont exercé, pendant le même temps, un emploi dans une administration publique, peuvent faire acte de candidature. Seuls les candidats techniques pourraient, éventuellement, justifier de services publics, lorsqu'une longue pratique apparaît indispensable pour l'exercice de ces fonctions. Il lui demande si l'admission à l'expression services publics pénalise

donc les jeunes gens ayant effectué leur service militaire et avantage, au contraire, ceux qui en ont été dispensés, ou les candidates au même concours. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° des mesures tendant à ce que le service militaire légal, ou accompli sous contrat pendant le temps minimum qui a permis de faire de ces appelés des spécialistes indispensables à notre armée, soit considéré comme équivalent à un service public au même titre que les services administratifs effectifs dans la mesure où ceux-ci sont exigés pour se présenter à des concours externes ou parfois internes des administrations de l'Etat ; 2° de faire prendre en compte, au titre de l'ancienneté de service exigé dans les concours internes, le temps de service militaire légal, ou sous contrat, sans aucune discrimination relative à l'équivalence, soit au titre de la loi du 31 mars 1928 ou de celle créant le service national et sans qu'aucune différence soit faite entre les divers cadres A, B, C de la fonction publique lorsque ces services militaires ne sont pas pris en compte dans le nouveau grade.

**20763.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, s'agissant des contribuables non tenus de souscrire une déclaration modèle B, ceux-ci, pour obtenir la restitution du crédit d'impôt auquel ils peuvent prétendre doivent, soit adresser à l'inspecteur des contributions directes une déclaration modèle B, établie à titre volontaire, régulièrement produite dans le délai légal, soit présenter une demande de restitution rédigée sur un imprimé spécial et l'adresser avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivant celle de l'encaissement des revenus ouvrant droit au crédit d'impôts, à l'inspecteur des contributions directes. Il lui signale, à cet égard, qu'un contribuable se trouvant dans cette situation a présenté, le 28 février 1965, une telle demande, se rapportant à des revenus de l'année 1964. Il a fait, également, parvenir une demande analogue dans les mêmes délais réglementaires au début de 1966, à propos des revenus encaissés en 1965. Jusqu'à présent, il n'a obtenu aucun remboursement pour chacune de ces deux années d'imposition. Questionné par ses soins, l'inspecteur des contributions directes lui a répondu que les deux règlements Interviendraient probablement au début d'octobre 1966. Il lui demande si ces délais injustifiables apportés à la restitution du crédit d'impôt sont habituels ou si ce retard peut être considéré comme imputable au service départemental des impôts du domicile de ce contribuable. S'il s'agit de retards ayant un caractère habituel, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui lui semble parfaitement anormale. Il lui fait remarquer que les retards, même de courte durée, apportés par les contribuables au règlement de leurs impôts sont sanctionnés par une majoration de ceux-ci. Il semblerait donc normal que l'administration apporte au règlement des restitutions de crédit d'impôts une célérité analogue à celle exigée des contribuables.

**20764.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est possible d'obtenir qu'à partir de 1967 chaque préfet communique aux communes intéressées le nom de leurs élèves boursiers — sur le plan national ou départemental — et le nombre de parts accordées. Au moment où les jeunes se pressent pour entrer dans nos établissements, c'est le moyen démocratique le contrôler la gestion de ces fonds importants et de répondre à la critique que suscite leur répartition actuelle.

**20766.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. de La Malène** signale à **M. le ministre de l'équipement** la situation injuste qui est actuellement faite aux retraités de la Régie autonome des transports parisiens. En effet, du fait de la non-incorporation des divers éléments des émoluments dans le salaire statutaire, les dispositions de l'article 5 du règlement

des retraites se trouvent violées en matière de péréquation de celles-ci. D'autre part, les retraités se trouvent également pénalisés du fait qu'à partir de leur mise à la retraite, la carte de réduction des tarifs sur les transports parisiens pour leurs épouses se trouve supprimée. Il s'agit là d'avantages modestes, mais qui, sans entraîner des dépenses considérables pour la régie, ont des répercussions importantes sur le budget des retraités. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les problèmes soulevés.

**20767.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les assurés sociaux ont obtenu l'accord préalable de leur caisse pour des soins dentaire coûteux devant être pratiqués par un chirurgien-dentiste conventionné. Ces soins ont été, en réalité, dispensés alors que le chirurgien-dentiste de ces assurés avait cessé, à la suite des difficultés récentes intervenues dans ce domaine, d'être conventionné. De ce fait, ces assurés ont obtenu le remboursement des soins pratiqués au tarif d'autorité. Le remboursement intervenu dans de telles conditions a un caractère non seulement anormal, mais choquant puisque les intéressés pouvaient légitimement espérer un remboursement normal s'appliquant à des dépenses importantes. En équité, rien ne semble justifier la décision prise ; c'est pourquoi il lui demande si cette décision est conforme à ses directives et, dans l'affirmative, s'il ne pourrait envisager des mesures d'assouplissement de telle sorte que, dans des situations de ce genre, ne soit pas appliqué le tarif d'autorité.

**20768.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inconvénients que présentent pour les propriétaires fonciers de nombreuses réservations faites par les collectivités publiques ou par l'Etat, sur des terrains privés ; il lui demande pendant combien de temps ces terrains peuvent rester gelés à la demande de l'administration et dans quel délai l'Etat ou la collectivité publique est tenu de les acheter ou d'indemniser les propriétaires victimes de ces réservations.

**20769.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** la situation qui est faite aux transporteurs routiers des départements de l'extrême Ouest et du Finistère en particulier. Il attire son attention sur les difficultés qui découlent pour eux de leur situation géographique éloignée des centres vitaux de France et d'Europe ; il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait prendre des dispositions évitant qu'ils ne soient défavorisés dans le domaine tarifaire par rapport à ceux des autres régions. Il insiste pour que certains avantages soient accordés aux transporteurs routiers du Finistère afin de compenser la disparité des tarifs qu'ils doivent consentir étant donné la réduction de 15 p. 100 qui est accordée à la S. N. C. F. Il lui signale également la répercussion désastreuse qu'aura pour les transporteurs du Finistère le tarif dégressif sur les chemins de fer à partir de 5 ou 600 km, car les transporteurs finistériens ont généralement à parcourir cette distance avec leur fret. Il en conclut l'intérêt qu'il y aurait à étudier des mesures spécifiques pour l'extrême Ouest.

**20770.** — 1<sup>er</sup> août 1966. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conséquences actuelles de l'application du décret n° 66-21 du 7 janvier 1966, modifiant et complétant le décret n° 66-451 du 12 mai 1960. Un conflit ayant surgi entre le Gouvernement et les organisations syndicales de chirurgiens-dentistes en avril 1966, le régime conventionnel existant depuis 1960 (sauf en Seine et Seine-et-Oise), est suspendu et de ce fait une grande partie des assurés sociaux français ne perçoit en rembourse-

ment que 15 à 30 p. 100 de dépenses qu'elle engage pour ses soins dentaires au lieu de 80 p. 100 voulu par le législateur. Il lui demande : 1° pour quelle raison le tarif dit « d'autorité » actuellement appliqué à ces remboursements, a été systématiquement maintenu à sa valeur de 1948, ce dispositif, de caractère abusif, entraînant pour les assurés sociaux la confiscation de plus de 60 p. 100 des prestations qui leur sont dues ; 2° s'il estime qu'une telle situation peut être plus longtemps maintenue étant précisé : a) qu'il est vain d'invoquer la possibilité pour l'assuré social de s'adresser à un praticien conventionné puisque dans de nombreux départements le pourcentage des adhésions individuelles reste très faible ; b) qu'au surplus une telle situation peut porter atteinte au principe du libre choix qui est une liberté fondamentalement reconnue (article 257 du code de sécurité sociale) ; c) que le remboursement discriminatoire, selon que l'assuré s'adresse à un praticien conventionné ou non, est de nature à peser sur la position personnelle du praticien qui peut se voir contraint à signer une adhésion individuelle, en violation évidente de l'article 1.109 du code civil, ne serait-ce que pour faire face à ses engagements financiers (particulièrement pour les jeunes praticiens) ; d) que les assurés sociaux payant tous les mêmes cotisations ont logiquement droit à des prestations égales qui devraient être en tout état de cause, basées sur le dernier tarif conventionnel en vigueur au moment d'un éventuel conflit, cette valeur devant être celle du tarif d'autorité sous peine de régression sociale ; 3° quelle est l'affectation des sommes prestataires actuellement « détournées » de leur destination, l'évaluation du préjudice subi par les assurés sociaux étant de l'ordre de deux milliards et demi par mois (francs nouveaux). Les assurés sociaux ne sont pas partie dans un différend qui peut opposer les organisations professionnelles de praticiens et le Gouvernement, et ne doivent en aucun cas en supporter les éventuelles conséquences ; 4° il demande en outre : a) dans quelles conditions certains praticiens pourraient se « dégager » individuellement en cas de signature d'une convention collective départementale, cette possibilité paraissant une contrepartie indispensable aux adhésions individuelles ; b) pourquoi les taux d'honoraires des chirurgiens-dentistes n'ont été relevés que de 4 p. 100 pour quatre ans, cet ajustement ne correspondant même pas à la dépréciation monétaire qui entraîne pour les praticiens, une augmentation de leurs frais généraux, une augmentation du temps de travail et une élévation des impôts qu'ils versent ; c) dans quelles conditions l'Etat envisage-t-il de promouvoir une politique de prévention, ou association avec les organismes sociaux et professionnels compétents, seule action qui paraît pouvoir à long terme assurer une meilleure santé bucco-dentaire, limiter l'augmentation constante de la demande de soins et en conséquence, limiter les dépenses correspondant aux prestations dentaires. Il désirerait savoir quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui porte préjudice à l'ensemble des assurés sociaux et, pour l'avenir, à la santé bucco-dentaire des Français.

20772. — 1<sup>er</sup> août 1966. — M. Mainguy demande à M. le ministre des armées si les jeunes recrues bénéficient de la vaccination systématique contre la poliomyélite.

20773. — 1<sup>er</sup> août 1966. — M. Mainguy expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dossiers de demandes de subventions pour constructions scolaires ou hospitalières, présentées par les municipalités, comportent rarement une étude préalable du sol. Il en résulte donc que, lors de la réalisation des travaux, le sol se révèle parfois impropre à la construction. Il en résulte la nécessité d'établir un nouveau projet et, par conséquent, des dépassements de crédits et des retards dans la réalisation de l'ouvrage. Il lui demande s'il envisage de n'accorder de subvention que si le dossier de demande comporte une étude de la mécanique du sol où l'ouvrage doit être implanté. La durée des sondages et études étant moins longue que la modification éventuelle des plans et des devis, il y aura donc un gain de temps. Il y aura également

un gain d'argent puisque les terrains achetés seront susceptibles de recevoir les contraintes demandées sans qu'il soit nécessaire de recourir à des travaux supplémentaires particulièrement onéreux ; une cause importante de dépassement de crédits sera ainsi évitée.

20777. — 2 août 1966. — M. Schloesing demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est bien exact que des instructions ministérielles récentes du Gouvernement algérien font interdiction aux conservateurs des hypothèques d'Algérie, de communiquer des renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés. Il lui demande de lui indiquer : 1° si ces dispositions sont compatibles avec les accords d'Evian ; 2° si elles ont été prises en accord avec le Gouvernement français ; 3° comment le Gouvernement français envisage d'aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires réclamés par l'agence des biens.

20778. — 2 août 1966. — M. de Pierrebouurg appelle instamment l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences irréparables que peut avoir sur l'avenir de la surgélation française la taxation des filets de poisson surgelés. Officiellement exonérés de T. V. A. depuis plusieurs années, ils passent subitement à 20 p. 100 (taux cumulé 25 p. 100) et, par voie de conséquence, jusqu'à 30 et 33 p. 100 à la vente au détail. Industrie débutante, dont ce. filets panés sont les produits de lancement, elle subit un coup d'arrêt brutal dont elle risque de se relever difficilement si l'on en juge par les annulations des commandes. C'est également remettre en difficulté la pêche maritime française qui venait de trouver dans ce produit un très important débouché d'avenir. La réforme fiscale prévoit de taxer cette marchandise à 6 ou 12 p. 100. Il serait rationnel de la taxer dès maintenant à ce taux. Il lui demande s'il compte prendre des mesures dans ce sens.

20779. — 3 août 1966. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'équipement que selon une proposition de loi n° 191 en date du 21 février 1963, il a proposé l'institution d'un contrôle technique obligatoire des véhicules de tourisme et que cette proposition est venue devant la commission de la production et des échanges le 26 avril 1966. Cette dernière a souligné son grand intérêt sur le plan de la lutte contre les accidents de la circulation et s'est prononcée pour le principe du contrôle obligatoire périodique, proposition, compte tenu du caractère réglementaire des dispositions envisagées, que le Gouvernement prenne les mesures qui s'imposent. Il lui demande quelle suite il compte donner à ces propositions.

20780. — 3 août 1966. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de la discussion parlementaire sur le budget annexe des prestations sociales agricoles pour 1966, le ministre des finances s'est engagé à porter à 50.000 F le montant de l'actif successoral sur lequel peuvent être récupérés les arrérages d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande pourquoi aucun texte n'est encore venu concrétiser cet engagement.

20781. — 3 août 1966. — M. Abelin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la situation faite aux différentes catégories de personnels attachés à la recherche scientifique ne peut pas actuellement de satisfaire les légitimes intérêts de ces agents, ni de leur fournir des conditions de travail conformes aux exigences d'une recherche fructueuse. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre — notamment à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1967 — en vue d'améliorer cette

situation en ce qui concerne particulièrement les points suivants : 1° participation accrue des chercheurs à la gestion du C.N.R.S. et des laboratoires auxquels ils sont attachés ; 2° amélioration des conditions de travail (matériel, locaux, frais de mission, encadrement scientifique, etc.) ; 3° revalorisation de la fonction de chercheur par une augmentation des salaires et le paiement de la prime de recherche au taux initialement prévu, ainsi que par la revalorisation de l'indice de fin de carrière attribué aux chargés de recherche ; 4° mise en œuvre d'un plan social susceptible de sauvegarder chez les chercheurs un bon équilibre psychophysiologique (contrôle médical annuel, création d'institutions sociales, amélioration du régime de la retraite, extension des congés...).

**20782.** — 3 août 1966. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison des dépenses importantes que les chercheurs doivent engager pour l'exercice de leur profession, sans avoir la possibilité de tenir une comptabilité exacte, il ne serait pas possible de leur accorder le bénéfice d'une déduction exceptionnelle pour frais professionnels, en application de l'article 5 de l'annexe IV du C. G. I.

**20783.** — 3 août 1966. — **M. Meynier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application de l'article 42 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 relatif aux marchés passés au nom des collectivités locales, les communes et établissements publics communaux peuvent traiter sur mémoires ou sur simples factures, sans passer un marché écrit, pour les travaux, services et fournitures dont la dépense n'excède pas 10.000 F dans les communes de moins de 20.000 habitants et 20.000 F dans les communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants. De telles règles obligent les communes, soit à passer de nombreux marchés écrits, avec toutes les complications administratives que cela entraîne, soit à répartir les travaux entre un nombre important de fournisseurs ou d'entrepreneurs dans le cas de travaux d'entretien. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager un relèvement de ces plafonds, qui ont été fixés en 1960 et qui, à l'heure actuelle, en raison de leur insuffisance, constituent une entrave sérieuse à la bonne marche des services municipaux et s'il ne pense pas qu'ils devraient être doublés.

**20784.** — 3 août 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut donner l'assurance que, dans le cas où des projets de modifications de l'administration communale devraient accompagner la mise en place des communautés urbaines, et peut-être à l'avenir, une réforme générale des structures communales, les organisations syndicales de personnel communal seront informées des projets en cours d'élaboration et que les agents communaux, actuellement en fonction, conserveront leur poste au sein des nouvelles collectivités qui pourront être créées.

**20785.** — 3 août 1966. — **M. Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que la S. N. C. F., dans le but d'alléger la charge qui pèse sur son budget, vient de décider la suppression d'environ 5.000 km de lignes et, pour certaines catégories, sans que soit mis en place aucun moyen de substitution. C'est le cas, en particulier, des lignes Is-sur-Tille—Gray, et Châtillon-sur-Seine—Is-sur-Tille. Si le trafic voyageurs est très peu important sur ces lignes il n'en est pas de même du trafic marchandises, et plusieurs industries locales ont subordonné leur implantation à ce mode de transport. Il lui demande s'il compte faire procéder à une enquête auprès des intéressés avant que soit prise la décision de fermeture de ces lignes et, au cas où cette décision serait maintenue, s'il entend prévoir un moyen de transport de substitution.

**20786.** — 3 août 1966. — **M. Sanson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la bibliothèque du ministère de la coopération, 20, rue La Boétie, dans laquelle les chercheurs pouvaient consulter les périodiques de l'Afrique francophone ainsi que les revues consacrées aux questions africaines paraissant en France, en Grande-Bretagne, en Allemagne, en Belgique et au Portugal, est fermée depuis le 24 juin jusqu'au mois de novembre, pour cause de transfert. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises afin de permettre, pendant cette période, aux chercheurs, de consulter les publications précitées.

**20787.** — 3 août 1966. — **M. Jusklewski** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les vives inquiétudes ressenties dans le département du Lot, à la lecture d'articles de presse faisant état de la suppression des lignes S. N. C. F. : Figeac—Cahors via Capdenac—Gare et Figeac—Aurillac via Bagnac-sur-Cele et Maurs. Les lignes dont il s'agit rendent d'importants services, tant pour le transport des marchandises que des voyageurs, et sont d'un intérêt primordial pour les populations desservies. Une telle décision, si elle était un jour appliquée, irait à l'encontre de tous les efforts qui sont actuellement entrepris pour essayer précisément de redonner vie à cette région par l'implantation d'activités nouvelles, un désenclavement routier perfectionné et une meilleure desserte S. N. C. F. A l'heure où les communes rurales de notre région luttent par des efforts constants contre un sort difficile et un sous-équipement continu, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir ce réseau ferroviaire de petites lignes qui est un des éléments indispensables de l'expansion économique du département.

**20788.** — 3 août 1966. — **M. Roques** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'entend pas se pencher sur ces accidents épouvantables et trop répétés de cars transporteurs de touristes, d'ouvriers ou d'enfants, et d'étudier cette question en collaboration avec des services compétents et qualifiés afin de trouver une solution assez rapide. Il pense qu'un des meilleurs moyens serait d'exiger une direction et des commandes doubles de façon que l'assistant ou les assistants puissent venir en aide et corriger les erreurs ou les défaillances du conducteur.

**20789.** — 3 août 1966. — **M. Rémy Montagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie ont dû, pour se réinstaller en France, contracter des emprunts, notamment auprès du Crédit foncier de France. Ils réussissent parfois à aliéner les biens qu'ils possédaient en Tunisie ; mais s'ils en remettent le prix à la Banque centrale tunisienne en en demandant le transfert du profit du Crédit foncier de France, ce transfert est refusé. Dans une précédente réponse à une question écrite n° 13591 (J. O., débats A. N., du 30 avril 1965), **M. le ministre des finances et des affaires économiques** a pourtant bien voulu indiquer que le Gouvernement français entendait faciliter le paiement de cette catégorie de dettes, à l'aide des sommes détenues par les intéressés en Tunisie. Or, il semble que le bénéfice de cette procédure n'ait pu être accordé qu'à de très rares rapatriés, pour des créances de quelques centaines de dinars et dans la mesure où ces fonds avaient été bloqués avant le 31 décembre 1963, l'échange de lettres franco-tunisienne ne concernant pas les fonds déposés après cette date. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement français envisage de faire en faveur des rapatriés qui, postérieurement au 31 décembre 1963, seront parvenus à vendre, tant bien que mal, leurs propriétés et auront déposé les fonds provenant de la vente à la banque centrale tunisienne en en demandant le transfert au profit du Crédit foncier de France.

**20790.** — 3 août 1966. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (transports)** sur la nécessité qu'il y aurait à avoir dans le Finistère un parc important de camions de toutes sortes pour l'écoulement des productions agricoles qui sont en grande partie tributaires des transports routiers. Il s'étonne que les demandes de licence zone longue, formulées par les transporteurs du Finistère soient toujours en instance, **M. le secrétaire d'Etat aux transports** ayant laissé espérer que cette répartition serait faite au début de 1966, des attributions importantes ayant été accordées à d'autres départements. Il attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait de satisfaire les besoins du département du Finistère et lui demande s'il pense procéder prochainement à cette répartition.

**20793.** — 4 août 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles mesures il compte prendre pour que puissent bénéficier des dispositions stipulées à l'article 5 du décret du 12 mars 1951, dispositions relatives aux allocations aux chômeurs saisonniers, pendant la morte-saison habituelle à leur profession, les professionnels du spectacle engagés dans le secteur du théâtre (théâtres de Paris, music-halls et établissements présentant des spectacles de variétés, tournées théâtrales, théâtres lyriques municipaux de province).

**20802.** — 4 août 1966. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le remplacement annoncé des dessertes ferroviaires par des dessertes par cars, pour le transport des voyageurs de 21 lignes S. N. C. F. de la région Sud-Ouest, et tout particulièrement des lignes : Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port, et Puyô—Mauléon. Il tient à lui faire remarquer que cette mesure vient pour certaines lignes après la suppression du trafic « détail et petits colis », et laisse sans doute prévoir la fermeture définitive des transports marchandises, ce qui entrainera le sous-équipement des transports dans des régions déjà mal desservies, et découragera l'implantation d'industries nouvelles dans des zones où précisément le besoin s'en fait le plus sentir. Il s'ajoute à cela que, dans l'état actuel des routes et tant que les pouvoirs publics ne feront pas le nécessaire pour qu'elles soient adaptées aux nécessités modernes, le transport d'une partie ou de tout le trafic ferroviaire sur ces routes ne peut qu'aggraver une circulation déjà difficile. Il lui demande : 1° s'il peut lui donner l'assurance que la fermeture totale de ces lignes n'aura pas lieu ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que ne soit pas compromis l'avenir des régions intéressées ; 3° quel est le sort réservé aux effectifs du personnel qui vont se trouver libérés du fait de la récente décision.

**20803.** — 4 août 1966. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime indemnitaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Ceux-ci sont chargés de fonctions à caractère régional s'étendant sur trois ou quatre départements suivant l'académie à laquelle ils appartiennent. Sous l'autorité du recteur ils assurent l'inspection et la notation des maîtres des collèges techniques et des établissements de niveau équivalent. Ils contrôlent l'organisation et le fonctionnement des cours et activités de la promotion sociale et des cours professionnels. Ils assistent l'inspecteur principal de l'enseignement technique et souvent un inspecteur d'académie pour toutes les questions de cartes scolaires, d'examens, de rapports avec les métiers et groupements professionnels. Or, si la totalité des inspecteurs de l'enseignement primaires sont classés dans le groupe A en ce qui concerne leur régime indemnitaire, par contre les inspecteurs de l'enseignement technique, dont les déplacements, compte tenu des fonctions précédemment énumérées sont, généralement, plus importants, ne bénéficient de ce classement dans le groupe A que pour 78 p. 100 de leur effectif. Il lui demande : 1° quelles raisons justifient que

22 p. 100 d'entre eux soient exclus du classement en groupe A ; 2° s'il ne pourrait envisager le classement de tous les inspecteurs de l'enseignement technique dans le groupe A en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation de leur voiture personnelle.

**20804.** — 4 août 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1372 du code général des impôts, relatif aux droits d'enregistrement applicables aux ventes d'immeubles d'habitation, exclut du régime de faveur les acquisitions d'immeubles destinés à une exploitation de caractère commercial ou professionnel. Jusqu'à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, il était admis que le fait de louer en meublé pouvait être considéré comme non exclusif d'une affectation à l'habitation, notamment lorsqu'il s'agissait de locations ne présentant pas un caractère habituel. Cette disposition trouvait, notamment, à s'appliquer aux ventes d'immeubles donnés en location pendant une courte période et, plus particulièrement, aux ventes d'appartements ou villas loués en meublé pendant les saisons estivales ou thermales. Il lui demande si cette interprétation est, aujourd'hui, abandonnée, et si les acquéreurs d'immeubles d'habitation faisant l'objet de locations temporaires, saisonnières, à caractère inhabituel, peuvent se voir refuser, aujourd'hui, le bénéfice de la réduction de droits prévue à l'article précité du C. G. I.

**20805.** — 4 août 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 5 de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 a prévu que les droits de mutation par décès, et les droits de donation entre frères et sœurs, seraient réduits de 40 à 30 p. 100. Cette loi a été publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1965. En conséquence, elle devrait être exécutoire un jour franc après sa promulgation (art. 1<sup>er</sup> du code civil). Une circulaire de l'administration — en date du 14 décembre 1965 — émanant de la sous-direction III C. bureau III C, a indiqué que les dispositions concernant la réduction des droits de mutation entre frères et sœurs, n'entreraient en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et qu'elles ne s'appliqueraient qu'aux successions ouvertes et aux donations consenties après cette date. Il lui demande sur quel texte législatif la circulaire de l'administration se base pour indiquer que la loi ne sera applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966. En effet, l'exécution d'une loi ne peut être différée que par une disposition formelle, subordonnant expressément son application à une condition déterminée telle que la publication d'un décret ou d'un arrêté. Or, il ne semble pas que cela soit le cas pour cet article 5, alors que c'est le cas pour divers autres articles de la loi, notamment l'article 57 (XI).

**20806.** — 4 août 1966. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société à responsabilité limitée qui a racheté ses parts à l'un de ses associés moyennant le service d'une rente viagère. Il lui rappelle que sous le régime antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1960, et par analogie avec la solution prise dans le cas de cession d'éléments de l'actif moyennant le versement d'une rente viagère, l'administration admettait que les sommes ainsi versées au créancier par la société soient imposées au titre des pensions et rentes viagères et non à titre de revenus de capitaux mobiliers (B. O. C. D. n° 10 de 1953, page 456). Or, cette solution a été déclarée caduque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, compte tenu des atténuations apportées par l'article 75 de la loi n° 63-136 du 23 février 1963 au mode d'imposition des rentes viagères constituées à titre onéreux. Depuis lors, les sommes de l'espèce subissaient la retenue à la source au titre de distribution de revenus mobiliers par la société versante. En contrepartie, le créancier, envisagé comme jouissant de revenus mobiliers, bénéficiait d'un crédit d'impôt correspondant. Mais l'application de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant le régime des revenus mobiliers a eu pour effet de supprimer la retenue à la source sur

la rente viagère en cause et, par voie de conséquence, le crédit d'impôt correspondant dont le créancier était bénéficiaire. Il lui demande en conséquence si ce créancier peut à nouveau déclarer sa rente sous la rubrique des rentes viagères et non sous celle des revenus mobiliers, étant fait observer que l'absence de crédit d'impôt entraîne pour lui désormais une surtaxation considérable.

**20807.** — 4 août 1966. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société en nom collectif constituée entre les membres d'une même famille rapatriée du Maroc, a procédé en 1964 à l'acquisition d'une propriété d'une superficie de 2.570 mètres carrés sur laquelle était construite une maison destinée à l'habitation. En l'absence des intéressés, il était déclaré à tort dans l'acte par le mandataire que la propriété acquise était destinée, après démolition des constructions existantes, à la construction d'un ensemble immobilier dont les 3/4 au moins seraient réservés à l'habitation. Cette acquisition a bénéficié de l'exonération des droits d'enregistrement prévue par l'article 27-III, dernier alinéa, de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et a été assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès sa rentrée en France, cette famille a procédé sur ladite propriété à des travaux importants de remise en état de la construction dont le coût s'est élevé à 120.000 F environ, travaux n'ayant pas nécessité l'obtention d'un permis de construire. Depuis son acquisition jusqu'à ce jour, cette propriété est toujours destinée à l'habitation et a été occupée sans interruption par les membres de la famille. Compte tenu des faits ci-dessus exposés, il lui demande si une telle acquisition ne pourrait bénéficier des dispositions de l'article 1372 du C. G. I., autrement dit, si le régime fiscal édicté par l'article 1372 du C. G. I. ne pourrait être substitué rétroactivement à celui résultant des articles 265 (4°) et 1371 appliqués lors de la présentation de l'acte aux formalités d'enregistrement. Il lui fait remarquer à cet égard que des mesures de tempérament sont intervenues à différentes reprises, notamment : possibilité de bénéficier du régime de faveur pour les terrains destinés à la construction et pour lesquels ce régime n'a pas été requis dans l'acte d'acquisition (Indicateur de l'enregistrement n° 8421 et Dictionnaire de l'enregistrement n° 4487 G, paragraphe 11, page 1092 C); certaines décisions prises par la direction générale des impôts dans le même sens, à l'occasion d'acquisition de constructions destinées à être démolies, lorsque les projets prévus n'ont pu être réalisés pour toute autre raison que la force majeure et alors que la condition d'immeuble destiné à l'habitation était remplie au moment où lesdites acquisitions ont été réalisées.

**20808.** — 4 août 1966. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime indemnitaire des inspecteurs de l'enseignement technique. Ceux-ci sont chargés de fonctions à caractère régional s'étendant sur trois ou quatre départements suivant l'académie à laquelle ils appartiennent. Sous l'autorité du recteur ils assurent l'inspection et la notation des maîtres des collèges techniques et des établissements de niveau équivalent. Ils contrôlent l'organisation et le fonctionnement des cours et activités de la promotion sociale et des cours professionnels. Ils assistent l'inspecteur principal de l'enseignement technique et souvent un inspecteur d'académie pour toutes les questions de cartes scolaires, d'exams, de rapports avec les métiers et groupements professionnels. Or, si la totalité des inspecteurs de l'enseignement primaire sont classés dans le groupe A en ce qui concerne leur régime indemnitaire, par contre les inspecteurs de l'enseignement technique, dont les déplacements, compte tenu des fonctions précédemment énumérées, sont, généralement, plus importants, ne bénéficient de ce classement dans le groupe A que pour 78 p. 100 de leur effectif. Il lui demande : 1° quelles raisons justifient que 22 p. 100 d'entre eux soient exclus du classement en groupe A; 2° s'il ne pourrait pas envisager le classement de tous les inspecteurs de l'enseignement technique dans le groupe A en ce qui concerne le remboursement des frais d'utilisation de leurs voitures personnelles.

**20810.** — 4 août 1966. — **M. Peretti** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que, répondant à la question écrite n° 18459 (J. O., Débats A. N. du 20 avril 1966, page 505) il indiquait que le Gouvernement avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de relever les indices de traitements des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer et que les fonctionnaires voulant bénéficier des mesures prises en faveur des corps métropolitains avaient la possibilité de demander leur intégration dans un corps homologue. Les chefs de division de la France d'outre-mer ayant demandé leur intégration dans le corps homologue des chefs de division de préfecture se voient opposer un refus systématique de la part de l'administration de tutelle. Il lui demande quels sont les corps homologues susceptibles d'accueillir ces fonctionnaires, sans qu'il leur soit opposé une fin de non-recevoir, afin qu'ils puissent bénéficier des mesures prises en faveur des fonctionnaires appartenant aux corps métropolitains. Si aucun corps n'ouvrait une possibilité d'accueil pour les chefs de division de la France d'outre-mer, il lui demande comment, dans la pratique, la réponse faite à la question précédemment rappelée se concilie avec le refus opposé à ces fonctionnaires par les administrations intéressées.

**20811.** — 4 août 1966. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-537 du 24 juillet 1963 sur les sociétés commerciales a, dans son ensemble, rajeuni leurs conditions de gestion et de présentation des bilans. Il lui demande : 1° s'il n'aurait pas été utile de prévoir, en ce qui concerne les actionnaires dont les actions sont nominatives, l'obligation, pour la société, de les aviser personnellement de la date de l'assemblée générale, la seule publication dans un journal d'annonces légales de l'insertion des convocations ne pouvant, en général, être portée à la connaissance desdits actionnaires et ne représentant, en fait, que le respect d'une obligation pour la société sans portée pratique pour les actionnaires; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'inclure par voie de rectification réglementaire, l'obligation, pour les sociétés anonymes, d'aviser personnellement les actionnaires dont les actions sont nominatives et qui sont donc connus de l'administration de la société dont ils dépendent.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**19864.** — 2 juin 1966. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les aviculteurs, qui par leur régime social sont considérés comme agriculteurs, peuvent prétendre aux avantages consentis aux coopératives agricoles ou aux exploitants agricoles par les caisses de crédit agricole mutuel. Il attire en outre son attention sur un certain nombre de problèmes propres à l'aviculture et souhaiterait dans ce domaine que l'expression « élevage industriel », actuellement utilisée et qui est à l'origine de nombreux malentendus, soit remplacée par celle qui paraît plus logique d'« élevage spécialisé ». Il lui rappelle que le décret n° 66-239 du 16 avril 1966 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les abattoirs de volailles pour l'application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative aux conditions nécessaires de la modernisation du marché de la viande, a prévu en son article 1<sup>er</sup> que les exploitants de tueries dans lesquelles sont préparés moins de 50 volailles par jour ouvrable ne sont pas assujettis aux mesures prévues par ledit décret sous réserve que ces volailles proviennent de l'élevage de l'exploitant qui en assure la vente directement aux seuls consommateurs. Il lui demande les raisons pour lesquelles a été retenu ce nombre de 50 volailles par jour. Il lui fait remarquer que les exploitants qui commercialisent

eux-mêmes leurs volailles dépassent fréquemment ce nombre et devront se soumettre à la réglementation prévue par le décret du 18 avril 1966. Il lui demande si, s'agissant d'exploitants de tueries abattant des volailles provenant de leurs élevages et assurant la vente directe aux seuls consommateurs mais abattant plus de 50 volailles par jour, ils pourront bénéficier de prêts spéciaux de financement à moyen et long terme pour la création d'abattoirs réglementaires.

**19872.** — 2 juin 1966. — **M. R. Ballanger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des agents de bureau de l'office national interprofessionnel de céréales. La quasi-totalité des fonctionnaires de ce corps classés en catégorie D remplit des fonctions de commis. Or, la différence de traitement entre ces deux grades est très importantes; c'est ainsi qu'au 8<sup>e</sup> échelon un agent de bureau perçoit une rémunération mensuelle nette de 699,66 francs, alors que celle d'un commis au même échelon s'élève à 894,04 francs. Il lui demande, compte tenu des tâches identiques effectuées, s'il n'envisage pas la transformation d'un nombre important d'emplois de catégorie D en catégorie C.

**19873.** — 2 juin 1966. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les grandes difficultés que le blocage de vins crée aux viticulteurs isolés; le vin logé à domicile représentant dans nos régions du Sud-Ouest un nombre important d'hectolitres: difficultés financières, car ils ne peuvent souscrire de contrat de stockage, ni vendre un vin qui constitue leur seule ressource; et difficultés matérielles, car ils vont connaître de gros ennuis au moment des vendanges par manque de cuverie. Il serait pourtant possible de remédier à cette situation parfois angoissante par la création d'une coopérative de stockage et de vente. D'après les statuts de la coopération, les viticulteurs isolés seraient simplement tenus de posséder un nombre de parts de capital social correspondant au nombre d'hectolitres de vin apportés à la coopérative de vinification, de conservation et de vente des vins qui serait également une coopérative de stockage. Les viticulteurs isolés pourraient ainsi bénéficier des facilités financières qui leur seraient accordées grâce à la possibilité par l'organisme stockeur de souscrire un contrat de stockage auprès de l'I.V.C.C. En outre, leur cuverie personnelle serait libérée pour le logement de la prochaine récolte et la conservation de leur vin garantie. La coopérative de son côté constituerait avec ce vin logé dans ses cuves un stock de sécurité exclusivement vendu par ses soins. De nombreux viticulteurs viendraient grossir le nombre de ses adhérents et l'action de la coopérative en serait renforcée. Compte tenu des avantages qui en résulteraient à la fois pour les viticulteurs et la coopération, il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire d'autoriser la création, sans délai, de coopératives de stockage et de vente.

**19875.** — 3 juin 1966. — **M. Vial Massat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le mécontentement des viticulteurs de la région roannaise, du Forez et du canton de Pélussin, ainsi que de leurs organisations syndicales, à la suite du décret du 28 janvier 1966 qui, dans le paragraphe 2 de son article 1<sup>er</sup>, bloque, jusqu'au 31 décembre, 30 p. 100 de la récolte des vins sous réserve d'un minimum de commercialisation de 50 hl par exploitation. Cette mesure est particulièrement injuste pour de nombreux viticulteurs du département de la Loire n'ayant, pour la plupart, qu'une production inférieure à 100 hl. Comme eux, il doute que cette mesure draconienne pour les petits et moyens viticulteurs soit efficace pour améliorer le marché du vin, il lui demande s'il n'entend pas procéder à une modification du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 janvier 1966 afin que le minimum de commercialisation soit porté à 200 hl par exploitation.

**19904.** — 3 juin 1966. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prévues pour rendre applicable dès la rentrée universitaire de novembre 1966 la gratuité des études dentaires dont le principe a été décidé en novembre 1965 par le Gouvernement.

**20297.** — 28 juin 1966. — **M. Guyot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il vient d'être saisi des revendications des personnes âgées de Limoges qui protestaient contre l'insuffisance des augmentations des allocations vieillesse et demandait: 1° que les plafonds des ressources soient portés à 4.000 francs pour une personne seule et 6.000 francs pour un ménage, sans tenir compte des retraites complémentaires; 2° l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes; 3° la généralisation et l'unification des retraites complémentaires; 4° la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques pour tous ceux qui perçoivent les allocations du fonds national de solidarité; 5° l'extension de l'action sociale en faveur de toutes les personnes âgées, quel que soit leur régime de retraite; 6° le paiement tous les mois des pensions ou allocations de retraite. Approuvant ces revendications, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre: 1° pour les satisfaire; 2° pour que soit réuni le comité départemental chargé de l'étude et de la coordination de l'action sociale en faveur des personnes âgées.

**20298.** — 28 juin 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le droit au chauffage, c'est-à-dire l'attribution de charbon aux ouvriers et retraités des Houillères nationales est un avantage en nature reconnu à l'article 22 du statut des mineurs, il est même prévu qu'à défaut d'attribution de charbon, l'agent des Houillères recevra une indemnité compensatrice de chauffage. La valeur de cet avantage en nature est soumise à l'impôt sur le revenu, mais a toujours été exonérée de toute taxe y compris de la taxe sur le chiffre d'affaires dont l'institution remonte à 1920. Depuis 1954 le personnel des Houillères doit acquitter la T. V. A., celle-ci étant calculée sur le prix de vente du charbon et par conséquent augmentée chaque année. Au prix actuel du charbon le montant annuel de la taxe pour un ouvrier mineur bénéficiaire de 6 tonnes par an est de 41,30 F et 31,50 F pour un retraité qui a droit à 5 tonnes. En 1960 l'application de la T. V. A. au taux de 10 p. 100 a permis au Gouvernement de prélever sur les salaires et retraites du personnel du bassin du Nord-Pas-de-Calais près de 6 millions de francs. Le prix du charbon étant augmenté, la T. V. A. portée de 10 à 12 p. 100 en 1967, c'est plus de 10 millions de francs qui vont être soustraits des salaires et retraites déjà très insuffisants. La perception de cette taxe est d'autant plus injuste que: 1° l'attribution gratuite de charbon n'est pas une opération commerciale; 2° ce charbon est un mélange non apte à être commercialisé. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement n'envisage pas de supprimer l'application de la T. V. A. sur le droit au chauffage du personnel des mines.

**20301.** — 28 juin 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation de l'emploi ne cesse de s'aggraver en Lorraine. Dans les mines de fer le patronat entend réduire encore les effectifs de 5.000 unités d'ici à 1970. Le plan dit professionnel de la sidérurgie a fixé à 15.000 le nombre des emplois à supprimer. D'ores et déjà, l'usine de Pompey a annoncé le licenciement de 500 à 600 ouvriers, cadres, techniciens et ingénieurs. La fusion de Lorraine-Escaut et d'Usinor fait peser une sérieuse menace de compression du personnel dans les usines de Mont-Saint-Martin et Senelle et du bassin de Longwy. Aussi l'inquiétude est-elle grande dans toutes les couches laborieuses de la région. Il est vital que la fermeture des puits de mine, les licenciements, la réduction

des horaires de travail diminuent gravement le pouvoir d'achat des salariés. Et la réduction de la consommation se répercute sur tout le commerce local. Déjà, un certain chômage frappe les jeunes qui sortent de l'école et ce chômage risque de s'aggraver avec les mesures annoncées. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur du département de Meurthe-et-Moselle : a) pour maintenir l'activité industrielle dans les usines sidérurgiques et les mines de fer ; b) pour augmenter la production d'acier que le plan professionnel réduit à 21 millions de tonnes alors qu'il faudrait en produire au moins 30 millions de tonnes pour un pays industriel comme la France ; c) pour transformer l'acier sur place en produits manufacturés et faciliter l'implantation de nouvelles usines importantes capables d'assurer le plein emploi en Lorraine ; d) pour donner aux mineurs et aux travailleurs de Pompey, cadres et techniciens des garanties de reclassement sans perte des avantages acquis ; 2° s'il ne pense pas que le retour aux quarante heures sans diminution de salaires, la retraite à soixante ans dans la sidérurgie, puisque le métier est réellement pénible, s'imposent comme une urgente nécessité économique et sociale.

**20305.** — 28 juin 1966. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application de la circulaire 65-32 du 22 janvier 1965 crée des difficultés considérables à certaines collectivités locales. En effet, lier l'octroi des prêts des caisses d'épargne ou de la caisse des dépôts et consignations à l'attribution de la subvention complémentaire, c'est rendre impossible l'achèvement des travaux en cours, en mettant les collectivités locales dans l'impossibilité de poursuivre ceux-ci faute de pouvoir réaliser les emprunts nécessaires pour assurer leur financement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation ainsi créée.

**20312.** — 28 juin 1966. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'équipement que les revalorisations accordées aux cheminots retraités et à leurs veuves, au cours des dernières années, attribuées par fraction de 1 p. 100 au début de chaque trimestre, représentaient une augmentation annuelle de 2 p. 100. Pour 1966, l'augmentation de 2,25 p. 100 prévue au 1<sup>er</sup> juillet, avec rappel d'arrérages à compter du 1<sup>er</sup> février, et l'augmentation de 1,25 p. 100 prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre, représenteront également une augmentation annuelle de 2 p. 100 et non pas de 4 p. 100 comme il est indiqué dans les déclarations officielles. Les cheminots qui étaient au nombre de 522.000 en 1946 sont actuellement 336.000. Par ailleurs, le trafic n'a pas diminué et les usagers ont subi une augmentation de 5 p. 100 sur les tarifs voyageurs et les petits colis. Il lui demande comment, dans ces conditions, le Gouvernement peut mettre en avant le déficit de la S. N. C. F. pour refuser aux cheminots des traitements et retraites convenables et, en particulier, pour refuser de respecter les dispositions du régime de retraites de 1911, d'après lesquelles les pensions devraient être égales à 75 p. 100 des traitements d'activité, alors qu'actuellement elles représentent environ 52 p. 100 de ces traitements.

**20313.** — 28 juin 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'indiquer si, en application de l'article 1454, 5°, 3<sup>e</sup> alinéa, du C. G. I., peuvent être affranchies de la contribution des patentes les deux sociétés agricoles désignées ci-après : 1° une société d'intérêt collectif agricole (S. I. C. A.) qui a pour objet d'effectuer pour son compte ou de faciliter à ses membres et aux usagers les opérations relatives à l'acquisition, la construction, la réfection, l'aménagement et la restauration de bâtiments d'habitation ou d'exploitation à usage agricole et, d'une façon générale, les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat rural dont les projets auront été approuvés ou subventionnés par le ministère de l'agriculture ; 2° une S. I. C. A. qui a pour objet

tous travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement immobilier et mobilier demandés par ses adhérents ou ses usagers et qui, dans ce but, peut, soit effectuer les travaux totalement avec son propre personnel ou en partie avec la collaboration d'autres artisans ou entrepreneurs, soit se borner à coordonner les travaux de ces artisans ou entrepreneurs, sous forme de direction de travaux ou de sous-traitance, soit mettre à la disposition des adhérents et usagers le personnel, le matériel et les matériaux nécessaires aux travaux qu'ils entendent diriger personnellement. La société est également à la disposition des artisans et entrepreneurs ruraux pour leur apporter son concours dans l'exercice de leur profession en leur fournissant les moyens qui leur feraient occasionnellement défaut.

**20314.** — 28 juin 1966. — M. Bizet fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables non salariés se trouvent nettement défavorisés par rapport aux salariés, en ce qui concerne le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. C'est ainsi que, dans le cas de deux contribuables dont les revenus du travail déclarés pour 1965 s'élevaient au même chiffre de 24.000 francs, l'un, s'il est salarié, devra payer une cotisation de 1.167 francs et le second, s'il est non-salarié, sera imposé pour 4.383 francs. Un revenu salarial de 24.000 francs correspond, du point de vue fiscal, à un revenu professionnel imposable au titre de B. I. C. à 14.000 francs et cela sans tenir compte du crédit d'impôt de 5 p. 100 accordé aux salariés. De tels taux d'imposition obligent pratiquement les travailleurs non salariés à dissimuler une partie de leurs bénéfices afin de corriger les erreurs d'un barème dont les différentes tranches n'ont pas été suffisamment réadaptées suivant le coût de la vie. Il lui demande si, pour atténuer cette disparité d'imposition, il ne serait pas possible de considérer les revenus des contribuables non salariés comme représentant en partie « un salaire fiscal » correspondant à leur travail personnel. Ce salaire fiscal pourrait être fixé au même chiffre que le plafond des salaires pris en considération pour le calcul des cotisations dues aux caisses de sécurité sociale. Il serait imposé dans les mêmes conditions que les salaires déclarés par les tiers — exception faite des dispositions relatives au crédit d'impôt de 5 p. 100 — seule la fraction des B. I. C. dépassant ce salaire fiscal resterait imposée dans les conditions actuelles.

**20320.** — 28 juin 1966. — M. Chérasse expose à M. le ministre de l'intérieur que la situation d'ensemble du casernement de la gendarmerie est de plus en plus alarmante à cause de la vétusté des installations. Celles-ci comportent à la fois le logement des familles et les locaux de service qui sont la propriété des collectivités locales pour environ la moitié des immeubles dont 45 p. 100 ont plus d'un siècle et dont 70 p. 100 sont d'un standing inférieur à la moyenne nationale. Malgré leur désir de construire et de moderniser, les collectivités ne peuvent obtenir de la caisse des dépôts que le dixième des prêts qui s'avèrent nécessaires, en dépit de nombreuses interventions parlementaires faites jusqu'à ce jour. Par ailleurs, le ministre des armées dispose de crédits notoirement insuffisants pour entretenir et moderniser l'infrastructure qui lui appartient. Il en résulte que la disparité de ce patrimoine immobilier sur le double plan matériel et juridique, jointe à l'absence d'une politique nationale de crédit pour faciliter sa modernisation risquent d'avoir, à terme, des conséquences graves, de sorte qu'il lui demande d'intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour faire augmenter très sensiblement le contingent des prêts de la caisse des dépôts et, d'autre part, de permettre que les financements de l'espèce puissent être obtenus par appel des collectivités à la caisse d'aide à l'équipement créée par le décret du 4 mai 1966.

**20321.** — 28 juin 1966. — M. Mer demande à M. le Premier ministre (tourisme) : 1° combien de chambres d'hôtels de tourisme ont été créées entre 1945 et 1966 à Paris, et combien ont disparu ; 2° quelles

sont les prévisions en matière de construction d'hôtels, dans la capitale, pour la période de 1966 à 1970; 3° quelles sont les principales réalisations prévues pour 1966 et 1967.

**20324.** — 28 juin 1966. — **M. de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 13 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 précisé par le décret n° 65-32 du 14 janvier 1965 relatif aux droits de timbre sur les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux. Il lui expose en effet qu'une interprétation restrictive par l'administration des textes précités conduit à interdire aux organisateurs de manifestations culturelles ou touristiques de faire à celles-ci une publicité pourtant souhaitable. Il lui cite à ce sujet le cas d'une municipalité qui, ayant organisé un festival d'art contemporain, n'a pu bénéficier des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 23 décembre 1964 prévoyant l'exonération du droit de timbre en faveur des « affiches apposées dans un but touristique, artistique, sportif ou culturel... » au motif que les panneaux signalant cette manifestation portaient l'indication de l'établissement (c'est-à-dire le casino municipal) où devait se dérouler celle-ci. Il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que la trop stricte interprétation de la réglementation actuelle dépasse l'intention du législateur; 2° s'il n'estime pas opportun de compléter le paragraphe 2 de l'article 13 (cas d'exonération) par un alinéa ainsi libellé : « Les affiches sur portatifs spéciaux placés sur la voie publique en vertu d'un contrat de concession consenti par les municipalités intéressées. »

**20332.** — 28 juin 1966. — **M. Schaff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inquiétudes que soulèvent, parmi les personnels de la Société nationale des chemins de fer français, les mesures portant sur la suppression du trafic voyageurs sur plusieurs milliers de kilomètres de lignes déficitaires et les conséquences qu'entraînent, pour l'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français et le personnel, la réorganisation du transport des petits colis de détail. En effet, l'application de ces dispositions, même étalées dans le temps, n'est pas sans altérer la notion de service public ni sans provoquer de nouvelles compressions du personnel. Il lui demande : 1° si un dialogue entre les représentants du personnel et la direction de la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas être envisagé afin de rechercher des solutions compatibles avec la modernisation des réseaux, les intérêts des agents et l'économie nationale; 2° s'il compte assurer aux agents retraités des pensions rajustées compte tenu de l'évolution réelle du coût de la vie.

**20335.** — 29 juin 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand et dans quelles conditions seront mis en place les centres d'informations scolaires et universitaires destinés, d'une part, à l'information des parents et des enseignants, d'autre part, à l'information et à l'initiation des élèves et dont le projet de création a été annoncé il y a quelque temps déjà par le Gouvernement.

**20336.** — 29 juin 1966. — **M. Hoffer** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le caractère surprenant des disparités en matière de droit à pension existant entre les déportés-résistants et les déportés politiques auxquelles le Gouvernement semble vouloir porter remède, et lui demande s'il est également prévu de reconsidérer, dans le cadre des dispositions envisagées, la situation, au regard du droit à pension, les ayants droit des déportés politiques déjà décédés.

**20338.** — 29 juin 1966. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que suivant la législation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1963 portant réforme fiscale,

les acquisitions de terrains destinés à la construction de maisons affectées à l'habitation étaient soumises au droit d'enregistrement de 4,20 p. 100 (ancien article 1371 du C. G. I.). Sous ce régime, il n'était tenu compte que de l'affectation à usage d'habitation, que celle-ci fût à titre principal ou à titre secondaire. A partir de l'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 qui a assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des opérations concernant les terrains destinés à la construction de maisons d'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, les mutations d'immeubles visés par l'article 1371 du code général des impôts doivent être affranchies de tout droit d'enregistrement, en contrepartie de l'exigibilité de la taxe susvisée. Le dictionnaire de l'enregistrement (n° 4487 g, § 11) précise que « l'exonération des droits d'enregistrement (qui est la contrepartie de l'exigibilité de la T. V. A.) est dorénavant subordonnée aux mêmes conditions que précédemment l'exigibilité du droit proportionnel réduit ». Or, il semble résulter d'interprétations, notamment publiées dans les revues spécialisées et certaines circulaires administratives, que pour bénéficier du tarif T. V. A. à 4,166 p. 100, les constructions érigées devront être affectées à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie mais à titre de résidence principale et que les résidences secondaires seraient exclues de ce régime de faveur pour subir un tarif supérieur (13,666 p. 100). La réforme constituerait donc un durcissement très important en contradiction avec les mesures d'encouragement à la construction (même secondaire) et il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que cette innovation constitue une anomalie puisque le régime T. V. A. devait remplacer purement et simplement l'ancien régime quant aux conditions d'application; 2° s'il ne pourrait envisager un assouplissement dans l'interprétation du régime actuel — étant fait remarquer qu'un tel assouplissement aiderait à la relance du tourisme par l'implantation des résidences secondaires dans certaines régions balnéaires ou thermales.

**20341.** — 29 juin 1966. — **M. Guéna** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas particulier d'un tribunal de grande instance qui, après avoir recueilli en 1958 la compétence commerciale de deux tribunaux supprimés, s'est vu retirer ladite compétence par décret du 31 mai 1961 au profit du tribunal de commerce du siège. De ce fait, le greffier en chef du tribunal de grande instance qui avait dû dans un premier temps indemniser, du chef de la compétence commerciale, ses confrères des tribunaux rattachés a été à son tour dédommagé à ce titre après le décret du 31 mai 1961 par le greffier du tribunal de commerce. Or, il se trouve que l'administration des contributions entend taxer la plus-value de cession au taux de 50 p. 100 pour le motif que le greffier en chef du tribunal de grande instance n'a pas conservé la compétence commerciale des greffes rattachés pendant au moins cinq ans. Il lui demande, soulignant le fait que cette cession résulte non point de la volonté de l'intéressé, mais d'un acte de la puissance publique, s'il ne lui semble pas plus régulier et plus équitable de ramener la taxation à 6 p. 100 conformément au précédent appliqué aux huissiers et aux avoués en application des articles 12 et 19 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

**20347.** — 29 juin 1966. — **M. Pasquini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 57 de la loi de finances pour 1966 précisé par le décret n° 66-26 du 7 janvier 1966. Il lui expose, à ce sujet, que certains payeurs ont exigé de leurs clients désireux de bénéficier, pour partie de leurs revenus, du prélèvement libératoire de 25 p. 100, la signature par avance d'une formule d'option les engageant à subir l'application de ce prélèvement sur tous les revenus perçus à leur caisse pour l'année entière. Or, les textes précités ne font nullement mention d'une obligation anticipée. Les contribuables semblent, au contraire, pouvoir demander que leur soit faite, lors de chaque encaissement, l'application du prélèvement de 25 p. 100. Il lui

demande si cette interprétation des textes est bien conforme à l'esprit du législateur et si l'option est effectivement possible lors de chaque encaissement, le contribuable pouvant au cours d'une même année se placer sous le régime du prélèvement à l'occasion d'un premier encaissement puis décider de ne pas exercer l'option lors d'un encaissement ultérieur.

20348. — 29 juin 1966. — M. Pasquini expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rapatriés d'Algérie ayant bénéficié d'un prêt de réinstallation remboursent chaque année une partie du capital emprunté sans pouvoir déduire cette somme de leur déclaration à l'I. R. P. P. au titre des frais professionnels. L'indemnité de réinstallation ayant cependant pour but de leur permettre de continuer en France l'activité professionnelle qu'ils avaient en Algérie et aucune indemnisation de leurs biens ne leur ayant été accordée jusqu'à présent, il semblerait normal que les rapatriés puissent déduire les sommes ainsi remboursées de leurs revenus professionnels. Il lui demande s'il a l'intention, dans le cadre du prochain projet de loi de finance pour 1967, de proposer des mesures en ce sens.

20349. — 29 juin 1966. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la décision récente annoncée par les autorités algériennes de nationaliser en les indemnisant les biens des sociétés minières françaises. Les déclarations faites à ce sujet par les Algériens font apparaître que les sociétés en cause auront à déclarer leurs actifs, quels qu'ils soient et où qu'ils soient, et que ceux-ci seront attribués au Bureau de recherche et d'étude minières de l'Algérie. Cette mesure semble indiquer que les actifs situés en France tomberaient sous le coup de la nationalisation et devraient être transférés en Algérie. La société belge de la Vieille Montagne, par exemple, ne serait pas concernée par cette disposition, mais les mines de l'Ouenza seraient évidemment frappées par cette mesure. Il lui demande si l'interprétation précédemment donnée aux déclarations faites par les autorités algériennes est exacte et, dans l'affirmative, les mesures qu'il envisage de prendre pour protéger les intérêts des actionnaires français des sociétés minières ainsi nationalisées.

20352. — 29 juin 1966. — M. Valenet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage de prendre des mesures pour les anciens combattants mutilés à plus de 50 p. 100 qui, ayant été pensionnés après l'âge de cinquante-cinq ans et anciens résistants, pourraient prétendre au bénéfice de l'allocation des implaçables. En effet, la réglementation actuelle ne leur permet pas de toucher cette allocation s'ils ont travaillé après l'âge de cinquante-cinq ans. Or certains d'entre eux, pour apporter la preuve de leur maladie, ont dû faire de longues démarches auprès des médecins qui les ont soignés pendant l'occupation alors qu'ils étaient recherchés par la Gestapo, ce qui a eu pour effet de retarder la date d'attribution de leur pension.

20355. — 29 juin 1966. — M. Jusklewski attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnels ayant pris une part active et continue à la Résistance. L'article 1<sup>er</sup> de cette loi précise que le temps passé dans la Résistance donne droit, pour la liquidation de la pension de retraite, au bénéfice de la campagne simple. L'article 4 définit les catégories de combattants pouvant bénéficier de la loi, dispense même de toute preuve vis-à-vis de la commission centrale les membres de toute formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante. Or, les résistants ont été classés P1-P2 ou occasionnels en 1947, c'est-à-dire plusieurs années avant que leur formation ait été reconnue « unité combattante ». Les agents P1 et P2 sont admis au bénéfice de la campagne double. Les agents classés « occasionnels » n'ont droit à rien

(sauf les titulaires de la carte D. I. R. qui ont « campagne simple »). Il y a là contradiction avec l'article 1<sup>er</sup> de la loi. Pour tenir compte des conditions dans lesquelles certains agents qui méritaient mieux ont été classés « occasionnels », il lui demande s'il n'envisage pas que, par un nouveau décret, soient admis au bénéfice de la campagne simple les agents « occasionnels » ; 1<sup>o</sup> dont l'attestation d'appartenance certifie que leur participation a débuté dans les trois mois qui ont suivi l'appel du 18 juin 1949 à une formation reconnue par la suite « unité combattante » ; 2<sup>o</sup> lorsqu'ils ont à ce titre fait l'objet d'une citation portant l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 ; 3<sup>o</sup> lorsqu'ils sont titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance.

20356. — 29 juin 1966. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement (transports) que le maintien — heureux, dans son principe — de l'annexe dite Bter au tarif ferroviaire de marchandises, s'ajoutant aux réglementations constantes de prix de revient, a créé, pour les transporteurs routiers de Bretagne, une situation qui, d'abord difficile, risque de devenir rapidement désastreuse. Il lui demande si, par extension du régime déjà appliqué aux choux-fleurs, aux pommes de terre et aux artichauts, il ne lui paraît pas indispensable de corriger le handicap de 15 p. 100 qu'ils subissent, par rapport à la Société nationale des chemins de fer français, pour l'ensemble des transports en provenance ou à destination de la Bretagne.

20360. — 30 juin 1966. — M. Cattin-Bazin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le tarif légal des notaires, qui n'a pratiquement pas été révisé depuis l'année 1948, est devenu absolument insuffisant pour assurer une rentabilité normale des études de province. Il lui souligne que seul un rajustement convenable des tarifs légaux permettra au notaire, qui est le conseil habituel et souvent à titre gracieux des habitants des petites communes, de ne pas désertier les cantons ruraux comme l'ont déjà fait greffiers et juges de paix. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'élever les plafonds de 6.000 à 10.000 francs pour la première tranche, de 20.000 à 30.000 francs pour la seconde, de 60.000 à 90.000 francs pour la troisième afin que le prix des actes courants du notariat assure aux études des émoluments équitables dont le taux restera d'ailleurs très modéré.

20377. — 30 juin 1966. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves dangers résultant de l'existence de passages à niveau non gardés. De tragiques et nombreux accidents s'y produisent trop fréquemment. En période de vacances, les routes de nos campagnes sont sillonnées par de nombreux touristes qui ignorent les dangers qu'ils présentent, dangers d'autant plus grands que, l'été, les trains sont plus nombreux dans les régions touristiques. Quelle que puisse être l'incidence financière de la transformation de ces passages à niveau en passages gardés, et compte tenu de l'importance des subventions de l'Etat à la S. N. C. F., il lui demande s'il compte intervenir pour que la S. N. C. F. équipe de signaux automatiques tous les passages à niveau non gardés. Le coût d'un tel équipement ne constitue pas une objection suffisante à sa réalisation, que justifient amplement les accidents qu'elle permettrait d'éviter.

20378. — 30 juin 1966. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître, pour 1964 et 1965 : 1<sup>o</sup> le rendement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs, le produit de la vente des « cartes grises » pour les véhicules neufs ou d'occasion, le rendement de la fiscalité sur les carburants ainsi que le rendement des péages élevés sur les autoroutes ; 2<sup>o</sup> les investissements financés, en crédits de paiement et en autorisations de programmes, dans le domaine des routes

nationales et des autoroutes, ainsi que dans le domaine des ponts et ouvrages d'art appartenant à l'Etat sur lesdites routes ou autoroutes; 3° les dépenses des départements et des communes, ainsi que de leurs groupements, dans le domaine des voiries relevant de leurs compétences, et le montant total d'investissement que ces dépenses ont permis de financer; 4° le montant total des dépenses de fonctionnement (pour les autoroutes) et d'entretien (pour les autoroutes et les routes nationales) du réseau appartenant à l'Etat, ainsi que les dépenses d'entretien sur les réseaux routiers appartenant aux départements, aux communes ou à leurs groupements.

20381. — 30 juin 1966. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20382. — 30 juin 1966. — **M. Bourgoïn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20384. — 30 juin 1966. — **M. Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20385. — 30 juin 1966. — **M. Hubert Germain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et des pouvoirs publics.

20386. — 30 juin 1966. — **M. Kaspereit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20387. — 30 juin 1966. — **M. Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le

nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20388. — 30 juin 1966. — **Mme Launay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Elle lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20389. — 30 juin 1966. — **M. Lapeu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20390. — 30 juin 1966. — **M. Malleville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens, non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20392. — 30 juin 1966. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de boucher et les pouvoirs publics.

20393. — 30 juin 1966. — **M. de Préaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées, à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

20394. — 30 juin 1966. — **M. Rocher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

**20395.** — 30 juin 1966. — **M. Roux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

**20396.** — 30 juin 1966. — **M. Ruais** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

**20397.** — 30 juin 1966. — **M. Saintout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

**20398.** — 30 juin 1966. — **M. Sanson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

**20399.** — 30 juin 1966. — **M. Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

**20400.** — 30 juin 1966. — **M. Wepler** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le malaise très réel causé chez l'ensemble des bouchers parisiens non seulement par le nombre et la sévérité des contrôles effectués par les services du contrôle des prix, mais aussi et surtout par les méthodes employées à l'occasion de ces opérations. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de réviser ces méthodes, afin de rétablir un climat de confiance entre la profession de la boucherie et les pouvoirs publics.

#### Rectificatif

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 3 septembre 1966.

#### I. — QUESTIONS ÉCRITES

Page 2896, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de : « 20896. — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances », lire : « 20986. — 1<sup>er</sup> septembre 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'économie et des finances. »

#### II. — RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS POSÉES

1<sup>o</sup> Page 2902, 1<sup>re</sup> colonne, en haut, au lieu de : « 20635. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales », lire : « 20365. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales. »

2<sup>o</sup> Page 2913, 2<sup>e</sup> colonne, en haut, au lieu de : « 20150. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'équipement... », lire : « 20510. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'équipement. »